



**Etablissement pénitentiaire
pour mineurs
de Porcheville
(deuxième visite)

(Yvelines)**

29 septembre au 3 octobre 2014

SYNTHESE

L'EPM de Porcheville a été visité par trois contrôleurs et une stagiaire du 29 septembre au 3 octobre 2014. Leur venue avait été annoncée au directeur le 24 septembre. L'EPM avait déjà fait l'objet d'une précédente visite en février 2010.

Le rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 2 octobre 2015 ; il y a répondu par courrier du 23 octobre ; le présent rapport de visite tient compte de ses observations.

En 2013, 279 mineurs avaient été écroués à l'EPM. Les décisions proviennent, à parts sensiblement égales, des juges des enfants et des juges d'instruction. La grande majorité des mineurs est incarcérée au titre de la détention provisoire ; le phénomène s'est amplifié depuis la précédente visite, atteignant 86,6 % en 2013 (contre 78 % en 2010). La durée moyenne de séjour varie de deux mois et demi à trois mois et recouvre des disparités importantes. Sur cinquante-deux mineurs incarcérés au premier jour du contrôle, dix étaient âgés de moins de 16 ans ; parmi eux, l'un était âgé de 14 ans et l'autre de 13 ans. La détention la plus longue datait de plus d'une année.

L'établissement a fait l'objet d'un plan de sécurisation depuis la précédente visite : chemins de circulation grillagés, pose de caillebotis aux fenêtres des cellules, installation de caméras de surveillance. D'importantes avaries affectent les bâtiments, se traduisant notamment par des infiltrations d'eau dans les unités d'hébergement et dans le gymnase et des problèmes de chauffage. Les cellules sont, pour un grand nombre d'entre elles, en mauvais état, bien que régulièrement repeintes. Les murs sont souvent couverts de saletés et de graffitis ; les sanitaires sont particulièrement mal entretenus.

La situation des personnels, tant pénitentiaires qu'éducatifs, présente de multiples difficultés : manque d'effectifs, absentéisme, insuffisance de formation, difficulté à travailler ensemble. La prise en charge des mineurs en pâtit.

La scolarité fonctionne de manière satisfaisante, bien que l'on puisse regretter que les cours n'interviennent que durant 38 semaines, laissant les mineurs particulièrement désœuvrés durant l'été.

La prise en charge sanitaire est également correcte, même si l'on peut regretter que le bilan ne soit pas plus complet à l'arrivée.

Au-delà des assurances formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans sa réponse au rapport de visite, les contrôleurs ont mis en évidence les difficultés suivantes, dont la plupart perdurent depuis la première visite.

1. Défaut de signalisation de l'établissement et difficulté d'accès par les transports en commun.

L'établissement est désormais signalé par un panneau au carrefour qui précède le centre ; en revanche, les difficultés d'accès perdurent : la gare ferroviaire la plus proche est située à près de 2 km de l'EPM ; les bus sont rares ; pour ceux qui n'ont pas les moyens de recourir au taxi, la marche à pied demeure donc le seul moyen de rejoindre l'établissement depuis la gare. L'ensemble constitue un obstacle au maintien des liens familiaux.

Il est impératif que l'implantation des EPM prenne en compte l'éloignement géographique des familles et l'accès au transport ; à l'EPM de Porcheville, ces aspects constituent un obstacle au maintien des liens familiaux.

2. Insuffisance de formation des personnels pénitentiaires, absentéisme très important, fréquentes demandes de mutation.

La stabilité de l'équipe dirigeante et la qualité des premiers surveillants ont été présentées comme des atouts ; cependant, à la date de la dernière visite, deux officiers, deux majors et vingt-sept surveillants avaient déposé une demande de mutation. Le taux d'absentéisme global était de 21,79 % ; il manquait huit agents au moment de la visite. L'appétence pour ce type de travail semblait loin d'être le principal critère d'affectation. Des formations ont été mises en place mais tous les surveillants n'ont pu en bénéficier, faute de crédits.

Plus préoccupant encore, le CGLPL a mis en évidence une situation de violence, probablement isolée, mais qui n'avait donné lieu à aucune réaction alors qu'elle avait été signalée tant à la direction qu'à la PJJ.

3. Insuffisance de formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Au moment du contrôle, sept éducateurs étaient en cours de formation dans le cadre de la loi dite Sauvadet ; à terme, la qualification de l'équipe devrait s'en trouver améliorée. Le manque d'effectif était cependant crucial : deux des trois responsables d'unité éducative avaient quitté leur poste sans être remplacés ; l'effectif des éducateurs s'élevait à vingt et un au lieu de trente six postes théoriques. Les conséquences pesaient lourdement sur la prise en charge : pas d'éducateurs le week-end, peu de repas collectifs, présence globalement réduite auprès des mineurs ; l'ensemble contribuait à dégrader les rapports, déjà très insatisfaisants, entretenus avec les surveillants.

Les éducateurs éprouvent des difficultés à trouver leur place à l'EPM. Tous ne montrent pas le dynamisme attendu ; ceux qui en font preuve semblent manquer de références – y compris juridiques – et de soutien ; un certain nombre ne semble pas prêt à rendre compte de sa présence et de son action. Globalement, leur présence auprès des mineurs semble limitée.

4. Absence de projet de service donnant une ligne directrice à l'action éducative.

Le projet de service de la PJJ n'était pas encore validé lors de la deuxième visite ; il paraissait très abstrait et ne semblait pas servir de référence aux éducateurs. De manière générale, l'équipe éducative a semblé relativement démunie et en manque de repère et de contrôle.

5. Nécessité d'un travail conjoint entre les équipes de la pénitentiaire et celles de la PJJ.

Au moment du contrôle, à part quelques exceptions de binômes fonctionnant correctement, les deux équipes – pénitentiaire et éducative – ne se connaissaient ni ne se reconnaissaient dans leurs compétences, leurs spécificités, leur complémentarité.

Les formations communes ne paraissaient pas avoir porté leurs fruits ; les surveillants étaient régulièrement seuls au contact des mineurs et les éducateurs peinaient à trouver leur place, chacun considérant l'autre comme responsable des dysfonctionnements.

6. Nécessité d'un dispositif de prévention susceptible de répondre au climat de violence, émanant des mineurs, régnant dans l'établissement.

Des mesures ont été mises en place depuis la précédente visite, pour tenter d'endiguer la violence des mineurs, notamment au travers de la clarification et de la graduation des réponses aux incidents et une sensibilisation des surveillants. Un observatoire des violences avait été créé mais ne perdurait pas lors du dernier contrôle ; la PJJ ne contribuait pas à la réflexion sur ce thème. Depuis une grave agression commise sur un surveillant en août 2013, il semble, au vu des derniers chiffres communiqués par le chef d'établissement, que les violences aient effectivement diminué.

Les contrôleurs déplorent cependant qu'une plainte, expressément adressée par un mineur au directeur de la structure, ait été laissée sans réponse alors même que certains éléments extérieurs venaient en corroborer les termes.

7. Difficultés récurrentes dans la mise en œuvre du droit de visite et place des familles.

Au moment du contrôle, le système de réservation des parloirs était toujours défaillant – en dépit de l'affirmation du contraire par la garde des sceaux en réponse au précédent rapport de visite - et le local d'accueil ne fonctionnait pas chaque jour de visite ; les conséquences de cet état de fait sont détaillées dans le rapport et portent directement atteinte au maintien des liens familiaux.

8. Nécessité d'améliorer la prise en charge.

Le processus arrivant n'est pas respecté ; du fait d'arrivées multiples, les mineurs sont affectés prématurément dans une unité qui ne correspond pas toujours à leurs besoins, voire transférés dans un autre établissement sans tenir compte du projet en cours (enseignement, soins, visites des familles...).

Le caractère collectif des repas, qui constitue théoriquement un moment éducatif important, n'est que rarement assuré.

La qualité d'un certain nombre des activités proposées ainsi que le dynamisme de plusieurs éducateurs, enseignants, professeur technique et surveillants doivent être soulignés. Il n'en reste pas moins qu'un nombre important de mineurs passent une très grande partie de la journée inoccupés ou que l'intérêt des activités proposées peut être questionné. Malgré la création d'un pôle activité en 2011, les activités transversales prévues sont loin d'être toujours mises en œuvre ; elles sont d'un intérêt inégal ; aucune activité n'est prévue le mardi et le weekend. La réhabilitation de la médiathèque commençait tout juste, au moment de la visite.

Enfin, comme il a été dit plus haut, le binôme surveillant - éducateur ne fonctionne que trop rarement ; le manque de concertation avoisine parfois la suspicion, voire l'hostilité : certains éducateurs estiment que les surveillants font obstacle à leur rôle auprès des mineurs ; à l'inverse, certains surveillants dénoncent le manque de présence effective des éducateurs.

Les rapports éducatifs sont peu précis, qu'il s'agisse de l'histoire et de la personnalité des mineurs, de leur situation pénale ou de l'action éducative entreprise. Les rapports se succèdent sans que les informations soient toujours complétées ou actualisées. On peut s'interroger, dans ces conditions, sur le bienfondé des actions entreprises

9. Echanges insuffisants entre le CEF et les autorités judiciaires.

Comme il avait été observé lors de la première visite, les magistrats ne semblent pas toujours conscients du poids de certaines décisions (ou absence de décision) sur la prise en charge. Outre les arrivées multiples qui perdurent, avec leurs conséquences sur l'affectation et les transfèvements, il a été indiqué que, faute d'indication dans la notice individuelle des prévenus ou de réponse à bref délai, de nombreux mineurs ne pouvaient joindre leur famille par téléphone. Par ailleurs, il est regrettable que la désignation d'un éducateur de milieu ouvert ne soit pas systématiquement envisagée, pour parfaire le suivi et faciliter le travail avec la famille. Il convient de sensibiliser les magistrats à ces divers aspects, qui ont des conséquences directes sur la réinsertion.

10. Emploi excessif de la contrainte lors des extractions médicales.

Les contrôleurs ont constaté que près de la moitié des extractions médicales s'accompagnaient de l'utilisation de double moyen de contrainte – menottes et entraves – sans qu'aucun élément ne le justifie. Plusieurs mineurs ont même évoqué des extractions sans chaussures. Ces méthodes sont attentatoires à la dignité des personnes.

OBSERVATIONS

A – Bonnes pratiques

1. L'établissement met tout en œuvre pour favoriser les visites des familles et sait faire preuve de souplesse dans l'organisation des parloirs, même si l'éloignement de l'EPM empêche nombre de familles d'exercer leur droit de visite (Cf. 3.1, 7.2.1).
2. La prise en charge des mineurs à l'unité 6, qui accueille mineurs difficiles et mineurs fragiles, est individualisée, adaptée et renforcée, le suivi est étroit, le travail en binôme, et plus largement le travail partenarial apparaît réel, même si l'organisation d'activités reste à parfaire (Cf. 8.3).

B- Recommandations

1. Le règlement intérieur doit être mis à jour et complété pour faire apparaître les informations relatives au droit d'appel, notamment pour les mineurs qui sont en détention provisoire, et la possibilité d'appel des détenteurs de l'autorité parentale, ainsi que les adresses des autorités avec lesquelles les mineurs peuvent entretenir une libre correspondance.
2. Le règlement intérieur ne doit pas demeurer abstrait : pour irriguer réellement la vie de l'établissement, il doit être connu de tous, et en premier lieu des agents, auprès de qui il convient de le diffuser et de le commenter (Cf. 3.2).
3. La durée de séjour au quartier des arrivants ne doit être ni écourtée ni prolongée, malgré d'éventuelles arrivées multiples, afin de ne pas compromettre l'observation et de ne pas faire obstacle à une orientation adaptée (Cf. 5.2.1).
4. Il conviendrait de mettre en place des outils de concertation avec les magistrats, afin de mieux réguler les arrivées car leur concentration conduit à des transferts prématurés et inadaptés (Cf. 5.2.2).
5. Il convient d'élaborer un projet de service et d'organiser plus efficacement une réflexion commune à tous les intervenants pour parvenir à un projet d'établissement car la complémentarité des interventions est un élément clé de la prise en charge (Cf. 3.2).
6. Dans le projet de service de la PJJ, en cours de validation au moment du contrôle, il convient d'éviter les termes très généraux afin de fournir un véritable document de référence au travail quotidien des éducateurs. La place de la psychologue mériterait d'être précisée (Cf. 6.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.6.8, 6.1.3, 6.2.1, 6.2.2).

7. Les modalités d'intervention des surveillants doivent exclure le recours à l'intimidation voire à la violence.
8. Il convient de réexaminer le bien-fondé de la durée des journées de travail de 12 heures 15 minutes, qui, bien que très attractive pour le personnel pénitentiaire, place les agents durant de longues périodes au contact des mineurs détenus et pèse sur leur disponibilité et leur patience (Cf. 4.1.2, 4.1.4).
9. Une procédure doit être mise en place afin que tout signalement, notamment lorsqu'il s'agit de violence, adressé à l'un quelconque des membres du personnel de l'EPM soit dûment enregistré et instruit en concertation avec les services compétents, en particulier avec la PJJ, que le parquet en soit avisé et que son auteur soit informé des suites.
10. Les directions respectives des éducateurs et des surveillants doivent mettre en place des actions de nature à remédier à la méconnaissance mutuelle des compétences, des spécificités, et de la complémentarité de ces deux équipes (Cf. 4.1.2, 4.2.2, 4.6.5, 4.6.8, 6.1.3, 6.2.2).
11. Il convient de mettre en place une politique de recrutement et de formation des éducateurs ainsi que d'encadrer davantage les pratiques.
12. Les mineurs devraient être autorisés à accéder à la cour de promenade dès lors qu'ils n'ont pas d'activité programmée, ainsi que le prévoit le règlement intérieur (Cf. 6.3.3)
13. Il est souhaitable que chaque arrivant fasse l'objet d'un bilan médical incluant d'une part, l'état dentaire, d'autre part, l'aspect psychologique et psychiatrique (Cf. 6.4.3).
14. Le recours aux moyens de contrainte, lors des extractions médicales notamment, doit être adapté aux circonstances et à la personnalité des mineurs ; l'utilisation cumulée des menottes et des entraves doit rester exceptionnelle.
15. On ne doit pas exiger que les mineurs extraits pour raison médicale restent, en toute saison, en claquettes ou en chaussettes ; cette pratique est attentatoire à la dignité (Cf. 6.4.3).
16. Il semble que certains médicaments ne soient pas délivrés par l'hôpital et que leur prescription nécessite l'intervention des parents, retardant d'autant le traitement. Il serait souhaitable que la convention entre l'EPM et le centre hospitalier remédie à cette difficulté (Cf. 6.4.3).
17. Des solutions doivent être recherchées pour rendre opérantes les bornes de réservation des parloirs et permettre l'ouverture de l'abri mis en place pour les familles chaque jour de parloirs (Cf. 7.2.3 et 7.2.4).
18. Les informations transmises aux familles à propos de l'exercice du droit de visite doivent être améliorées car elles sont imprécises, contradictoires, parfois inexactes (Cf. 7.2.2).
19. La fermeture des enveloppes, par le vaguemestre, après contrôle du courrier entrant, devrait être la règle, comme l'a déjà recommandé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la

- correspondance par les personnes détenues (Journal officiel de la République française du 28 octobre 2009) (Cf.7.3.2).
20. Les fouilles doivent se dérouler dans des locaux propres, adaptés, et préservant l'intimité (Cf. 8.1).
 21. L'établissement doit remédier aux difficultés de chauffage du quartier disciplinaire (Cf. 8.2.3.2).
 22. L'observatoire des violences, créé dans le cadre de mesures destinées à endiguer la violence des mineurs, notamment à travers la clarification et la graduation des réponses et la formation des surveillants, devrait se réunir de nouveau et la PJJ devrait contribuer à la réflexion sur ce sujet (Cf. 8.2.1 à 8.2.3).
 23. L'unité 6, unité à régime différencié, fonctionne désormais dans un cadre légal incluant, de fait, mineurs difficiles et mineurs fragiles, ce qu'il conviendrait de préciser dans le document qui régit son fonctionnement (Cf. 8.3).
 24. Il est regrettable que le rythme des arrivées conduise à accueillir une proportion importante de mineurs dans l'unité 6, faute de place au quartier des arrivants ou dans d'autres unités (Cf. 8.3).
 25. Le fonctionnement partenarial des binômes surveillant – éducateur à l'unité 6 devrait inspirer l'ensemble de l'établissement (Cf. 8.3).
 26. Il convient de sensibiliser les magistrats à la nécessité de se prononcer systématiquement sur la possibilité donnée aux mineurs de téléphoner à leurs proches et de répondre à bref délai lorsqu'ils sont interrogés sur ce point par l'établissement (Cf. 7.3.1).
 27. La désignation systématique d'un éducateur de milieu ouvert est souhaitable car elle garantit la continuité de l'intervention éducative et le lien avec la famille (Cf. 5.2.1, 6.2.2).
 28. Les transfèremments à la veille d'un événement important, qu'il soit d'ordre social (scolarité, santé, éducation) ou judiciaire (interrogatoire ou jugement) doivent être évités ; pour cela, il convient, avant tout transfèrement, de recueillir l'avis de toutes les instances participant à la prise en charge, et notamment du responsable de l'enseignement (Cf. 5.2.2).
 29. Il y a lieu de s'interroger sur les conséquences des transfèremments automatiques liés à l'arrivée de la majorité, lorsque la fin de la détention est proche (Cf. 5.2.2).
 30. Le recueil de données renseignant sur le devenir des mineurs ayant séjourné en EPM et, par voie de conséquence, sur l'efficacité du dispositif devrait être organisé (Cf. 9).

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	6
SOMMAIRE	9
RAPPORT	11
1 Les conditions de la visite	11
2 Eléments antérieurs a la visite	12
2.1 Observations issue de la précédente visite	12
2.2 Informations postérieures à la précédente visite	15
3 Présentation générale de l'établissement au jour de la deuxième visite	16
3.1 L'implantation et les locaux	16
3.2 Le règlement intérieur et le projet d'établissement	19
3.3 Les budgets	20
3.4 Les contrôles institutionnels	21
4 Le personnel concourant à la prise en charge	23
4.1 Le personnel pénitentiaire	23
4.1.1 Les effectifs	23
4.1.2 L'organisation du service et les conditions de travail	24
4.1.3 Le service de nuit	26
4.1.4 La manière de servir	26
4.2 Le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse	27
4.2.1 Les effectifs	27
4.2.2 L'organisation du service et les conditions de travail	28
4.2.3 La manière de servir	31
4.3 Le personnel de l'éducation nationale	32
4.4 Le personnel de l'unité sanitaire	33
4.5 Le personnel de la société prestataire	34
4.6 Les modalités d'actions concertées	34
4.6.1 Les réunions de direction	34
4.6.2 Les réunions d'équipe pluridisciplinaires	35
4.6.3 La réunion hebdomadaire portant sur les activités	36
4.6.4 La commission des menus	36
4.6.5 Le cahier de consignes des unités	36
4.6.6 L'utilisation du cahier électronique de liaison (CEL)	37
4.6.7 Le livret de suivi des mineurs	37
4.6.8 Le binôme surveillant-éducateur	37
5 Les mineurs accueillis	38
5.1 Les effectifs et les profils	38
5.2 Le processus d'affectation et la gestion de la sur occupation	40
5.2.1 L'arrivée et l'affectation	40
5.2.2 La gestion de la sur occupation	42
6 La prise en charge	43
6.1 La restauration	43
6.1.1 La commission des menus	43
6.1.2 L'élaboration et la distribution des repas	44
6.1.3 Les repas en cellule et les repas collectifs	45

6.2	L'action éducative	46
6.2.1	Le projet de service.....	46
6.2.2	L'action éducative auprès des mineurs	48
6.2.3	L'intervention de la psychologue de la PJJ	49
6.2.4	Le contrôle de l'action éducative.....	50
6.3	Les activités	51
6.3.1	La scolarité	52
6.3.2	Les activités sportives, culturelles et de loisir	55
6.3.3	La promenade	62
6.4	La santé	62
6.4.1	Les locaux.....	63
6.4.2	Le personnel	65
6.4.3	Les soins	65
6.5	Les requêtes	70
6.6	Les ressources financières	72
6.6.1	Les comptes nominatifs	72
6.6.2	La situation des personnes dépourvues de ressources	73
7	la place des familles et les relations avec l'extérieur	74
7.1	L'information générale délivrée aux familles	74
7.2	L'exercice du droit de visite	75
7.2.1	L'accès des familles à l'établissement	75
7.2.2	L'information des familles à propos de l'exercice du droit de visite.....	76
7.2.3	La réservation des parloirs.....	77
7.2.4	L'accueil des familles.....	77
7.2.5	Le déroulement des parloirs.....	78
7.3	Les liens avec l'extérieur	80
7.3.1	Le téléphone	80
7.3.2	Le courrier	81
7.3.3	Les cultes.....	82
8	Le respect de la discipline et les réponses a la violence	83
8.1	Les fouilles	83
8.2	Les incidents et les violences	85
8.2.1	Les différentes réponses apportées.....	85
8.2.2	Les mesures de bon ordre.....	89
8.2.3	Les sanctions disciplinaires.....	90
8.3	L'unité de prise en charge renforcée	94
8.3.1	La vocation de l'unité 6	94
8.3.2	Le régime de détention.....	97
9	La sortie	99

RAPPORT

Contrôleurs :

Dominique LEGRAND, chef de mission

Michel CLEMOT

Caroline VIGUIER

Audrey DIALLO, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Porcheville, du 29 septembre au 3 octobre 2014. Leur venue avait été annoncée au directeur le 24 septembre.

Cet établissement avait déjà fait l'objet d'une précédente visite en février 2010.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, situé rue de l'ancien chemin de Rouen à Paris, le 29 septembre, à 14h30.

La visite ayant été annoncée la semaine précédente, une réunion s'est immédiatement tenue, rassemblant notamment :

- le directeur, le directeur adjoint, le chef de détention et plusieurs personnels pénitentiaires ;
- le chef du service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), une responsable d'unité éducative (RUE) et plusieurs éducateurs ;
- le praticien hospitalier responsable de l'unité sanitaire (US) et la cadre de santé référente du service ;
- la proviseure, responsable de l'unité locale d'enseignement (ULE) et l'assistante administrative du service ;
- le responsable de *Sodexo justice service*, société gestionnaire déléguée.

Les contrôleurs ont exposé leur mission ; le directeur a présenté les caractéristiques essentielles de l'établissement.

Les documents demandés ont été remis sans difficulté. Les contrôleurs ont circulé d'autant plus aisément dans l'établissement qu'ils se sont vus confier des *pass* donnant accès aux couloirs de circulation. Ils ont pu s'entretenir confidentiellement tant avec le personnel qu'avec les mineurs détenus.

Le directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ont été informés de la visite ; les contrôleurs ont eu un entretien téléphonique avec ce dernier, ainsi qu'avec le juge des enfants coordonnateur au tribunal pour enfants de Versailles, qui remplit les fonctions de juge de l'application des peines à l'EPM.

Les contrôleurs ont aussi rencontré un avocat du barreau de Versailles et un aumônier laïc intervenant régulièrement dans l'établissement.

Les contrôleurs ont quitté l'établissement le 3 octobre 2014, à 12h30, après une dernière rencontre avec le directeur de l'établissement et le chef du service éducatif de la PJJ.

Le rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 2 octobre 2015 ; il y a répondu par courrier du 23 octobre ; le présent rapport de visite tient compte de ses observations.

2 ELEMENTS ANTERIEURS A LA VISITE

2.1 Observations issue de la précédente visite

L'EMP de Porcheville avait fait l'objet d'une première visite du 3 au 5 février 2010, deux ans après son ouverture. Trente-huit mineurs y étaient alors écroués, exclusivement des garçons de 13 à 18 ans, dans un climat de grande violence : insultes et menaces étaient le lot quotidien des personnels à l'encontre desquels il était relevé une centaine d'agressions chaque année.

Diverses observations avaient été formulées à l'issue de la visite :

- un défaut de signalisation de l'établissement, dont aucun panneau n'indiquait la présence depuis le domaine public ainsi qu'une difficulté d'accès par les transports en commun, nuisant tant aux personnels qu'aux visiteurs ;
- du côté des personnels pénitentiaires, et tout particulièrement des surveillants pour qui l'EPM constituait la première affectation, il était déploré une formation insuffisante, un absentéisme très important et de très fréquentes demandes de mutation, l'ensemble nuisant fortement à la prise en charge des mineurs ;
- du côté des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), le manque de formation était pareillement observé ; un nombre important d'éducateurs était issu du milieu de l'animation et insuffisamment préparé à la prise en charge de mineurs délinquants ainsi qu'au compte-rendu écrit ; il manquait par ailleurs un projet de service donnant une ligne directrice à l'action éducative ;
- du côté des personnels de l'éducation nationale, qui déploraient de ne pas être informés du devenir de leurs élèves, il était regretté que n'aient pas été prévues de modalités de rémunération ou mutation (type classement en zone prioritaire d'éducation) de nature à favoriser le recrutement et fidéliser les personnes ;
- pour l'ensemble des personnels, avait été indiquée la nécessité d'un travail conjoint et la mise en place d'un dispositif de prévention susceptible de répondre au climat de violence régnant dans l'établissement ; sur ce deuxième point, le Contrôleur général avait préconisé de multiplier les approches préventives de nature individuelle (bien connaître la trajectoire de celui qui est accueilli) et collective (échanges entre praticiens des EPM ; rencontres avec les acteurs locaux extérieurs, travail avec les familles) ;
- du côté des familles, l'effort d'information mis en place par l'équipe enseignante avait été souligné (des rencontres avaient été organisées et les bulletins scolaires des enfants étaient remis aux parents) ; s'agissant des visites, il manquait, d'une part

un local d'accueil, d'autre part une borne de prise de rendez-vous opérationnelle et accessible ;

- du côté de la vie quotidienne et de la prise en charge, les observations portaient essentiellement sur les aspects suivants :
 - l'alimentation parfois perçue comme insuffisante en quantité (impossibilité de se resservir lors des repas pris en cellule), ne correspondant pas aux goûts des mineurs (trop de légumes, selon eux) et trop souvent servie froide ; l'absence de repas confessionnels ;
 - l'état d'abandon de la médiathèque ;
 - l'instauration, dans l'un des bâtiments, d'un régime différencié, assorti d'une faible présence de la PJJ, conduisant les contrôleurs à s'interroger sur son caractère para-disciplinaire, hors cadre textuel ;
 - la nécessité de rendre compte, par écrit, de l'utilisation des moyens de contrainte et d'en informer sans délai la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) ;
 - la nécessité d'une tenue plus rigoureuse des registres du quartier disciplinaire ;
 - l'hospitalisation d'un mineur en service général de psychiatrie dans le cadre d'une mesure alors dite d'hospitalisation d'office¹, alors qu'une admission en unité de pédopsychiatrie fermée aurait semblé plus appropriée.
- enfin, constatant que la majorité des mineurs étaient incarcérés dans le cadre d'un mandat de dépôt, le Contrôleur général avait préconisé un travail d'information en direction des autorités judiciaires.

Par courrier du 20 juin 2011, le **garde des sceaux**, ministre de la justice et des libertés, a été informé du rapport et de ses conclusions ; il a fait connaître sa **réponse** par courrier du 18 octobre 2011.

S'agissant de l'absence de signalisation :

- il est dit que la DISP de Paris a sollicité le conseil général des Yvelines pour poser deux panneaux « EPM » sur la route départementale reliant Limay à Issou-Gargenville.

S'agissant de la méconnaissance de l'EPM par les magistrats :

- il est indiqué que divers systèmes d'informations ont été mis en place, leur permettant d'être informés du fonctionnement de l'EPM (réunions organisées par la PJJ des Yvelines avec le parquet des mineurs et les juges des enfants de Versailles, invitation des magistrats aux commissions d'incarcération²).

¹ Devenue depuis lors « admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ».

² Instance de pilotage définie par la circulaire du 24 mai 2013 : elle est (notamment) composée du procureur de la République, du juge des enfants, des juges de l'application des peines, du directeur de l'établissement pénitentiaire, du directeur de la PJJ et du proviseur de l'unité pédagogique ; elle est réunie par le directeur territorial de la PJJ une fois par trimestre au moins ; elle détermine les orientations, les politiques locales de prise en charge des mineurs détenus et aborde les questions institutionnelles.

S'agissant des personnels, de leur capacité à travailler avec des jeunes difficiles et de répondre à la violence, le ministre fait valoir que les incidents et agressions envers le personnel sont en forte diminution ; il indique :

- qu'une formation d'adaptation spécifique a été mise en place en direction des personnels de surveillance et des éducateurs affectés en EPM ;
- qu'un groupe de travail mixte (administration pénitentiaire et PJJ), mis en place pour améliorer le guide méthodologique sur le fonctionnement des EPM, a formulé, en juillet 2011, une série de préconisations destinées à améliorer la prise en charge et doivent être prochainement reprises dans les projets d'établissement ;
- que le projet de service du service éducatif de l'EPM de Porcheville, après une phase de maturation, était en voie de finalisation ;
- que les équipes de l'EPM avaient été renforcées³ et le travail en binôme amélioré ; que des formations étaient proposées (gestion du stress et gestion des conflits) ainsi qu'une supervision des pratiques professionnelles, animées par une psychologue du travail et une psychologue du personnel.

S'agissant de la place des familles, il était indiqué :

- que le local d'abri des familles, animé par une équipe de bénévoles du Secours catholique, était terminé et doté de deux bornes de réservation de parloirs (une dans l'entrée et une à l'intérieur du local) ;
- que le travail avec les familles avait été considérablement renforcé par le service éducatif (rencontres à l'abri famille ou à domicile) ;

S'agissant de la prise en charge quotidienne, il était dit que trois éducateurs à temps plein avaient été nommés pour coordonner et animer un pôle activités comprenant notamment la gestion de la médiathèque, dont le fonctionnement était défini par une convention liant l'établissement à la bibliothèque départementale des Yvelines.

S'agissant de l'alimentation, il était noté :

- qu'une procédure de vérification mise en place par *Sodexo justice service* avait montré que les grammages étaient conformes au cahier des charges et que, une fois par jour à l'occasion du repas pris collectivement, le jeune pouvait être resservi ;
- qu'une « commission menus » associant deux mineurs avait été mise en place, donnant satisfaction en matière de composition des repas ;
- que les repas étaient désormais acheminés à l'aide d'un chariot chauffant ;
- que des repas sans porc étaient servis, à la demande, et que des cantines halal étaient ajoutées, en période de ramadan.

S'agissant de l'utilisation des moyens de contrainte, de la tenue des registres, de la mise en place d'une unité à régime différencié, et plus largement du maintien de la discipline et des réponses à la violence, il était indiqué :

- qu'un rappel avait été fait à l'établissement, sur la nécessité d'informer la direction interrégionale des services pénitentiaires de l'utilisation de moyens de contrainte ;

³ Sans précision de chiffres.

- que le registre du quartier disciplinaire, seul obligatoire, était tenu conformément aux textes en vigueur et qu'il était contrôlé quotidiennement par un personnel de direction ou un officier ;
- que la circulaire conjointe de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse relative au régime de détention des mineurs⁴ prévoyait expressément des modalités de prise en charge renforcée, pour des mineurs posant des difficultés indépendamment de la commission de toute faute disciplinaire ;
- que le renforcement des équipes, le développement de la complémentarité des binômes permettaient « d'apporter, sans délai, des réponses aux requêtes formulées par les mineurs ».

2.2 Informations postérieures à la précédente visite

En mai 2014, l'attention du Contrôleur général a été attirée sur la situation de l'établissement, à propos de plusieurs difficultés :

- une « saturation » de l'établissement – « cinquante-neuf mineurs détenus pour, en réalité, cinquante-sept places » –, liée à la « banalisation » des cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite, que, par ailleurs, l'administration aurait prévu de doubler ;
- une affectation des mineurs sans passage par le quartier des arrivants (QA), au seul vu des lits disponibles, affectation parfois suivie de changements d'unité successifs, l'ensemble faisant obstacle au suivi éducatif.

Interrogé, le **directeur de l'établissement** a, par courrier du 17 juin 2014, transmis au Contrôleur général les éléments suivants :

- la capacité, tant théorique que réelle, de l'établissement est de soixante places (dont deux cellules pour personnes à mobilité réduite, précise le directeur dans sa réponse au rapport de constat) ; elle a été dépassée durant six heures, dans la nuit du 24 au 25 mai 2014, au cours de laquelle soixante et un mineurs ont été hébergés ;
- l'établissement ne dispose d'aucune cellule double, « les deux seules qui pourraient éventuellement l'être, car beaucoup plus spacieuses, sont les deux cellules pour handicapés », situées au QA et à l'unité à régime différencié ;
- depuis la visite du CGLPL, des modifications sont intervenues dans l'organisation des lieux : en février 2011 notamment, le QA a été transféré à l'unité 7, dotée de six places (au lieu de l'unité 2, dotée de dix places) ; l'unité à régime différencié a été transférée de l'unité 7, dotée de six cellules (dont une pour personnes à mobilité réduite) à l'unité 6, dotée de quatre places, fonctionnant selon un cahier des charges précis, donnant lieu à un suivi individualisé effectué par deux éducateurs PJJ et des surveillants volontaires ;
- il arrive, lorsque les arrivées sont nombreuses, que des mineurs entrants soient orientés vers l'unité 6 où ils bénéficient d'une phase d'observation d'une durée comprise entre quatre et sept jours, dans les mêmes conditions qu'au quartier des arrivants ;

⁴ Circulaire JUSK1340024C du 24 mai 2013, en cours d'actualisation au moment de la réponse du ministre.

- au-delà de cinquante-cinq mineurs, le séjour au QA ou à l'unité 6 dépasse sept jours et peut en atteindre douze ; des tensions naissent alors de la privation des « nombreuses activités culturelles et sportives dont bénéficient les mineurs affectés en unités d'hébergement classique ; pour y remédier, les mineurs bloqués au QA ou à l'unité 6 au-delà de la période d'observation se voient proposer des activités sportives ou de médiathèque » ;
- conformément aux recommandations figurant au rapport d'inspection conduite par l'administration pénitentiaire et la PJJ en octobre 2013, les magistrats des cours d'appel de Versailles, Paris et Orléans sont avisés dès que l'effectif atteint cinquante-cinq mineurs ;
- par ailleurs, pour éviter la surpopulation, des transferts en désencombrement sont organisés vers les trois établissements de la région qui accueillent des mineurs, « dans la prise en compte de l'intérêt du mineur détenu, notamment afin qu'il ne soit pas lésé par rapport au maintien des liens familiaux ainsi que du travail du travail d'insertion mis en place (passage d'examens scolaires, suivi médical...) ».

Selon les chiffres transmis par le directeur, le nombre moyen de mineurs hébergés entre janvier et mai 2014 s'est établi entre cinquante-trois et cinquante-six. Durant cette période, 113 mineurs ont été écroués (de 19 à 28 arrivées par mois). Le nombre de sortants s'est établi à 109 (de 16 à 26 sorties par mois).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les contrôleurs ont plus particulièrement examiné le processus d'affectation et la gestion de la sur occupation, la situation des personnels et l'organisation mise en place pour améliorer la prise en charge et répondre à la violence. Ils se sont également intéressés aux conditions de vie et au contenu de la prise en charge – action éducative, activités, alimentation, santé – ainsi qu'à la place des familles.

3 PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT AU JOUR DE LA DEUXIEME VISITE

3.1 L'implantation et les locaux

L'**accessibilité** de l'EPM par les transports en commun n'a pas été améliorée depuis la précédente visite. Le RER assure certes une liaison régulière et fréquente (plusieurs fois par heure) entre Paris et Mantes-la-Jolie ou Limay mais peu de familles transitent par Paris. Le rapport du conseil d'évaluation qui s'est tenu en juin 2013 fait état de démarches auprès des compagnies de transport ayant abouti à une augmentation des dessertes de bus locaux mais ceux-ci demeurent rares (pas plus de deux par jour et aucun le week-end, depuis les gares ferroviaires voisines, situées à près de 2 km de l'EPM pour la plus proche. Pour ceux qui n'ont pas les moyens de recourir au taxi, la marche à pied demeure donc le moyen le plus « simple » de rejoindre l'établissement depuis la gare.

En tout état de cause, l'origine géographique des familles, qui viennent de toute l'Ile-de-France et, pour certaines, de plus loin, impose de recourir à des modes de déplacements multiples et indirects. Des exemples seront détaillés plus loin (Cf. § 7.2.1).

L'établissement est désormais signalé par un panneau indicateur implanté au dernier croisement conduisant à l'EPM, à partir de la route départementale reliant Limay, ou Mantes-la-Jolie, à Issou et Porcheville. Le panneau oriente effectivement vers la route dénommée « ancien chemin de Rouen à Paris » mais cette voie peut être prise dans les deux sens sans

que la moindre pancarte indique, à ce stade, la direction de l'EPM ; un panneau symbolisant une impasse invite, au contraire, à prendre la direction inverse alors que l'établissement, invisible depuis le chemin, est précisément situé au bout de l'impasse.

La configuration générale de l'établissement a peu évolué depuis la précédente visite et ne sera donc que brièvement évoquée.

Le parking situé devant l'EPM est librement accessible. L'établissement est ceint de hauts murs de béton. L'accès à la zone de détention oblige à franchir d'abord le bâtiment abritant la porte d'entrée principale (PEP) puis la cour d'honneur et le bâtiment (qui abrite également *Sodexo*) où est situé le poste central d'information (PCI).

La zone de détention est organisée autour d'un vaste espace partiellement occupé par un terrain de sport.

- de part et d'autre du PCI, se trouvent, d'un côté, le bâtiment socioéducatif avec, au rez-de-chaussée la médiathèque et, à l'étage, les locaux scolaires et, de l'autre côté, au rez-de-chaussée, le quartier des arrivants et le quartier disciplinaire (QD) et, à l'étage, l'unité sanitaire (US) ;
- de l'autre côté du terrain, six unités de vie sont alignées côte à côte, toutes les fenêtres donnant vers le terrain central ; dans leur prolongement, en face du bâtiment socioéducatif, un coin de verdure est aménagé en jardin potager ;
- une vaste complexe sportif – gymnase, salle de musculation et vestiaires – a été érigé à l'une des extrémités du terrain, face à l'unité d'hébergement n°6.

Au cours de l'année 2010, l'accent a été mis sur la sécurité passive. Des couloirs de circulation ceints de grillages hauts de 2,60 m ont été créés, permettant de rallier les différentes zones depuis les unités de vie. Le grillage du couloir qui longe les unités est placé à 1,60 m des fenêtres, dont certaines sont obstruées par un drap ou une couverture, pour préserver un peu d'intimité. L'espace entre fenêtres et grillage est agrémenté de quelques légumes encombrés de débris malgré les caillebotis ajoutés depuis la dernière visite.



A gauche, vue générale. A droite, l'espace entre les fenêtres des cellules et le grillage

La capacité d'accueil, inchangée, reste fixée à soixante mineurs, ainsi répartis :

- six places au quartier des arrivants, dont une adaptée aux personnes à mobilité réduite ;
- dix places dans chacune des cinq unités de vie « ordinaire » (U1 à U5, l'unité U4 étant théoriquement réservée aux courts séjours) ;
- quatre places au sein de l'unité de vie aux modalités de prise en charge renforcée (U6), dont l'une adaptée aux personnes à mobilité réduite.

Toutes **les cellules** sont individuelles. En réponse à la crainte du doublement de certaines cellules, portée à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de libertés en mai 2014, le directeur, dans son courrier du 17 juin 2014 et oralement lors du contrôle, indique qu'il n'est pas prévu d'ajouter des lits supplémentaires où que ce soit, en particulier dans les deux cellules, plus vastes, conçues pour les personnes à mobilité réduite.

D'importantes avaries affectent les locaux, se traduisant notamment par des infiltrations d'eau dans les unités d'hébergement et dans le gymnase. La direction a également évoqué une dégradation des fourreaux contenant les fils reliés à la vidéosurveillance, avoisinant par endroits la rupture. Outre les risques inhérents à ce type de difficultés, les conséquences affectent les revêtements, sols et murs, et le chauffage, entraînant notamment des traces d'humidité conséquentes dans les sanitaires. La garantie décennale a été mise en œuvre et, au moment de la visite, le tribunal administratif de Versailles était saisi.

Les cellules sont, pour un grand nombre, en mauvais état bien que régulièrement repeintes (*Sodexo* a remis l'ensemble en état lors des trois dernières années et le chantier école assure régulièrement la rénovation des plus dégradées). Les murs des cellules sont souvent couverts de saletés et graffitis ; les sanitaires sont particulièrement mal entretenus.



Cellule dégradée

Selon les renseignements recueillis et les constats opérés, les produits d'entretien (cellule et linge) sont distribués au rythme d'une fois par semaine, après vérification des besoins, et stockés dans le bureau du binôme. Au moment du contrôle cependant, l'une des unités ne disposait d'aucune réserve de ce type ; une autre était dépourvue de balai.

Les produits d'hygiène corporelle en revanche, sont distribués de façon systématique chaque semaine et, au moment du contrôle, les unités disposaient de stocks.

3.2 Le règlement intérieur et le projet d'établissement

Le règlement intérieur a été actualisé courant 2012 et approuvé par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris le 11 janvier 2013.

Il comporte, pour l'essentiel :

- un préambule mettant en exergue les contraintes résultant de la privation de liberté et de la vie en collectivité et les droits, notamment le droit à la dignité, dont bénéficient les mineurs ;
- une présentation de l'ensemble des personnels concourant à la prise en charge (administration pénitentiaire, éducation nationale, « unité de consultation et de soins ambulatoires » ainsi que des instances pluridisciplinaires (avec explication de leur rôle) ; il est insisté sur le rôle du binôme surveillant-éducateur PJJ, décrit comme très présent au sein des unités (régulation de la vie quotidienne, animation des temps collectifs, détermination des mesures de bon ordre) ;
- l'énoncé des principes et de l'organisation régissant la vie quotidienne en détention (lever, coucher, repas, activités) ;
- les règles relatives aux relations avec l'extérieur (visites, correspondance, téléphone), et plus particulièrement celles qui régissent les rapports avec les autorités judiciaires et administratives ainsi qu'avec les avocats ; une annexe détaille la liste des autorités avec lesquelles il est possible d'entretenir une correspondance sous pli fermé ; les adresses n'y figurent pas ;
- les règles relatives à la discipline (liste des fautes et des sanctions applicables, régime du quartier disciplinaire) ;
- les domaines et conditions d'application de la procédure contradictoire régie par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- la prise en charge sanitaire ;
- la gestion des comptes nominatifs et les procédures d'aide ;
- la réglementation relative à l'aménagement des peines (magistrat compétent, liste et définitions des mesures dont le mineur est susceptible de bénéficier, procédure et recours) ; le droit d'appel du mineur est expressément mentionné mais il n'est pas fait mention du droit d'appel du représentant légal ; en outre, les possibilités de recours ne mentionnent que les décisions du juge de l'application des peines et non celles du juge d'instruction (alors même que la grande majorité des mineurs est en détention provisoire) ;
- des informations relatives aux transfèrements et orientations (autorité compétente, conditions, procédure).

Le règlement intérieur n'est communiqué aux mineurs et à leur famille qu'à travers quelques extraits figurant dans le livret d'accueil (Cf. § 5.2.1 et § 7.1).

Son accès, dans les unités, s'avère variable. Le 2 octobre 2014, il a pu être constaté, dans les unités 1 et 2, qu'il n'était ni affiché ni accessible, le personnel présent ne sachant pas

où le chercher. Les unités 4 et 5 disposaient d'un exemplaire papier dans le bureau du binôme.

Au moment du contrôle, il n'avait pas été déposé à la médiathèque (encore en cours d'aménagement).

Bien qu'actualisé en 2012, le règlement intérieur est apparu incomplet : les informations relatives au droit d'appel sont partielles et ne concernent que les décisions du juge de l'application des peines alors même que la majorité des mineurs est en détention provisoire. Il conviendrait de compléter l'information juridique sur ce point, ainsi que sur la possibilité d'appel des détenteurs de l'autorité parentale. Il serait souhaitable que ce document, qui mentionne les interdits et les droits, précise également les adresses des autorités avec lesquelles les mineurs peuvent entretenir une libre correspondance. Enfin, le règlement intérieur ne doit pas demeurer abstrait ; pour irriguer réellement la vie de l'établissement, il doit être connu de tous, et en premier lieu des agents, auprès de qui il convient de le diffuser et de le commenter.

Le projet d'établissement préconisé par la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs n'avait pas encore vu le jour au moment du contrôle. Une réunion associant les quatre partenaires (administration pénitentiaire, PJJ, éducation nationale et unité sanitaire) a eu lieu en juin 2013 ; des axes de travail ont été déterminés – régime de détention en unité de vie, éthique du partenariat et coordination, relations avec le prestataire en gestion déléguée – des sous-groupes ont été constitués, semble-t-il sur la base du volontariat. Leur productivité s'est avérée disparate ; si un groupe s'est réuni à huit reprises, le dynamisme des autres s'est rapidement essoufflé. La période de vacances qui a marqué le début des travaux et le départ de certains membres ont été mis en avant pour expliquer les difficultés à poursuivre une réflexion commune. Un certain nombre de personnes rencontrées dit n'en avoir pas compris l'intérêt (« on ne nous a pas expliqué »).

L'administration pénitentiaire n'avait défini aucun projet de service au moment du contrôle. Le service éducatif de la PJJ a adressé le sien aux contrôleurs à l'issue de la visite ; il en sera reparlé plus loin (Cf. § 6.2.1).

Dans un lieu où la complémentarité des différents services est un élément clé de la prise en charge, il est regrettable que, six ans après l'ouverture, l'administration pénitentiaire n'ait pas élaboré de projet de service ni organisé plus efficacement une réflexion commune en vue de l'élaboration du projet d'établissement.

3.3 Les budgets

Au cours des dernières années, le budget de l'établissement a évolué de la manière suivante :

	2011	2012	2013	2014
Budget global	219 632,12 €	148 070 €	148 277,14 €	175 778,20 €
dont :				
Frais d'hôpitaux	15 300 €	Pris directement en charge par la DISP		

Dégradations	Non prises en charge par le budget de l'EPM	693,20 €	3 496,10 €	8 263,18 € ⁵
Lutte contre la pauvreté		6 074 €	5 400 €	5 430 €
Centre scolaire		4 958 €	2 500 €	8 000 €
	Sur le budget de l'établissement		Hors budget de l'établissement	
				7 600 €

En 2014, le budget accordé à l'EPM a augmenté et, à la date de la visite, il était engagé à 87 %.

Comme chaque année, les postes les plus lourds sont les loyers des logements de fonction (28,4 %) et les uniformes (11,9 %).

Les frais de réparations à la suite des dégradations sont réglés par l'établissement mais des prélèvements sont ensuite effectués sur les comptes nominatifs des mineurs les ayant commises. Toutefois, nombre de mineurs et de familles étant sans ressources, les remboursements sont peu importants. La forte augmentation de ces dépenses s'explique par une modification dans la répartition entre l'administration pénitentiaire et *Sodexo*.

Les crédits mis en place pour financer les aides aux mineurs dépourvus de ressources suffisantes n'ont pas permis de couvrir les besoins en 2013 et le budget de l'EPM a dû supporter celles versées au dernier trimestre. Ces dernières ont été réduites pour en faire bénéficier tous ceux qui réunissaient les conditions. En 2014, l'établissement a pris le relais dès le mois d'août.

Pour sa part, le service éducatif dispose d'un budget de 20 000 euros, constant depuis 2009. En 2013, il a été porté à 30 000 euros et, en 2014, à 36 000 euros. Environ le tiers est consommé par le fonctionnement du service et le reste est consacré aux actions en faveur des mineurs. Des aides sont versées aux plus démunis, notamment pour leur permettre de téléphoner. Aucune difficulté n'a été signalée.

3.4 Les contrôles institutionnels

L'EPM a fait l'objet d'un **contrôle conjoint** en 2013, confié à l'**inspection des services pénitentiaires** et à l'**inspection des services de la protection judiciaire de la jeunesse**. Le rapport a été rendu le 12 février 2014. Il préconisait notamment :

- l'élaboration rapide d'un projet d'établissement, en lien avec les projets des différents services ;
- l'élaboration d'un emploi du temps précis pour les mineurs, tenant compte de l'ensemble des partenaires ;
- la mise en place de formations locales AP-PJJ, axées sur les pratiques professionnelles ;
- la fidélisation des surveillants dans les unités de vie ;

⁵ Montant des dépenses engagées, à la date de la visite.

- l'instauration d'une véritable équipe de direction du service éducatif de l'EPM (SE EPM), intégrant les responsables d'unité éducative (RUE) et la psychologue ;
- l'organisation d'un service de nature à pallier les absences des éducateurs et la lutte contre ces absences ;
- l'organisation de formations à l'exécution des peines et à l'aménagement des peines en faveur des éducateurs ;
- une réflexion sur la mise en place d'un régime de responsabilité en unité de vie.

Une réunion s'est tenue à la direction territoriale de la PJJ en mai 2014, associant le chef de l'établissement et le chef du SE EPM pour la mise en place d'un comité de pilotage conjoint tendant à la concrétisation de ces préconisations.

Le conseil d'évaluation se réunit annuellement ; les contrôleurs ont consulté les rapports issus des réunions des 4 juin 2013 et 5 juin 2014 ; elles ont notamment rassemblé le préfet des Yvelines, le premier président près la cour d'appel de Versailles et un avocat général, le président du TGI de Versailles et le procureur de la République près le même tribunal, le juge des enfants du TGI de Versailles intervenant au titre de l'application des peines et le doyen des juges d'instruction du même tribunal. L'inspection académique, le barreau, la police, la gendarmerie et le Secours catholique étaient représentés. Les comptes-rendus font état d'un fonctionnement donnant globalement satisfaction à tous les acteurs, à l'exception des problèmes suivants : absence de visiteurs extérieurs, absence d'aumônier musulman, difficulté de préparer la sortie lorsque l'ordre de mise en liberté intervient de manière inopinée. Une visite de l'établissement est organisée à l'issue du conseil d'évaluation, sans rencontres individuelles avec les mineurs autre que fortuites et brèves.

Au quotidien, deux **magistrats du parquet** des mineurs sont des interlocuteurs privilégiés et aisément accessibles. La direction de l'EPM dit savoir compter sur le procureur de la République pour les affaires sensibles. Ce dernier s'est personnellement déplacé à la suite de l'agression d'un surveillant, le 5 août 2013 et cette démarche a été fort appréciée des personnels.

Des rencontres avec les autorités ont également lieu lors des **commissions d'incarcération**, qui se tiennent deux fois par an à Versailles. Les questions d'organisation (gestion des arrivées, problèmes d'affectation, transfèrements...) y sont abordées mais il est dit que les magistrats à l'origine des placements y sont rares.

Un seul **juge des enfants intervient au titre de l'application des peines**, décrit par l'EPM comme étant au fait de la situation de l'établissement et des mineurs. Il a rencontré les équipes, surveillants et éducateurs, notamment après les faits du 5 août 2013 ci-dessus évoqués. Ce magistrat a fait part aux contrôleurs de ses difficultés à suivre l'établissement comme il le souhaiterait, en raison des vacances de postes au tribunal pour enfants de Versailles. Destinataire des rapports d'incidents, il constate qu'ils sont peu fréquents ; il apprécie que les éducateurs de l'EPM accompagnent les mineurs aux audiences bien que, selon lui, la PJJ y souffre des mêmes difficultés que dans l'ensemble des structures de même type (manque de formation et de stabilité des équipes, manque de coordination avec le milieu ouvert). Le contrôle des suivis individuels sera abordé à l'occasion de l'action éducative (Cf. 6.2.4).

4 LE PERSONNEL CONCOURANT À LA PRISE EN CHARGE

4.1 Le personnel pénitentiaire

4.1.1 Les effectifs

A la date de la visite, le centre pénitentiaire comptait soixante et onze personnes :

- deux personnels de direction : un directeur (en poste depuis 2011) et un directeur adjoint, affecté en avril 2014, après une très longue absence du précédent titulaire ;
- trois lieutenants, dont l'un est le chef de détention ;
- dix majors et premiers surveillants (dont une seule femme), un poste demeurant vacant ;
- cinquante et un personnels de surveillance (quarante et un hommes et dix femmes), six postes étant vacants ;
- cinq personnels administratifs (un secrétaire administratif et quatre adjoints administratifs, dont trois à 80 %).

La stabilité de l'équipe dirigeante (un directeur, les officiers et majors) et la qualité des premiers surveillants ont été présentées comme des atouts importants.

A la date de la visite, deux officiers, deux majors et vingt-sept surveillants avaient déposé une demande de mutation.

Parmi les surveillants, trois occupaient un poste fixe (un au bureau de la gestion de la détention, un en qualité de correspondant local des systèmes d'information mais faisant aussi fonction de vagemestre, un à l'espace socioéducatif) et un quatrième était moniteur de sport. Tous les autres étaient affectés en détention.

Selon le rapport d'activité de 2013, le taux global d'absentéisme a nettement baissé en 2012 et, dans une moindre proportion, en 2013 :

	Congés de maladie ordinaire (CMO) en jours			Accidents de travail (AT), congé de longue durée (CLD) et congé de maladie ordinaire (CMO)			Taux d'absentéisme global		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013	2011	2012	2013
TOTAL	6,56 %	4,91 %	2,53 %	10,95 %	7,12 %	7,84 %	26,40 %	22,78 %	21,89 %

Les congés de maladie ordinaire ont sensiblement diminué mais, globalement, les absences liées à des arrêts pour raisons médicales, après avoir chuté en 2012, ont légèrement progressé en 2013.

Pour les neuf premiers mois de 2014, le taux d'absentéisme global était de 21,79 %, sensiblement comparable à celui enregistré pour l'année 2013.

Dans son rapport d'activité de 2013, abordant l'absentéisme pour raisons médicales, le directeur indique : « *Ayant connu les années précédentes des difficultés de service liées à un fort taux d'absentéisme oscillant entre 20 et 30% (tous motifs confondus) certains jours, l'organisation des postes et des rythmes de travail est perpétuellement réadaptée au gré des arrivées, des départs et des longues absences* ». Il ajoute : « *L'instauration de la retenue d'un jour de carence a impacté le nombre d'arrêt maladie ordinaire, ce jour ne s'appliquant pas pour les [accidents de travail], on peut en conclure qu'une partie des arrêts maladie ordinaire*

s'est transformée en arrêts [accidents de travail]. L'abrogation de ce jour de carence dès janvier 2014 démontre une reprise des arrêts maladie ordinaire ».

A la date de la visite, l'effectif était amputé de huit agents : l'un était en congé de longue durée, un autre bénéficiait d'un congé individuel de formation, un troisième avait rejoint une école de la police nationale, trois avaient été reçus à des concours et suivaient leur formation à l'école nationale de l'administration pénitentiaire⁶ et deux étaient en arrêt à la suite d'un accident de travail ; aucun n'était en congé de maladie ordinaire.

Les contrôleurs ont observé que des retenues de salaire d'un trentième étaient prononcées lors d'absences injustifiées. Durant leur visite, une surveillante qui accumulait des absences et des retards a été ainsi pénalisée.

Depuis 2013, une formation d'adaptation aux fonctions de surveillant en établissement pénitentiaire pour mineurs a été instaurée. Ainsi, sept agents ont suivi un stage de quelques jours dans un établissement de la protection judiciaire de la jeunesse, en Ile-de-France, et d'un module dispensé à l'école nationale de l'administration pénitentiaire à Agen (Lot-et-Garonne) ou à l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse à Roubaix (Nord).

Le budget consacré à la formation continue des agents ayant diminué, les objectifs ont été réduits : au lieu de douze séances par an, huit ont été envisagées pour 2014.

Quatre ont été menées depuis le 1^{er} janvier 2014. Chaque jour, cinq agents (un premier surveillant et quatre surveillants) suivent une formation délivrée en deux temps :

- le matin, de 10h à 13h, la maîtrise d'une personne avec des gestes techniques (techniques de menottage et d'immobilisation, interventions en cellule avec et sans les tenues pare-coups), dirigée par un intervenant extérieur, dans les locaux ;
- l'après-midi, pour les quatre surveillants, une séance de supervision de deux heures et demi, effectuée avec une psychologue extérieure, dans l'abri des familles, hors de l'enceinte.

Selon les informations recueillies, les quatre dernières séances ne pourront pas avoir lieu, faute de ressources ; ce programme pourrait éventuellement reprendre après avril 2015.

4.1.2 L'organisation du service et les conditions de travail

Les trois officiers se partagent la responsabilité des unités : le chef de détention, celle des unités 3 et 6 ; un lieutenant, le quartier des arrivants et l'unité 1 ; le troisième, l'unité 5 et le quartier disciplinaire. Les unités 2 et 4 sont ensuite attribuées, au jour le jour, en fonction des disponibilités des uns et des autres.

Chaque jour, deux gradés de roulement sont en service : l'un en horaires dits d'ouverture (de 7h à 17h15) et l'autre en horaires dits de fermeture (de 9h45 à 20h). Un troisième est présent de nuit.

En détention, les surveillants sont, depuis peu au moment du contrôle, fidélisés dans les unités de vie ; en principe, ils travaillent en binôme avec un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse. En raison de difficultés multiples, dont certaines liées aux effectifs, ce schéma théorique n'est pas toujours respecté. Certains éducateurs s'en plaignent : « les surveillants tournent beaucoup ; on en voit arriver sur une unité et on est supposé travailler ensemble alors qu'on ne se connaît pas ».

⁶ Officier pour l'un, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation pour les deux autres.

Les surveillants sont présents durant 12 heures 15 minutes ou 12 heures 45 minutes en journée, de 7h15 à 19h30 ou à 20h et, de nuit, de 19h15 à 7h30.

Ils travaillent selon un régime dit « 3 – 3 »⁷, pouvant cumuler trois services de jour successifs ou trois services de nuits également successifs mais aussi alterner services de jour et services de nuit.

Les rappels sont peu fréquents : trente agents l'ont été en quatre mois, entre début juin et fin septembre 2014.

Les surveillants rencontrés ont indiqué que cette durée de travail, importante, était supportable et qu'ils ne voulaient pas en changer. L'un des arguments développés est l'absence des mineurs durant les matinées, ceux-ci étant alors en classe ou en sport ; cette affirmation mérite toutefois d'être modulée, de nombreux mineurs n'ayant pas de cours tous les jours. En effet, lors d'un contrôle ciblé sur **quatre** unités hébergeant **trente-six mineurs** le 2 octobre 2014, il a été observé que **dix** n'avaient pas cours de toute la matinée et que **neuf** autres, n'ayant que deux heures de cours, étaient partiellement présents au sein des unités. Ainsi, plus du tiers des mineurs étaient présents dans leur cellule au moins une partie de la matinée.

Des agents, originaires du département du Nord, effectuent des allers et retours. L'un d'eux exerce à mi-temps.

Le rythme de travail est considéré comme attractif par les agents. Les postes vacants sont maintenant comblés par les agents venant d'autres établissements pénitentiaires et les affectations en sortie d'école sont rares. Des surveillants précédemment affectés à la maison centrale de Poissy (Yvelines – à 22 km de Porcheville) avaient notamment rejoint l'EPM, leur permettant de changer de cadre tout en restant à proximité de leur résidence familiale. Ainsi, parmi les dix agents ayant rejoint ou devant rejoindre l'EPM en 2014, trois venaient de cet établissement, quatre d'autres établissements de la région parisienne, deux d'un centre pénitentiaire et d'une maison d'arrêt du Nord et un d'un centre pénitentiaire des Pays de la Loire.

Chaque matin, du mardi au vendredi, une réunion de détention regroupe le directeur et/ou son adjoint, les officiers, les majors et les premiers surveillants ainsi que, le vendredi, le moniteur de sport (pour le bilan des activités). Les contrôleurs ont assisté à celle du 1^{er} octobre. La mise en service de Génésis, prévue le lundi suivant, a longuement été abordée pour régler les modalités pratiques de la bascule entre Gide et ce nouveau logiciel. La situation des mineurs a été ensuite traitée, avec une attention plus particulière à la situation d'un mineur sortant du quartier des arrivants (cf. paragraphe 4.6.2).

La direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris organise une réunion trimestrielle avec les responsables des établissements accueillant des mineurs, placés sous son autorité : les maisons d'arrêt de Villepinte (Seine-Saint-Denis), de Fleury-Mérogis (Essonne), de Nanterre (Hauts-de-Seine) et l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville. Ces séances de travail permettent des échanges de bonnes pratiques. Initialement réservées aux représentants de l'administration pénitentiaire, elles ont été élargies à ceux de la protection judiciaire de la jeunesse ; des membres de l'éducation nationale y assistent également. En revanche, aucun séminaire des directeurs

⁷ Trois jours de travail suivis de trois jours de repos.

d'établissements pénitentiaires pour mineurs n'est organisé par la direction de l'administration pénitentiaire à l'échelon national.

Il convient de s'interroger sur la durée des journées de travail de 12 heures 15 minutes qui, bien que très attractive pour le personnel, place les agents durant de très longues périodes au contact des mineurs détenus.

Les réflexions menées dans chaque établissement pénitentiaire pour mineurs et les bonnes pratiques, qui demeurent à l'échelon local, devraient pouvoir aussi être débattues par leurs directeurs lors de séminaires les réunissant périodiquement.

4.1.3 Le service de nuit

Le service de nuit est assuré de 19h15 à 7h30 par un premier surveillant et quatre surveillants.

Il a été indiqué que trois rondes étaient effectuées durant la nuit et que tous les contrôles de cellule se faisaient à l'œilleton.

Deux chambres sont à la disposition de l'équipe de nuit dans le bâtiment administratif. Les WC et les douches sont situés dans les vestiaires (vestiaires pour les hommes et vestiaires pour les femmes), au même étage. La salle de repos est proche.

4.1.4 La manière de servir

Selon les renseignements recueillis, les postes de surveillants ne sont pas « profilés » et un certain nombre d'entre eux seraient essentiellement guidés par la qualité de vie qu'ils trouvent à l'EPM, par opposition à d'autres établissements de la région parisienne. Une note de service en date du 10 juillet 2014 a d'ailleurs rappelé aux agents l'interdiction de quitter leur poste avant la fin de leur service. Il a été dit de certains « qu'une fausse proximité avec les mineurs cachait, en fait, un réel désintérêt ».

D'autres échos, plus préoccupants encore, sont parvenus aux contrôleurs, évoquant la crainte que quelques-uns ne recourent à l'intimidation, voire à la violence. Des noms (de mineurs) et surnoms (de surveillants) ont été cités, des événements ont été relatés, notamment le cas d'un mineur qui aurait manifesté son intention de déposer plainte quelques mois auparavant à la suite de violences.

La direction a été alertée ; elle n'avait conservé ni la trace ni le souvenir d'une précédente plainte. Les surveillants désignés par leur surnom ont été aisément identifiés et l'administration s'est déclarée attentive, pour l'avenir. Cependant, les contrôleurs ont pu constater, à travers les dossiers demandés au service éducatif de l'EPM, qu'une lettre signée d'un mineur⁸ et écrite « à l'attention du directeur » le 11 avril 2014, dénonçait des coups et des insultes de la part « des surveillants » à l'occasion d'un placement au « mitard ». Il concluait son courrier en ces termes : « je désire porter plainte sur certains surveillant et gradé, je ne vais pas laisser passer ceci. Lors de mon passage en commission vous avez l'air de ne pas me croire donc je vous écris ce courrier. »

Il ressort du dossier conservé au SE EPM :

- que le courrier du jeune a été remis à un responsable d'unité éducative qui assurait l'intérim des fonctions de direction PJJ, par une éducatrice qui y a joint une lettre datée du 17 avril 2014, signée de son nom ;

⁸ Ce mineur avait quitté l'EPM depuis lors.

- que le RUE a rédigé un compte-rendu d'incident daté du 18 avril 2014, d'où il résulte, d'une part que deux éducatrices du service de milieu ouvert de Nanterre, nommément citées, ont reçu des confidences lors d'une visite au jeune, le 17 avril, d'autre part que le courrier « qui semble adressé au directeur de l'EPM », lui aurait alors été transmis ;
- que le RUE a rendu compte au directeur territorial PJJ des Yvelines et que ce dernier a alerté le directeur interrégional Ile-de-France par courrier du 18 avril ;
- que le 10 juillet 2014, la direction centrale de la PJJ s'est adressée à sa direction interrégionale pour lui demander si des éléments nouveaux avaient été portés à sa connaissance ; que le courrier est parvenu au directeur du service éducatif qui, par lettre du 25 juillet, a répondu n'avoir été destinataire d'aucune information concernant la suite de cette affaire depuis la fin de la détention du mineur (sans faire état d'aucune recherche active d'information auprès de la direction).

Le 14 octobre 2014, soit quelques jours après le contrôle, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a été avisée d'une plainte pour des faits de violences déposée le 4 octobre par un mineur de l'EPM et mettant en cause l'un des surveillants visés plus haut.

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la loi du 30 octobre 2007 modifiée, deux contrôleurs se sont à nouveau rendus sur place, le 20 octobre 2014.

La direction de l'établissement a informé les contrôleurs que les faits avaient été immédiatement portés à la connaissance du procureur de la République de Versailles, qui, contacté, a confirmé et fait savoir qu'une enquête venait d'être ordonnée.

Par courrier du 23 octobre 2014, la Contrôleure générale a transmis au procureur de la République l'ensemble des éléments recueillis, notamment ceux relatifs au précédent cité plus haut.

Les contrôleurs déplorent qu'une plainte, expressément adressée par un mineur au directeur de la structure, ait été laissée sans suite alors même que certains éléments extérieurs (en l'espèce des courriers d'éducatrices) venaient en corroborer les termes. Une procédure doit être mise en place afin que tout signalement adressé à l'un quelconque des membres du personnel de l'EPM soit dûment enregistré et instruit en concertation avec les services compétents, en particulier avec la PJJ, que le parquet en soit avisé et que son auteur soit informé des suites.

4.2 Le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse

4.2.1 Les effectifs

Le service éducatif de l'EPM (SE EPM) se compose théoriquement d'un directeur, de trois responsables d'unités éducatives (RUE), d'une adjointe administrative, d'un psychologue, d'un professeur technique (PT) et de trente-six éducateurs.

Au moment du contrôle, deux des trois RUE avaient quitté leur poste, l'un depuis juin 2014 et l'autre au premier jour de la visite (29 septembre 2014), sans être remplacés. Un seul des deux postes était proposé pour une prise de fonction en janvier 2015.

Quelques jours avant le contrôle – le 26 septembre 2014 – le chef d'établissement a alerté par écrit le directeur territorial de la PJJ des Yvelines sur la situation du service éducatif : au lieu des trente-six postes théoriques d'éducateurs, l'effectif réel était de vingt et

un compte tenu, notamment, de sept éducateurs en formation dite « Sauvadet⁹ » et de trois éducateurs en pré affectation, qui, n'étant pas autorisés à intervenir seuls, travaillaient en doublure au sein des unités ; les autres absences étaient dues à des congés maladie.

A terme, la formation Sauvadet, qui dure une année, tend à former et titulariser les contractuels ; elle devrait donc permettre de renforcer la qualification de l'équipe. Le retour à l'établissement est prévu, dans le cadre d'un stage pratique, pour le début de l'année 2015. La proportion de contractuels devrait donc être inférieure à 5 % à compter de septembre 2015, date à laquelle devrait intervenir la titularisation.

L'équipe connaît une relative stabilité : vingt-quatre éducateurs (les deux tiers) sont à l'EPM depuis plus de deux ans et douze (un tiers) depuis moins d'un an. Parmi ces derniers, cinq (trois titulaires et deux contractuels) disposaient d'une expérience en hébergement, dont deux en centre éducatif fermé (CEF) ; trois venaient de terminer leur formation en août 2014 et trois autres étaient en cours de formation.

La situation au regard de l'absentéisme est qualifiée, par les responsables, d'hétérogène ; elle est aussi préoccupante : un quart des effectifs environ cumule des arrêts de travail courts et répétés ; quelques éducateurs ont été absents pour plusieurs mois (dont, pour l'un, 120 jours) ; la moyenne est de dix-sept jours d'absence hors congés par éducateur et par an, étant précisé que plusieurs n'ont jamais posé d'arrêt.

Outres les éducateurs, l'équipe compte également :

- un psychologue, dont le profil de poste est ainsi défini : « par son action, garantit la prise en compte de la vie psychique du mineur détenu en effectuant un travail clinique autour de ses problématiques en y intégrant ses relations avec sa famille ; participe à la définition et à la mise en œuvre des projets éducatifs avec l'équipe pluridisciplinaire, en veillant à la prise en compte des éléments caractéristiques de l'évolution d'un adolescent » ;
- un professeur technique, dont le poste est ainsi défini : « coordonne son action en complémentarité avec les enseignants de l'éducation nationale ; en fonction de sa spécialité, élabore et anime des modules et des actions permettant la mise à jour de capacités et de savoir-faire chez le mineur, participant au développement de sa personnalité et afin de favoriser son insertion sociale, scolaire et professionnelle ».

4.2.2 L'organisation du service et les conditions de travail

En septembre 2014, l'affectation des éducateurs était organisée comme suit :

- trois sont affectés au « pôle activités », créé en 2011 pour organiser des activités transversales, en lien avec un surveillant pénitentiaire, animateur sportif ;
- trois sont affectés au quartier des arrivants (dont l'une, enceinte, ne se rend plus en détention et est appelée à quitter le poste pour un congé maternité) ;
- un éducateur est affecté à l'unité 6, dite de prise en charge renforcée (contre deux en 2012, année qui a vu la mise en place du projet d'intervention élaboré conjointement avec le personnel de surveillance) ;

⁹ Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

- deux sont « volants », appelés à intervenir dans l'une ou l'autre des unités selon les besoins ;
- les autres éducateurs sont affectés dans chacune des unités de vie « ordinaires », soit, au moment du contrôle, de deux à trois éducateurs au maximum par unité (contre trois à quatre en 2013).

Tenant compte de la situation des effectifs et de la durée de travail¹⁰, une note de service du 23 septembre 2014 a ainsi réorganisé la présence éducative :

- prise de service à 8h lorsque le service est doublé et 9h dans les autres cas ;
- service doublé les lundi, jeudi et vendredi et, dans ce cas, fin de service à 19h30 ;
- absence d'intervention éducative le week-end.

Par comparaison, le projet de service prévoit : « en période normale en cas de doublement, le service débute pour le premier éducateur à 07h30 et se termine à 18h00. Pour le second éducateur la prise de poste se fait à 09h et se termine à 19h30. Dans le cas d'un service effectué par un seul éducateur l'amplitude de travail est de 07h30 à 19h30. Le week-end et pendant les vacances scolaires, la prise de poste se fait à 07h45. »

Pour faire face à d'éventuels besoins en dehors des heures ouvrables, le chef du service éducatif et la RUE assurent alternativement une astreinte chaque soir ainsi que le weekend.

Trois types de **réunions de service** se tiennent régulièrement :

- réunion d'encadrement : une fois par semaine, le directeur du SE EPM et les RUE vérifient et coordonnent le fonctionnement du service ;
- réunion des unités de vie : une fois par semaine, le RUE réunit, par moitié et alternativement, les équipes éducatives des unités de vie ; il s'agit, d'une part, d'assurer la transmission des informations institutionnelles, d'autre part d'aborder la situation individuelle des mineurs ; on notera que le projet de service évoque des objectifs plus ambitieux et notamment une réflexion sur les pratiques (qui semble difficile à mettre en œuvre sans l'apport d'un regard extérieur) ;
- réunion institutionnelle : une fois chaque sept semaines environ, l'ensemble du service ainsi que, éventuellement, les partenaires sont réunis par le directeur du SE EPM ; il s'agit, selon le projet de service :
 - de vérifier la mise en œuvre des grandes orientations du service ;
 - d'analyser et parfaire les relations partenariales.

La « supervision » mise en place au profit des personnels de surveillance (Cf. § 4.1.1) a été ouverte à ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce fonctionnement n'a pas donné satisfaction car il ne répondait pas aux attentes des éducateurs. A la date de la visite, un autre dispositif, adapté au service éducatif, était en cours d'évaluation. A titre expérimental, un intervenant extérieur avait déjà organisé des séances individuelles et collectives avec le chef de service et les responsables d'unité éducative. Il était prévu de le

¹⁰ Selon les renseignements tirés du projet de service, celle-ci est calculée sur une base moyenne hebdomadaire de 36 heures 20, lissée sur un cycle de sept semaines. Elle comprend les temps de présence sur les unités de vie et dans l'établissement, la participation aux réunions, aux audiences, aux synthèses extérieures, l'accompagnement et la prise en charge du mineur lors des permissions de sortir ou aménagement de peine, ainsi que les temps de formation.

mettre en place, dès fin 2014, au profit des éducateurs. Il a été indiqué que le principe avait été validé par le directeur territorial de la PJJ des Yvelines et le directeur interrégional et que le financement était acquis.

En pratique, l'objectif de disposer de deux éducateurs chaque jour, dans chaque unité de vie, l'un en horaires d'ouverture (de 8h à 18h) et l'autre en horaires de fermeture (de 9h à 19h30), dans les unités 1 à 5, n'est pas atteint.

Les contrôleurs ont examiné le tableau d'emploi prévisionnel des éducateurs pour la période du lundi 29 septembre au dimanche 2 novembre 2014 (soit cinq semaines ou trente-cinq jours).

A l'unité des arrivants, l'effectif des éducateurs¹¹ a varié : huit fois à deux ; quatorze fois, un seul ; trois, aucun. Tous ces services ont été effectués en journée (de 9h à 18h).

A l'unité 6 (dite « renforcée »), la présence du seul éducateur a varié : quatre jours sur cinq durant les trois premières semaines ; trois jours sur cinq, la quatrième ; absent pour congé, la cinquième. Il a effectué tous les services en horaires de fermeture (de 9h à 19h30).

Pour chacune des cinq autres unités, le tableau ci-dessous indique le nombre de jours où chacune des situations (aucun éducateur, un seul éducateur, deux éducateurs et trois éducateurs) apparaît :

	Aucun éducateur		Un éducateur	Deux éducateurs	Trois éducateurs
	Samedi et dimanche	Jours de semaine			
Unité 1	10	6	15	2	2
Unité 2	10	2	14	9	0
Unité 3	10	0	8	12	5
Unité 4	10	0	11	14	0
Unité 5	10	1	14	10	0
Total	50	9	62	47	7
Taux de couverture	33,71 %		35,43 %	26,86 %	4 %

Ainsi, l'objectif de disposer de deux éducateurs par unité est respecté moins d'une fois sur trois. Cette situation prévisionnelle ne tient pas compte des éventuelles absences pour raisons médicales qui réduisent encore l'effectif réel.

Au cours de la même période de référence, la présence des deux éducateurs « volants », qui effectuent un service en journée, s'établissait ainsi :

- douze fois : aucun des deux (dont dix fois en week-end) ;
- quatorze fois : un seul ;
- neuf fois : les deux.

La situation est également dégradée lorsqu'aucun des éducateurs présent dans l'unité n'effectue un service de fermeture, ne couvrant pas le créneau de 18h à 19h30 et ne

¹¹ Un des éducatrices, enceinte, n'était plus employé en détention ; les contrôleurs en ont tenu compte.

permettant pas d'assurer un dîner collectif¹². Durant cette même période, dans les unités 1 à 5, un tel repas n'est possible que quarante et une fois (soit 23,4 % des dîners). Globalement, moins de la moitié des déjeuners et dîners sont collectifs, pour un demi-groupe. Un mineur prend ainsi, en moyenne, un repas sur quatre dans la salle à manger et les trois autres, ainsi que le petit déjeuner, en cellule.

Cette situation entraîne aussi des activités réduites dans les unités de vie alors que la protection judiciaire de la jeunesse n'en met aucune en place les mardis (jours de ses réunions internes – Cf. paragraphe 4.6.4), les mercredis (« journée réservée aux visites des familles »), les samedis et dimanches.

Résumant ces différentes défaillances, qui provoquent un temps de séjour en cellule plus long, un mineur rencontré durant la visite a dit : « *ici, ce n'est pas un EPM, mais une maison d'arrêt* ».

Au motif avancé de réunions d'équipe pluridisciplinaire et du travail de rédaction des rapports destinés aux magistrats (établis dans un bureau situé dans le bâtiment administratif et non dans le bureau du binôme), la présence effective des éducateurs dans les unités est faible, comme les contrôleurs l'ont constaté lors de leur passage dans les unités. Les surveillants sont souvent seuls en unité et, de fait, le binôme est rarement constitué. Interrogés par les contrôleurs, des surveillants ont même indiqué ne pas connaître le nom de l'éducateur ou de l'éducatrice « partenaire ».

Il est anormal que le binôme « surveillant – éducateur », pourtant présenté comme un élément essentiel du fonctionnement des unités en EPM, ne soit que rarement constitué et que les surveillants assument le plus souvent seuls le service dans le bâtiment, au contact des mineurs.

4.2.3 La manière de servir

Selon les renseignements recueillis, les RUE, à l'époque où ils intervenaient à trois, exerçaient leur mission d'animation et de soutien des équipes de manières très différentes, de la distance empreinte d'autorité à l'empathie marquée. La responsable qui restait en poste au moment de la visite est apparue discrète.

S'agissant de l'équipe éducative, il n'a pas été aisé d'appréhender la manière dont elle exerce ses missions. Pour la direction, les éducateurs ont appris à exercer leur métier avec davantage de distance et de professionnalisme que lors de l'ouverture, qui semblaient avoir été, à cette époque, guidés par une forme d'engagement affectif et idéologique. La direction affirme les encourager à se situer dans l'accompagnement plus que dans la substitution, à laisser sa place à la famille et à agir en concertation avec les services de milieu ouvert. Il est demandé aux éducateurs d'observer et d'analyser, de prendre de la distance avec leur « ressenti », d'argumenter leurs analyses et propositions. La direction estime que les rapports, qui rendent compte de leur action éducative et sont relus par la direction, confirment une évolution favorable (les contrôleurs ne partagent pas totalement cet avis (Cf. également 6.2.4).

Les contrôleurs ont observé que les éducateurs, collectivement, éprouaient des difficultés à exposer leur rôle au sein de l'EPM et même à y trouver leur place face à une organisation pénitentiaire vécue comme contraignante et toute puissante. Si plusieurs sont apparus comme des professionnels engagés, désireux de conduire conjointement réflexion et

¹² Dans deux unités (unité des arrivants et unité 2), les éducateurs ne sont prévus qu'en service de journée.

action dans une « juste distance », d'autres n'ont pas montré le dynamisme attendu. Enfin, plusieurs éducateurs, énergiques et manifestement mus par le désir de bien faire, ont semblé manquer de références et de soutien.

Par ailleurs, à plusieurs reprises ont été évoqués devant les contrôleurs des absences ou/et des retards aussi réitérés qu'injustifiés¹³, que la « culture de la PJJ » empêcherait de sanctionner. Les contrôleurs, qui se sont fréquemment rendus dans les unités à des horaires variables, ont à plusieurs reprises constaté que le surveillant s'y trouvait seul.

Une note de service a été éditée par le directeur de l'EPM le 23 avril 2014, ayant pour objet « la mise en place d'un tableau permettant le suivi statistique de la présence éducative en hébergement ». Il n'a pas été possible aux contrôleurs de savoir ce qu'il en était advenu.

Les contrôleurs conviennent que la mission éducative ne se limite pas à une présence auprès des mineurs mais qu'elle inclut la rédaction de rapports ainsi qu'un certain nombre de démarches hors de la structure. Il n'en demeure pas moins, d'une part, que les éducateurs œuvrent au sein d'une équipe dont l'emploi du temps doit être organisé, d'autre part qu'un fonctionnaire ou un salarié doit rendre compte de l'ensemble des tâches qui lui incombent.

4.3 Le personnel de l'éducation nationale

Le pôle scolaire est dirigé par une proviseure adjointe à l'UPR (unité pédagogique régionale) de Paris nommée sur le site, à temps plein, depuis septembre 2014. Il s'agit du troisième proviseur depuis l'ouverture de l'établissement. Antérieurement adjointe au chef d'établissement d'un collège difficile des Mureaux (Yvelines), la proviseure dispose d'une expérience de conseillère en formation continue et en milieu pénitentiaire (maison centrale et maison d'arrêt). Les modalités d'affectation à un tel poste révèlent, comme pour toute l'équipe, un véritable choix.

L'équipe compte, au total, quatorze membres, dont deux assistantes administratives intervenant chacune vingt heures par semaine ; ces deux derniers postes ont été créés en juin 2014 et permettent d'assurer le secrétariat administratif et pédagogique.

A l'exception de deux titulaires (un enseignant du premier degré et un professeur des écoles), les autres sont vacataires (un) ou contractuels. A l'exception de l'enseignant en horticulture qui travaille à mi-temps, ils interviennent à temps plein dans les champs disciplinaires suivants : français, mathématiques, anglais, histoire-géographie, arts appliqués, commerce et bâtiment.

Le personnel enseignant a été considérablement renouvelé depuis la précédente visite : de l'équipe d'origine, reste un seul enseignant ; deux sont présents depuis plus d'un an ; les autres ont été nommés à la rentrée 2014, laquelle s'est effectuée avec cinq postes vacants, progressivement pourvus, ou en voie de l'être ; deux postes, en effet, étaient encore vacants au moment de la visite.

La suggestion formulée par le Contrôleur général à l'issue de la précédente visite, tendant à offrir des modalités de rémunération ou de carrière spécifiques, compensant la difficulté de la tâche, n'a pas été entendue. Les enseignants rencontrés l'ont regretté, sans que cette difficulté affecte leur implication, manifeste, auprès des élèves.

¹³ Un surveillant, ancien dans l'établissement, a pu dire aux contrôleurs : « je n'ai jamais vu un éducateur réveiller les gamins ; au mieux, ils arrivent alors que le petit déjeuner a déjà commencé ; ils font de l'administratif ; certains téléphonent pour dire qu'ils arriveront pour le repas du midi ».

Un surveillant pénitentiaire est spécialement affecté à l'ULE. Rouage qualifié d'essentiel, il assure une présence permanente au sein de l'ULE, organise les mouvements (assurés par les surveillants des unités), intervient le cas échéant en cas de difficulté (décrites comme rares) et joue un rôle d'interface entre les enseignants, le personnel de surveillance et l'administration.

Les enseignants se réunissent une fois par semaine – le jeudi après-midi – pour examiner la situation des arrivants et celle des élèves qui posent problème.

Une réunion pédagogique se tient en outre une fois par mois, également le jeudi.

Un conseil de classe est organisé chaque trimestre.

4.4 Le personnel de l'unité sanitaire

L'ensemble du personnel médical et du personnel soignant travaillant à l'unité sanitaire dépend du centre hospitalier François Quesnay situé à Mantes-la-Jolie (Yvelines) ; il est rattaché au service des urgences, lui-même intégré au pôle de chirurgie. Il convient de noter la présence du directeur du centre hospitalier, au dernier conseil d'évaluation de l'EPM de Porcheville, le 5 juin 2014.

Le médecin généraliste, praticien hospitalier et responsable de l'unité sanitaire, est par ailleurs un médecin libéral, ayant un cabinet à Chatou (Yvelines). Il intervient en théorie cinq demi-journées par semaine : le lundi toute la journée, le mercredi matin et le vendredi toute la journée. Depuis début 2013, il n'a pas de remplaçant et, lorsqu'il est absent, les mineurs détenus doivent alors être extraits et conduits au centre hospitalier, ce qui arriverait assez régulièrement, y compris pour les arrivants.

Un dentiste est présent tous les samedis matins. Il est assisté dans sa tâche par une infirmière.

Le cadre de santé est celui des urgences. Il consacre 40 % de son temps à l'unité sanitaire de l'EPM de Porcheville.

Les infirmières sont au nombre de trois : l'une travaille à temps plein à l'unité sanitaire, la deuxième est à temps partiel (80 %) et la troisième effectue un mi-temps à l'unité sanitaire, consacrant l'autre partie de son temps au service des urgences. Elles assurent à elles trois une présence sur place du lundi au vendredi, de 8h45 à 16h45, les samedi, dimanche et jours fériés, de 8h45 à 12h45.

L'unité sanitaire dispose d'une secrétaire médicale, à 20 %, présente le lundi matin et le mercredi après-midi. Elle s'occupe essentiellement d'établir les dossiers de prise en charge pour la sécurité sociale, fait un peu de classement et, le cas échéant, prend des rendez-vous.

Jusqu'en septembre 2013, un pédopsychiatre assurait un mi-temps au sein de l'EPM. Il n'a pas été remplacé, faute de médecin volontaire, et continue d'assurer des consultations au sein de l'unité sanitaire, deux demi-journées par semaine, les mardi et jeudi après-midi, « jusqu'à ce que quelqu'un d'autre soit recruté ». Ce dernier aurait en effet été nommé chef du service de psychiatrie au sein du centre hospitalier.

Une psychologue est présente tous les jours de la semaine.

En outre, jusqu'en juin 2014, un surveillant en poste fixe était spécialement affecté à l'unité sanitaire. Depuis cette date, ce sont les surveillants disponibles qui le remplacent à

tour de rôle. Les professionnels rencontrés regrettent ce changement : les mouvements étaient selon eux plus fluides (il y avait donc moins d'attente) et les contacts plus faciles (certaines situations conflictuelles pouvaient être dénouées) lorsqu'un seul agent, qui avait la connaissance des personnels et de l'organisation de l'unité sanitaire, était présent. L'idée serait, à terme, non pas de pérenniser l'utilisation des surveillants disponibles mais de remplacer le surveillant initialement présent par plusieurs agents, toujours les mêmes, qui prendraient à tour de rôle ce poste. Au moment du contrôle, le surveillant travaillant à l'unité sanitaire est présent du lundi au vendredi, de 9h à 13h et 14h à 17h10 (en réalité, le jour du contrôle, à défaut de patient, le surveillant a quitté les lieux à 16h50 même si l'heure indiquée dans le « cahier de fouille des locaux UCSA » était bien 17h10), les samedis, dimanches et jours fériés, de 9h à 12h30/13h.

4.5 Le personnel de la société prestataire

La gestion déléguée, attribuée à la société *Sodexo justice service*, porte sur quatre fonctions :

- la restauration ;
- l'hôtellerie ;
- la maintenance ;
- le nettoyage.

Sodexo a sous-traité le nettoyage à la société *Onet*. Le partenaire privé est installé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif à proximité immédiate de la détention.

Sodexo emploie à plein temps, sur le site, huit personnels soit :

- le chef de site ;
- un responsable restauration et hôtellerie ;
- une assistante de site ;
- trois cuisiniers ;
- deux techniciens de maintenance.

Onet emploie huit personnes, dont une seule à temps plein.

4.6 Les modalités d'actions concertées

4.6.1 Les réunions de direction

Chaque lundi matin, une réunion de direction regroupe le directeur de l'EPM et son adjoint, le chef du service éducatif et la responsable d'unité éducative, la proviseure, la cadre de santé de l'unité sanitaire, le chef de site de *Sodexo* et le responsable des ressources humaines de l'EPM.

Le bilan de la semaine écoulée, notamment du week-end, et les perspectives pour la semaine à venir y sont abordés.

La proximité des bureaux du directeur de l'EPM, du chef du service éducatif et de la proviseure, situés sur le long du même couloir du même étage, facilite les contacts et le dialogue. Leurs relations ont paru de bonne qualité.

Cette réunion de direction est un lieu d'échanges et de coordination interservices.

4.6.2 Les réunions d'équipe pluridisciplinaires

Des réunions d'équipe pluridisciplinaire (REP) sont programmées selon les principes suivants :

- chaque semaine, le mardi et le vendredi, deux réunions pour l'examen de la situation des arrivants avant leur affectation en unité de vie ;
- chaque mois, deux réunions par unité (hors unité 6, en raison de la brièveté du séjour), la situation de la moitié des mineurs y étant alors traitée pour que celle de chacun soit abordée au moins une fois dans le mois¹⁴.

Les représentants de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'unité sanitaire et de l'éducation nationale y siègent. Il a cependant été indiqué que la participation des représentants de l'unité sanitaire était plus aléatoire lors des REP en unité, en raison du rythme des réunions et des autres charges des infirmières.

A la date de la visite, une note de service du chef d'établissement, datée du 14 juin 2014, fixait les dates de toutes ces réunions pour les mois de juillet 2014 à janvier 2015. Pour le mois d'octobre 2014, étaient ainsi prévues dix-neuf REP : neuf pour le quartier des arrivants et deux ou trois par semaine, pour les autres unités. Durant la semaine de visite des contrôleurs, se sont tenues deux REP pour les arrivants (mardi 30 septembre et vendredi 3 octobre) mais aucune n'était prévue dans les unités¹⁵. La semaine suivante, des REP étaient programmées à l'unité 1 (mardi 7 octobre), à l'unité 3 (jeudi 9 octobre) et à l'unité 5 (mercredi 8 octobre).

Compte tenu du caractère automatique des attributions de l'aide aux mineurs sans ressources suffisantes, aucune REP n'aborde ce sujet mais la décision est directement prise par l'officier en charge de ce sujet (Cf. paragraphe 6.6.2).

Les contrôleurs ont assisté à la réunion de l'équipe pluridisciplinaire du 7 octobre, traitant des arrivants. Présidée par l'officier responsable du quartier des arrivants, elle regroupait un surveillant de cette unité, la responsable d'unité éducative, les éducateurs des différentes unités (dont le quartier des arrivants) et la psychologue de la PJJ, deux infirmières et la psychologue de l'unité sanitaire. Exceptionnellement, la proviseure était absente et excusée¹⁶. La situation des arrivants est examinée avant leur sortie, après qu'ils aient effectué l'ensemble des entretiens.

Le 7 octobre, celles de deux mineurs ont été abordées¹⁷. Chaque participant a pris la parole, à tour de rôle, et une discussion s'est engagée avant que le choix de son affectation en unité de vie soit décidé et que des objectifs lui soient assignés¹⁸.

Un mineur a été maintenu au quartier des arrivants, faute de place immédiatement disponible. Il y est resté jusqu'au vendredi suivant, dans un régime différent, n'étant plus « arrivant ».

¹⁴ Les REP des unités paires sont programmées les semaines paires et celles des unités impaires, les semaines impaires.

¹⁵ Au cours des sept mois couvert par la programmation, seules deux semaines étaient ainsi sans réunions dans les unités de vie (la semaine 40 de 2015 et la première semaine de 2015).

¹⁶ Cette absence était liée à la visite des contrôleurs.

¹⁷ La situation de deux mineurs, arrivés les 26 et 27 septembre, devait être examinée lors de la REP du vendredi 12 octobre.

¹⁸ Par exemple : « poursuivre votre comportement correct – investir le suivi éducatif - préparer votre jugement ».

L'autre a été affecté en unité de vie 5. Il a rapidement fait savoir qu'il était menacé par d'autres mineurs et les éducatrices de cette unité ont indiqué craindre que ce jeune ne déstabilise un équilibre difficile à obtenir. Lors de la discussion qui a suivi, un premier surveillant a déclaré, devant les contrôleurs : « *s'il veut choisir, il ne faut pas venir en détention* », « *ici, ce n'est pas un hôtel* » et « *ce n'est qu'un numéro d'écrou* ». Faute d'une autre place disponible, l'affectation a été maintenue mais, dès le lendemain matin, il a été muté à l'unité 6, où il était seul, pour éviter des troubles ; cette affectation était décidée non pour le placer dans l'unité renforcée, mais pour lui trouver un lieu d'attente avant qu'une solution plus stable soit mise en œuvre.

Un compte rendu, établi dès la fin de la réunion, a aussi été édité et signé par les participants. L'officier devait rencontrer ensuite les mineurs concernés pour leur notifier les objectifs fixés lors de la REP¹⁹.

4.6.3 La réunion hebdomadaire portant sur les activités

Chaque vendredi, les activités de la semaine suivante sont planifiées lors d'une réunion entre le chef de détention et les représentants du service éducatif.

4.6.4 La commission des menus

Cette commission, à laquelle des mineurs sont associés, se réunit une fois par trimestre (Cf. 6.1.1).

4.6.5 Le cahier de consignes des unités

Dans chaque unité, un cahier de consignes est tenu par les surveillants, qui y notent les événements de la journée ; il est à disposition du binôme, dans le bureau commun. La tenue du cahier est variable selon les surveillants. Les contrôleurs ont observé qu'il était parfois difficile de savoir quel groupe avait pris son déjeuner ou son dîner dans la salle à manger. Il a pu être observé que certaines mentions relevaient davantage de l'état d'âme que de transmissions d'événements essentiels à la vie des mineurs (« je n'en peux plus »). Un surveillant a indiqué aux contrôleurs « je n'écris pas dans le cahier puisque je remplis le CEL ».

Le 1^{er} octobre, dans une unité, le surveillant avait trouvé un carton contenant des produits d'hygiène²⁰ livré la veille par *Sodexo* sans savoir à quoi cela correspondait, si des mineurs avaient déjà reçu des produits, si d'autres en attendaient. Le cahier de consignes était muet sur ce point et le surveillant ignorait les règles de renouvellement²¹.

Pour leur part, les éducateurs renseignent une fiche par jour, pour y noter leurs observations, et préparent une fiche de consignes destinée à l'éducateur en fonction le lendemain. Cette fiche n'est pas communiquée au surveillant.

¹⁹ Le 9 octobre, l'officier a indiqué que, également en charge de la mise en place de *Génésis*, il ne pourrait pas le faire le jour même mais dans les jours suivants.

²⁰ Trois tubes de dentifrice, deux flacons de shampoing, trois éponges, sept tubes de mousse à raser, quatre rasoirs, deux rouleaux de papier hygiénique.

²¹ Le renouvellement des produits d'hygiène intervient à chaque mois, au cours de la semaine correspondant à la date d'arrivée l'EPM.

4.6.6 L'utilisation du cahier électronique de liaison (CEL)

Le cahier électronique de liaison est ouvert à tous le personnel mais les soignants de l'unité sanitaire ont indiqué ne pas l'utiliser, en raison du secret médical. Il a été indiqué que ces personnels n'auraient pas d'accès à Génésis, ce qui leur conviendrait.

Les contrôleurs ont examiné les observations consignées sur le CEL au cours du mois de septembre 2014.

483 observations y étaient enregistrées : 139 concernaient « la vie en détention de la personne détenue » ; 129, « l'ambiance générale » ; 50, « les activités » ; 43, « les états des lieux » ; 40, « la violence, la dangerosité ou la vulnérabilité » ; 29, « des mesures de bon ordre » ; 19, le suivi des mineurs placés à l'unité 6 ou au quartier disciplinaire ; 17, « l'infrastructure et les travaux » ; 11, « les relations avec l'extérieur » ; 4, « l'enseignement » ; 1, « la vie administrative de la personne détenue » ; 1, la prévention du suicide.

67 de ces observations (soit 13,9 %) avaient été consignées par six éducateurs, dont deux en totalisaient 57.

Les 416 autres émanaient des personnels de l'administration pénitentiaire, dont 61 par le directeur adjoint, un officier et deux premiers surveillants. La contribution des surveillants était très variable : deux en avaient inscrits entre 30 et 33 ; deux, entre 20 et 30 ; sept, entre 10 et 20 ; les autres, moins de 10.

Elles ont toutes été validées, le jour même ou le lendemain.

4.6.7 Le livret de suivi des mineurs

Un livret de suivi des mineurs est ouvert sur le CEL. Il est consultable dans le dossier « suivi des personnes détenues ».

Il regroupe des informations générales (identité, adresse des parents...) mais aussi retrace les formalités d'accueil, l'accès à la formation ou les audiences. Des données sur la dangerosité et vulnérabilité, sur la prévention du suicide et sur la lutte contre la pauvreté y figurent également.

Un dossier individuel de prise en charge est, par ailleurs, tenu par les éducateurs des unités et accessible à eux seuls.

4.6.8 Le binôme surveillant-éducateur

Ainsi qu'il a déjà été évoqué à propos des personnels (Cf. 4.1.2 et 4.2.2), il semble difficile au binôme de fonctionner dans une réelle complémentarité. Si certains se portent une estime réciproque, de nombreuses critiques ont été émises, de part et d'autre.

Les surveillants mettent en avant la faible amplitude horaire de présence des éducateurs et leur difficulté à organiser des activités régulières et, de leur point de vue, utiles (« des jeux de cartes, des conversations, ça ne sert à rien »).

Les éducateurs, de leur côté, estiment que leur travail n'est pas reconnu (« pour eux - les surveillants – on est là pour faire des activités avec les gamins ; ils ne comprennent pas que pour nous, l'essentiel, c'est la relation éducative »). Les éducateurs relatent quelques « démonstrations de pouvoir » de la part des surveillants, tendant soit à les écarter – lors des interventions « en force » notamment – soit, plus fréquemment, à imposer leur rythme et leurs priorités (« on n'arrive jamais à rencontrer les mineurs individuellement, ce n'est jamais

le moment »). Certains éducateurs ont pu dire leur frustration de travailler dans des conditions qui ne leur permettent pas de pratiquer leur métier comme ils le souhaiteraient : « on attend essentiellement de nous une présence dans les unités de vie et l'organisation d'activités. Rencontrer le jeune en tête à tête, l'accompagner aux audiences, rencontrer les familles, ce n'est pas considéré comme important ».

Le sous-effectif aggrave cette situation.

Plusieurs éducateurs ont regretté l'absence de formations communes et d'instances d'échanges sur les pratiques. Certains ont rappelé qu'une époque avait vu la mise en place de réunions « de supervision », qui n'ont pas suffi à résoudre les oppositions : « les surveillants y étaient seuls une partie du temps sur des techniques d'intervention ; nous (les éducateurs), on arrivait l'après-midi ; ils avaient mangé ensemble ; on n'avait pas notre place ; les séances n'étaient pas réellement animées ; c'était tendu ». Le rapport d'inspection de février 2014 fait état, de son côté, du malaise des surveillants, du fait d'échanges initiés par les éducateurs et tenant au « règlement de comptes ».

Le fonctionnement d'un EPM repose en grande partie sur le binôme surveillant-éducateur, supposé garantir une intervention éducative dans le respect de la contrainte inhérente au lieu. Les contrôleurs observent qu'à quelques exceptions près, les deux « communautés » ne se connaissent ni ne se reconnaissent dans leurs compétences, leurs spécificités, leur complémentarité. Les formations communes ne paraissent pas avoir porté leurs fruits ; les outils de communication existent (CEL, cahier de consignes) mais sont inégalement renseignés ou/et exploités ; les surveillants semblent régulièrement seuls au contact des mineurs et les éducateurs peinent à trouver leur place (Cf. 4.2.2, 4.6.8, 6.1.3, 6.2.2). Les directions respectives ne peuvent continuer d'ignorer ces dysfonctionnements et doivent mettre en place des actions de nature à y remédier.

5 LES MINEURS ACCUEILLIS

5.1 Les effectifs et les profils

L'accueil des mineurs s'est effectué de manière progressive : en 2010, lors de la précédente visite, l'établissement fonctionnait aux deux-tiers de sa capacité ; il a dépassé les trois-quarts à partir de l'année suivante et, depuis 2013, a atteint 88 %. Au 1^{er} septembre 2014, 1 352 mineurs avaient été accueillis à l'EPM depuis l'ouverture, le 14 avril 2008. L'effectif mensuel moyen est passé de 40,4 à 52,5 entre 2010 et 2013.

En 2013, 279 mineurs ont été écroués à l'EPM, 240 prévenus et 39 condamnés. Les décisions proviennent, à parts sensiblement égales, des juges des enfants et des juges d'instruction.

La proportion des jeunes de moins de 16 ans, qui représentaient une moyenne de 12 à 13 % les années antérieures, est passée à près de 20 % en 2013. Sur cinquante-deux mineurs incarcérés au premier jour du contrôle, dix étaient âgés de moins de 16 ans ; parmi eux, l'un était âgé de 14 ans et l'autre de 13 ans.

La grande majorité des mineurs sont incarcérés au titre de la détention provisoire ; le phénomène s'est amplifié depuis la précédente visite, atteignant 86,6 % en 2013 (contre 78 % en 2010). Sur cinquante-deux mineurs incarcérés au premier jour du contrôle, quarante-quatre étaient prévenus, également répartis entre procédure criminelle et correctionnelle, et

huit étaient condamnés, tous au terme d'une procédure correctionnelle (soit 83,8 % de prévenus). Ce statut ne signifie pas pour autant que le séjour soit plus court : au jour du contrôle, sept mineurs prévenus étaient incarcérés depuis plus de six mois et quinze autres depuis plus de trois mois.

La durée moyenne de séjour était de deux mois et demi²² en 2014 et peut aller jusqu'à trois mois, selon les années ; elle recouvre des disparités importantes puisque l'un des mineurs, prévenu au moment du contrôle mais purgeant des peines antérieures, était écroué depuis le 20 septembre 2013, soit près d'un an.

Les mineurs sont, pour plus des trois quarts, issus de Paris et l'Île-de-France, le ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Versailles conservant une place prépondérante sans être majoritaire, suivi par ceux de Pontoise, Nanterre, Bobigny, Paris. Entre 10 % et 15 % des mineurs sont domiciliés à plus de 100 km de l'établissement. Les TGI de Chartres (Eure-et-Loir), Meaux (Seine-et-Marne), Melun (Seine-et-Marne), Orléans (Loiret) et Montargis (Loiret) sont des prescripteurs réguliers. Lorsque les décisions proviennent de magistrats dont le ressort est très éloigné, il s'agit soit d'éloigner un mineur d'un milieu défavorable, soit au contraire d'opérer un rapprochement familial (cas d'une décision prise dans le cadre d'une information confiée au juge du lieu de l'infraction alors que le mineur est domicilié en Île-de-France).

Le rapport d'activité relève que la proportion de mineurs étrangers a quasiment doublé entre 2011 et 2013, passant de 7 % à 13 % ; elle se situait autour de 10 % en 2010. Les ressortissants marocains et algériens sont les plus représentés. Depuis janvier 2013, deux mineurs isolés ont été écroués à l'EPM. La direction du SE EPM observe qu'il est particulièrement difficile d'établir des projets avec ces jeunes lorsqu'ils n'ont bénéficié d'aucun suivi antérieur et qu'aucune indication fiable ne permet d'établir un contact avec les proches.

Le motif d'écrou, dans 30 % des cas, est criminel ; ce chiffre apparaît relativement constant et, selon les années, est constitué, en proportion variable, de viols et d'homicides volontaires. En 2013, les procédures criminelles ont concerné cinquante-huit mineurs, dont vingt âgés de moins de 16 ans. Parmi les infractions correctionnelles, les faits qualifiés de vol simple sont les plus nombreux²³ ; ils s'avèrent plus nombreux que les violences et les vols qualifiés confondus ; on relève par ailleurs une forte augmentation des infractions à la législation sur les stupéfiants²⁴. Au total, la direction indique que la proportion de mineurs incarcérés pour un acte unique et grave est de 18,7 % et celle des mineurs multirécidivants de 26,5 %.

La lecture des rapports de la PJJ, les contacts avec l'unité sanitaire et l'unité d'enseignement laissent nettement entrevoir des histoires de vie accidentées, à tous égards (histoire familiale, parcours scolaire...). Aucun document cependant ne rend compte de manière précise du profil socioculturel des jeunes écroués.

²² Cette moyenne a été de deux mois et dix jours en 2013 mais, selon le rapport d'activité, la baisse tient au nombre de transferts en désencombrement concernant des mineurs récemment écroués.

²³ Il s'agit en pratique, de mineurs récidivistes ou réitérants, à l'égard desquels d'autres mesures ont déjà été prises.

²⁴ Ces informations sont extraites du rapport d'activité 2013, qui retient 108 vols simples, et 5 recels, 48 vols qualifiés, 32 violences, 39 ILS. On notera également que dans son projet de service, la PJJ mentionne une proportion inverse, avec 119 vols avec violence et vols aggravés).

5.2 Le processus d'affectation et la gestion de la sur occupation

5.2.1 L'arrivée et l'affectation

Le quartier des arrivants a vu son label RPE (règles pénitentiaires européennes) renouvelé en janvier 2013. Les équipes – surveillants et éducateurs – y sont spécialement affectées et, selon les renseignements recueillis, le binôme intervient dans une réelle complémentarité.

L'entretien d'accueil a lieu le jour même ou le lendemain matin et se pratique à deux, donnant lieu à la délivrance des informations et à la remise de documents conformément aux RPE.

Le livret d'accueil est remis ; rédigé de manière attractive (usage de la couleur, de dessins et de symboles), il expose le processus d'accueil, dresse une liste des référents de l'établissement²⁵ (par leur fonction, à l'exclusion de tout nom), expose les missions des différents services, la vie quotidienne de l'établissement, les interdits essentiels et les contrôles auxquels les mineurs sont soumis. On peut regretter un certain flou à propos des sanctions auxquelles les mineurs de moins de 16 ans peuvent être soumis ainsi qu'à la nature de l'unité 6, qui apparaît comme une affectation/sanction (Cf. *infra*). Le livret comporte également les coordonnées de l'établissement, de la direction interrégionale et de la direction départementale de la PJJ, de la cour d'appel de Versailles, des TGI à l'origine de la majorité des décisions (douze TGI). Il indique également l'adresse du délégué du Défenseur des droits.

Compte tenu de la suppression de la présence éducative le week-end, le mineur qui arrive le vendredi soir ou le samedi est vu par un cadre d'astreinte au plus tard le dimanche matin, plus tôt si une difficulté est signalée ou s'il s'agit d'un mineur de 16 ans.

La famille du mineur est immédiatement contactée par l'éducateur qui l'informe oralement des conditions de délivrance d'un permis de visite et du fonctionnement des parloirs ; elle est également sollicitée pour apporter des vêtements et de l'argent selon ses ressources et les besoins du mineur. Celui-ci est vu dans la journée par le médecin de l'unité sanitaire ou, en cas d'impossibilité de la part de ce dernier, par un médecin urgentiste. Il est vu par un enseignant dans les jours suivant son admission. Les services de milieu ouvert sont contactés ; si aucune mesure préalable n'avait été ordonnée (ce qui est décrit comme rare), le magistrat est sollicité pour la désignation d'un éducateur de milieu ouvert ; selon les renseignements recueillis, cette désignation tarde et, parfois, se heurte à un refus. Il est également regretté que les magistrats, lorsqu'ils remplissent la notice individuelle du détenu, ne donnent pas d'indications relatives au téléphone.

Certains aspects de la prise en charge sont soumis à autorisation du magistrat qui a ordonné le placement. Il en va notamment ainsi de la possibilité de téléphoner, qui, compte tenu de l'éloignement géographique de nombreuses familles, conditionne le maintien des liens familiaux. Les contrôleurs ont constaté que les notices individuelles ne se prononçaient pas toutes sur ce point et que, lorsque les magistrats étaient interrogés à ce sujet par l'établissement, les délais de réponses pouvaient atteindre plusieurs mois (Cf. également 7.3.1). Il convient donc d'attirer l'attention des magistrats sur l'importance que revêt la notice individuelle. Par ailleurs, la désignation d'un éducateur de milieu ouvert garantit la continuité de l'intervention éducative et le lien avec la famille (Cf. également 6.2.2). Il conviendrait également de sensibiliser les magistrats à cet aspect.

²⁵ Un dessin des barrettes permet de distinguer les différents agents pénitentiaires.

L'éducateur conduit seul le deuxième entretien, dans les jours qui suivent l'arrivée. Il porte sur des renseignements personnels (anamnèse) et sur les faits (positionnement du mineur).

Le séjour au quartier des arrivants dure en principe de cinq à sept jours, donnant lieu à la rédaction d'observations sur le CEL après échange entre les membres du binôme (il est indiqué à ce propos : « on n'observe pas les mêmes choses ; on en discute ; en général, c'est plutôt le surveillant qui remplit le CEL »).

La situation du jeune est ensuite évoquée en commission pluridisciplinaire unique (CPU) – nommée réunions d'équipes pluridisciplinaires (REP). Il s'en tient en moyenne deux par semaine (Cf. § 4.6.2). Les quatre partenaires institutionnels y sont représentés, à l'exception des vacances scolaires, pour l'éducation nationale²⁶.

En théorie, l'affectation s'effectue dans l'une des quatre unités non spécialisée (U1, 2, 3 ou 5), en fonction « de la personnalité du mineur arrivant et de la dynamique de groupe observée dans les unités ». Chacun convient que la réalité est toute autre : d'une part, le quartier des arrivants est souvent « vidé » la veille du week-end en prévision d'arrivées multiples, d'autre part, les arrivées s'échelonnant parfois selon un rythme rapide – six lors de la première semaine de septembre par exemple – elles conditionnent la durée du séjour tandis que l'unité d'affectation dépend essentiellement des places disponibles. Il arrive donc que des mineurs quittent le quartier des arrivants de manière prématurée, avant l'expiration d'un délai de cinq jours. Ils sont, dans la mesure du possible, orientés vers l'unité 6 (prise en charge renforcée) où ils terminent leur séjour sous le régime « arrivants ».

Il arrive aussi qu'un mineur soit affecté vers une unité qui n'est pas prête à le recevoir (phénomène de groupe, incompatibilités...). Le binôme est alors alerté afin de lui faciliter le séjour.

Il arrive enfin que des mineurs séjournent plus longtemps que prévu au quartier des arrivants (exceptionnellement jusqu'à douze jours), faute de places disponibles dans les unités de vie. Dans ce cas, qui voit coexister de nouveaux arrivants avec des mineurs plus anciennement placés, le quartier fonctionne selon deux régimes différents, ce qui pénalise les « faux arrivants » : ces derniers prennent les repas seuls en cellule et ne bénéficient pas réellement des activités organisées au profit des unités de vie ; en revanche ils peuvent être admis en classe. Il a été précisé aux contrôleurs qu'en 2013, les mineurs placés dans cette situation n'avaient pas été scolarisés. Afin de diminuer les tensions et les inégalités nées de cette situation, il a été décidé que les jeunes qui séjournent plus de huit jours au quartier des arrivants (ou à l'unité 6) bénéficieraient d'activités sportives ou de médiathèque. Selon les renseignements recueillis, ces activités ne sont toutefois pas régulières ni très intenses, étant par ailleurs soumises à la disponibilité des personnels.

En pratique, ces difficultés apparaissent dès que l'effectif dépasse cinquante-cinq détenus, ce qui s'est produit à plusieurs reprises, notamment entre février et mai 2014.

Les contrôleurs ont examiné la situation de vingt mineurs écroués en septembre. Sept ont passé moins de cinq jours au QA, dont deux sont restés deux jours. Huit sont restés de cinq à sept jours. Cinq sont restés entre huit et dix jours (dont un neuf jours et un dix jours).

²⁶ L'éducation nationale intervient durant quarante semaines à l'EPM.

L'EPM ne peut remplir correctement sa mission si d'emblée, le parcours arrivant, qui garantit l'observation et une orientation adaptée, ne peut être respecté. Par suite d'un grand nombre d'arrivées concomitantes, une proportion importante de mineurs voit son séjour au quartier des arrivants tantôt écourté tantôt prolongé ce qui, dans les deux cas, emporte des conséquences dommageables pour l'ensemble des mineurs. Il a notamment été relevé que près d'un tiers des jeunes affectés à l'unité de prise en charge renforcée l'avaient été en raison du manque de place au quartier des arrivants (Cf. § 8.3.1). Par ailleurs, un nombre important d'arrivées concomitantes conduit à des transferts prématurés et inadaptés (Cf. § 5.2.2). Il conviendrait de mettre en place des outils de concertation avec les magistrats, de nature à mieux réguler, ou répartir, les arrivées.

5.2.2 La gestion de la sur occupation

Bien que le seuil critique se situe à cinquante-cinq, la surpopulation, entendue comme l'hébergement d'un nombre de mineurs supérieur à la capacité d'accueil de l'établissement – soixante places – reste exceptionnelle. Le directeur indique que la situation s'est produite une fois, durant six heures, la nuit du 24 au 25 mai 2014. Le nombre de mineurs accueillis est monté à soixante et un ; en raison de la nature sexuelle de l'infraction reprochée au dernier arrivé, il est apparu préférable de ne pas le placer avec un autre mineur ; un matelas a été apporté dans un box situé à proximité du greffe et un agent a effectué une surveillance. Le transfèrement a été organisé en urgence, dès le lendemain, vers le quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; le magistrat instructeur a été immédiatement avisé.

Des dispositions ont été prises en amont pour éviter ces difficultés : dès que la population accueillie atteint cinquante-cinq mineurs, le chef d'établissement en avise les procureurs généraux des cours d'appel de Versailles, Paris et Orléans, dans l'esprit de la circulaire du 24 mai 2013, qui suggère aux magistrats susceptibles d'adresser un mineur en EPM de s'assurer préalablement de la capacité d'hébergement du lieu pressenti. Le directeur indique que les magistrats décideurs ne sont pas tous réceptifs et qu'il reste fréquent de recevoir un mineur sans que le magistrat prescripteur ait pris contact. Il n'est pas rare non plus qu'un mineur soit accueilli à quelques jours de sa majorité (ainsi en allait-il, au moment du contrôle, d'un mineur écroué le 30 septembre pour un mois et majeur le 5 octobre).

Par ailleurs, l'EPM et les quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires de la région Ile-de-France – 212 places au total²⁷ – se tiennent régulièrement informés du nombre de places disponibles et organisent le transfèrement des condamnés au sein de cet espace²⁸ dès lors que l'effectif atteint cinquante-cinq. Il est cependant arrivé que, faute de places disponibles, des mineurs soient affectés en désencombrement vers Laon (Aisne), Rouen ou Le Havre (Seine-Maritime). Douze mineurs ont ainsi été transférés en dehors du ressort de la direction interrégionale entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2014 (dont deux pour rapprochement familial et un par mesure d'ordre et de sécurité) ; aucun mineur en revanche, n'a été transféré depuis le 1^{er} juillet dans la mesure où l'effectif est resté inférieur à cinquante-quatre.

A l'exception des mineurs qui souhaitent un rapprochement familial et des mesures d'ordre et de sécurité, les transfèremens se situent le plus tôt possible, en amont de toute

²⁷ Quatre-vingt-quatorze places à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (qui accueille également des mineures), quarante à Villepinte et dix-huit à Nanterre.

²⁸ Des réunions mensuelles sont organisées.

prise en charge pluridisciplinaire. L'arrivée de la majorité emporte également transfèrement automatique (sur les dix derniers transferts précédant l'arrivée des contrôleurs, sept étaient liés à la majorité²⁹). La procédure est initiée dans la quinzaine qui précède la date anniversaire ; l'avis du jeune est recueilli par écrit, ainsi que celui de la PJJ, de l'unité sanitaire (US) et de la détention. L'accord du procureur de la République et, pour les prévenus, celui du magistrat instructeur, sont sollicités. Aucune rubrique ne prévoit le recueil de l'avis de l'ULE ni ne fait référence à l'attitude du jeune par rapport à la scolarité, dont la PJJ est supposée rendre compte. Bien qu'une rubrique prévoit l'accord des titulaires de l'autorité parentale, les dossiers consultés montrent qu'ils ne sont pas sollicités³⁰. Aucun service n'a fait état d'une transmission d'informations en direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'établissement d'accueil.

Le maintien d'un jeune majeur à l'EPM reste exceptionnel : nul n'a été concerné en 2013 ni durant le premier semestre 2014. Au moment du contrôle, l'un des jeunes, écroué à la mi-mai, était devenu majeur le 28 septembre et souhaitait demeurer à l'EPM jusqu'à la date du jugement, prévu le 7 octobre. Il a été transféré le 30 septembre (l'effectif ce jour-là, était de cinquante-quatre mineurs).

Le SE EPM est avisé dès réception de l'ordre de transfert adressé par la DISP. Il lui appartient de prévenir la famille et les partenaires, US et ULE.

Les jeunes sont généralement avisés de leur transfert la veille. Le transport est effectué en fourgon cellulaire, par une équipe de deux surveillants et un gradé. Le dossier pénal, les avis d'extraction, les bagages, la fouille, le dossier médical et les permis de visite sont remis au gradé. Le jeune fait généralement l'objet d'une fouille par palpation ; il est menotté durant le trajet.

Les transfèremments répondent essentiellement à la gestion de la sur occupation, au détriment de l'intérêt des mineurs concernés. Les transfèremments à la veille d'un événement important, qu'il soit d'ordre social (scolarité, santé, éducation) ou judiciaire (interrogatoire ou jugement) doivent être évités. Il conviendrait donc, avant tout transfèremment, de recueillir l'avis de toutes les instances participant à la prise en charge, et notamment du responsable local de l'enseignement. Les contrôleurs s'interrogent également sur les conséquences des transfèremments automatiques liée à la majorité, notamment lorsque la fin de la détention est proche.

6 LA PRISE EN CHARGE

6.1 La restauration

6.1.1 La commission des menus

Une commission des menus a été instituée. Constituée du chef d'établissement (ou de son adjoint), du chef de site de *Sodexo*, du responsable de la restauration de cette société, d'un surveillant et d'un éducateur (si possible) ainsi que de trois mineurs détenus, elle se réunit une fois par trimestre et examine la trame prévue au plan national.

²⁹ Deux autres ont été transférés pour rapprochement familial et un pour motif disciplinaire.

³⁰ En pratique, le jeune est majeur au jour du transfèremment.

Les mineurs sont choisis de façon aléatoire, a-t-il été indiqué, à l'arrivée dans une unité. Il a été indiqué qu'ils prenaient leur rôle avec sérieux et participaient volontiers au débat ; lors de la dernière réunion précédent la visite, ils ont fait de nombreuses propositions.

Les contrôleurs ont pris connaissance des comptes rendus des deux dernières réunions :

- le 10 juin 2014, la séance n'a été menée qu'en présence du chef d'établissement et du responsable restauration de *Sodexo*, sans aucun autre membre ;
- le 21 septembre 2014, la commission était constituée du directeur adjoint, du responsable restauration de *Sodexo*, d'un surveillant et de trois jeunes détenus.

Selon les informations recueillies, la commission peut décider de l'adaptation des menus mais ne peut pas les bouleverser ; des limites sont imposées et des équilibres alimentaires doivent être respectés. Ainsi, est-il possible de remplacer un plat d'épinards au beurre (peu prisé) par un autre alliant épinards et pommes de terre ou des œufs à la sauce Mornay par des œufs durs mayonnaise.

La commission a ainsi décidé de « mettre moins de bleu en fromage », « d'enlever les légumes quand ils sont accompagnés de féculents » et « de servir les plats les plus appréciés par les mineurs durant les week-ends (hamburger, steak haché...) ».

Les contrôleurs ont constaté que nombre de mineurs ignoraient l'existence de cette commission dans laquelle ils sont pourtant représentés.

Les menus sont transmis, chaque semaine, dans les unités pour y être affichés.

La mise en place d'une commission des menus incluant des mineurs détenus est une bonne pratique qui pourrait avantageusement être partagée. Cette participation, qui reste toutefois méconnue par les principaux intéressés, devrait faire l'objet d'une communication au sein des unités.

6.1.2 L'élaboration et la distribution des repas

Les repas sont préparés dans une cuisine située dans les locaux occupés par le prestataire privé.

Les plats sont préparés le jour même, par les cuisiniers. Le mercredi 1^{er} octobre 2014, lors de la visite, les contrôleurs ont constaté que tel était le cas.

Trois types de menus sont proposés : normal, végétarien et « sans porc ». Ce choix est effectué dès l'arrivée à l'établissement et un seul changement est ensuite autorisé pour éviter des modifications incessantes, au gré des menus. Le 1^{er} octobre 2014, les cinquante-deux mineurs avaient choisi : onze « normal » ; huit « végétarien » ; trente-trois « sans porc ». A cette date, aucun ne suivait un régime médical mais, a-t-il été précisé, cette possibilité existe également.

Pour le Ramadan, ceux qui déclarent vouloir l'observer reçoivent, chaque soir, un féculent, une boisson, une collation supplémentaire et une salade composée. Une petite glacière leur est fournie pour conserver ces aliments. Il a été indiqué que la contenance était cependant très limitée et que les blocs de glace étaient trop petits pour maintenir le froid dans de bonnes conditions ; de plus, ces glacières ne seraient pas suffisantes pour y placer des plats remis par la famille. Il a été aussi précisé que près d'un quart des mineurs renoncent à suivre le Ramadan après l'avoir débuté.

Deux notes de service précisent quelques modalités de mise en œuvre pour 2014. Elles indiquent, notamment, la possibilité de recevoir un colis de denrées alimentaires, d'un poids maximum de 5 kg, en une seule fois, dans le respect de quelques règles³¹. Une cantine spécifique a été mise en place, la cantine habituelle ne comportant qu'un seul produit halal (saucisson sec halal).

Lors des extractions, un sac contenant le repas est fourni. Il contient une portion de taboulé, une salade « western », un pot de compote, un sachet de deux biscottes et une bouteille d'eau (1,5 l).

Chaque jour, la distribution des repas est effectuée par le cuisinier qui transporte les chariots jusqu'à l'entrée des unités, vers 11h30 pour le déjeuner et vers 17h30 pour le dîner. Le surveillant de chaque unité branche alors le chariot à une prise électrique pour maintenir les plats à la bonne température.

Les repas sont servis soit en barquettes individuelles (pour les mineurs restant en cellule), soit dans des plats (pour les déjeuners et dîners collectifs). Selon les informations recueillies, les grammages imposés par le marché sont respectés dans les barquettes et dépassés dans les plats gastronomiques.

Lorsque du poisson ou des légumes sont servis, les retours sont importants car les mineurs aiment peu ces plats. Le mardi 30 septembre 2014, la moitié des portions de poisson et boulghour n'a pas été consommée.

Il a été précisé qu'une enquête de satisfaction avait été tentée mais que les réponses transmises en retour avaient été très peu nombreuses.

Les contrôleurs, qui ont déjeuné trois fois à l'établissement et ont consommé les mêmes repas que les mineurs, estiment que la qualité des plats présentés était satisfaisante.

Les petits déjeuners sont pris en cellule. Les difficultés précédemment rencontrées pour assurer deux tours de petit déjeuner, en deux groupes de cinq mineurs maximum, liées aux présences ou absences des éducateurs, ont conduit à cette décision³²

6.1.3 Les repas en cellule et les repas collectifs

Dans chaque unité, deux groupes de cinq mineurs sont constitués : l'un déjeune dans la salle à manger du rez-de-chaussée, avec le surveillant et l'éducateur du binôme tandis que l'autre déjeune en cellule ; les groupes sont inversés pour le dîner. Le lendemain, l'ordre est également inversé. L'objectif affiché est que chacun puisse prendre un repas sur deux dans la salle à manger, de façon collective.

Ce schéma est toutefois mis à mal. En effet, pour qu'un repas soit pris dans la salle à manger, il faut que le surveillant et l'éducateur soient présents.

Les contraintes liées aux effectifs ont conduit à ne plus assurer de présence d'éducateurs durant le week-end. Ainsi, aucun déjeuner et dîner collectif n'est possible les samedis et dimanches.

³¹ Denrées dans des emballages en plastique transparents ou sachets en plastique (type sachets de congélation) ; denrées devant pouvoir se conserver à l'air libre, facilement ; plat cuisinés en portion individuelle, limités à une consommation le jour même.

³² Cf. note de service n°14/23 – non datée – du chef d'établissement.

Pour la même raison, les autres jours, un seul éducateur est fréquemment présent au sein de chaque unité, au lieu des deux prévus pour assurer la couverture complète de la journée. Si le déjeuner peut ainsi être collectif pour un groupe, il n'en est pas de même du dîner. De sources concordantes, il a été indiqué que les repas du soir étaient rarement collectifs et qu'aucun ne l'avait été depuis une longue période. Cette situation paraît durable eu égard aux difficultés du service éducatif (Cf. § 4.2).

S'agissant du petit déjeuner, deux discours opposés ont été tenus aux contrôleurs : les surveillants imputent l'absence de petit déjeuner collectif aux fréquents retards des éducateurs quand ces derniers indiquent à l'inverse que les surveillants ont expressément souhaité que le petit déjeuner se prenne en cellule, pour organiser plus aisément les mouvements qui suivent ; les éducateurs auraient été informés après coup de cette modification.

Les contrôleurs ont également constaté que des surveillants s'interrogeaient pour savoir quel groupe devait déjeuner dans la salle à manger. Le rythme théorique ne pouvant pas être respecté, il leur faut rechercher quel est le dernier groupe à en avoir bénéficié³³ ; le cahier de consignes ne permet pas toujours de le reconstituer. De même, les mineurs perdent des repères et ne savent plus s'ils vont prendre leur repas en groupe ou seul, en cellule.

Par ailleurs, lorsque les mineurs de l'étage prennent leur repas en cellule, les surveillants ne peuvent pas monter les chariots en raison de l'absence d'ascenseur. Ils doivent alors soit monter les barquettes en plusieurs allers et retours, soit installer le chariot au pied de l'escalier et faire descendre les mineurs, un à un.

Lors d'un contrôle ciblé sur quatre unités le 2 octobre, il a été constaté :

Unité 1 : huit mineurs sur neuf ont bénéficié d'un repas collectif, soit le midi soit le soir.

Unité 2 : trois mineurs sur huit ont bénéficié d'un repas collectif à midi et aucun le soir, malgré la présence, en soirée, de deux surveillants, l'éducateur ayant quitté l'unité à 18h15, selon les renseignements recueillis.

Unité 4 : aucun mineur n'a bénéficié de repas collectif ; celui du soir a été distribué à partir de 18h15 par le surveillant et une éducatrice.

Unité 5 : les mineurs ont bénéficié d'un repas collectif, le midi ou le soir.

Il est théoriquement prévu que les mineurs prennent alternativement leur repas seul en cellule et collectivement, dans la salle à manger de l'unité avec le binôme « surveillant – éducateur », ce qui n'est pas respecté. Cette situation crée des frustrations, discrédite ceux qui posent des règles et ne les respectent pas et contribue à la perte de repères chez des jeunes à qui l'institution devrait en fournir.

6.2 L'action éducative

6.2.1 Le projet de service

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le SE EPM a adressé son projet de service aux contrôleurs quelques jours après la visite, indiquant qu'il devait être soumis à la validation de la direction territoriale en décembre 2014.

³³ Sauf s'ils étaient de service à l'unité, la veille.

Le document débute par un rappel du cadre législatif et réglementaire et par un descriptif des populations accueillies ; il contient un organigramme du service, assorti des missions assignées à chacun.

La mission assignée à l'éducateur est ainsi rédigée : « l'éducateur met en œuvre une prise en charge individuelle et collective du mineur détenu tout au long de son parcours de détention. Cela se traduit par un accompagnement dans l'organisation du quotidien, en collaboration avec les équipes de surveillance, des enseignants et le service de santé. La construction d'un lien éducatif entre l'éducateur et le mineur détenu, par l'intermédiaire des entretiens et de l'animation de médias, doit permettre à celui-ci :

- d'accéder au sens de sa détention (travail sur l'acte commis ou les faits reprochés)
- de se mobiliser au travers d'activités socio-éducatives structurantes
- de rester en lien avec sa famille et son environnement
- d'être acteur dans l'élaboration de son projet de sortie (en co-élaboration avec les STEMOS/placement judiciaire et/ou les SPIP). »

Le projet décline ensuite l'action éducative à travers, d'une part des objectifs, d'autre part des actions à conduire, différentes selon les unités (quartier des arrivants, unités de vie).

S'il n'est pas dépourvu d'informations utiles, le projet oscille parfois entre jargon³⁴, simplisme³⁵ et notions « fourre-tout³⁶ ». Certains objectifs relèvent clairement de la mission d'insertion généralement attachée à la peine³⁷ (« élaborer et mettre en place dans le cadre du projet d'établissement, un emploi du temps individualisé pour chaque mineur en concertation avec l'ensemble des intervenants à l'établissement » ou : « travailler le projet de formation professionnel depuis la détention ») quand d'autres apparaissent peu opérationnels (« garantir une équité de qualité de la prise en charge par le SE EPM, indépendamment de la modalité de prise en charge éducative »).

Outre la « fiche de poste » évoquée plus haut, la mission de l'éducateur est abordée en plusieurs points du document, selon qu'il intervient au quartier des arrivants ou au sein des unités de vie. Elle est le plus souvent formulée en termes généraux (« participe à la prévention de la récidive », « participe au maintien des liens familiaux », « propose et élabore des projets de sortie individualisés, viables, sincères et cohérents »), sans toujours distinguer objectifs et moyens.

Le projet de service insiste sur la nécessité d'un réel travail en binôme avec le surveillant au sein des unités de vie, se traduisant par une présence active lors des temps collectifs (repas, activités), un accompagnement du mineur dans le respect des règles de vie et d'hygiène, une observation dont il est rendu compte au sein des instances pluridisciplinaires.

³⁴ « Intégrer dans les méthodes de travail du SE EPM la géographie générale de la personne mineure détenue, sa propre temporalité et le temps judiciaire. »

³⁵ « Adapter la prise en charge éducative à l'âge du mineur. »

³⁶ L'organisation d'activités transversales, par exemple, se voit assigner comme buts, non seulement la socialisation du mineur, la mise à jour de compétences nouvelles et valorisantes, l'acquisition d'une « nouvelle forme de confiance en soi par le développement de la notion d'altérité » et l'établissement d'un lien de confiance mais aussi le fait de « surmonter les difficultés en matière de santé, de maîtrise des savoirs de base, de gestion des émotions ».

³⁷ Il convient de rappeler ici que plus de 80 % des mineurs sont prévenus.

Il rappelle également les principes devant guider l'action éducative (intérêt supérieur du jeune, éducativité de la personne, indépendamment de l'acte commis, priorité à l'éducatif sur la sanction).

La place de la famille dans le projet de service du SE EPM relève davantage de la déclaration de principes que du guide à l'action éducative ; il indique : « La famille est le premier lieu de construction de l'enfant, de transmission de valeurs et de repères. Elle joue un rôle fondamental dans la compréhension et la mise en œuvre de mécanismes participant à la cohésion sociale. Pour la personne détenue mineure, la restauration ou le maintien des liens familiaux demeure un enjeu dans le vécu de la détention et dans la préparation à la sortie. La détention n'interrompt pas l'exercice de l'autorité parentale, et chaque fois que cela sera nécessaire, le SE EPM informera et recueillera l'avis des parents sur la situation de leur enfant. En vue de la préparation de la sortie de détention du jeune, le référent SE-EPM et/ou l'éducateur référent du service territorial organise, avec la famille, le retour au domicile et/ou l'orientation vers une structure d'hébergement. »

Aucun des éducateurs rencontrés n'a fait spontanément référence au projet de service. Il ne semble pas qu'il traduise la réflexion d'une équipe et il est à craindre qu'il ne puisse servir de référence dans le travail quotidien.

Le projet de service de la PJJ, qui n'avait pas encore été validé au moment du contrôle, est rédigé en termes très généraux et semble difficilement pouvoir servir de référence au travail quotidien des éducateurs, lesquels ont d'ailleurs semblé assez peu impliqués dans sa rédaction. Compte tenu des difficultés des éducateurs à trouver leur place à l'EPM et à adapter leurs pratiques, il est important que ce projet soit partagé et que, au-delà des indispensables références théoriques, il soit suffisamment concret pour irriguer le quotidien et donner des repères (Cf. également 4.2.2, 4.2.3, 4.6.8, 6.1.3, 6.2.2).

6.2.2 L'action éducative auprès des mineurs

Les éducateurs sont affectés durablement dans une unité pour y contribuer à la prise en charge du groupe ; l'un d'eux est systématiquement désigné comme « référent » par le RUE lors de l'arrivée d'un nouveau mineur. Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance d'un document interne définissant précisément la notion de référence.

Les éducateurs rencontrés ont éprouvé quelques difficultés à exposer leur action éducative, essentiellement conçue à travers les entretiens individuels avec les mineurs, les relations avec la famille et l'assistance aux audiences.

Ils regrettent « d'être surtout dans du collectif qui ne permet pas d'atteindre les objectifs éducatifs ». Un certain nombre, en effet, semble éprouver des difficultés à concevoir qu'un rôle éducatif puisse s'exercer à travers des actions collectives, ressenties comme une obligation d'avoir à organiser des activités vécues comme « occupationnelles » davantage que comme support de la relation ou outil d'observation.

Les objectifs éducatifs sont définis comme « la réflexion sur le passage à l'acte, sur la victime, sur soi-même » et « l'implication dans un projet de sortie et un projet de vie ».

Ainsi qu'il a déjà été dit, les éducateurs se sont plaints de ne pas parvenir à rencontrer individuellement les mineurs (« il n'est pas possible de trouver un créneau repéré pour les entretiens ; les mineurs sont là, et pourtant on ne les voit pas »). Il semble que des obstacles de plusieurs ordres limitent l'accès individuel aux jeunes : l'obligation d'une présence auprès

du groupe, à des moments déterminés (lors des repas collectifs et de la pause-détente qui les suit), la participation des mineurs aux activités (école, activités transversales), les contraintes et le mode de fonctionnement des surveillants, qui, outre les mouvements, invoqueraient fréquemment des impératifs de sécurité pour s'opposer à un entretien individuel (« s'il y a une activité dans l'unité, ils vont dire qu'ils ne peuvent pas assurer dans le même temps notre sécurité dans le bureau d'entretien »). De leur côté, les surveillants rencontrés contestent toute idée d'obstruction, estimant qu'il est toujours loisible aux éducateurs de rencontrer les jeunes entre les mouvements ou après le repas.

Certains surveillants ont spontanément estimé pouvoir jouer un rôle en matière d'éducation (« ça commence le matin, quand on leur dit bonjour »). Il n'apparaît pas que ce type d'intervention éducative, nécessairement limitée aux règles de base (politesse, hygiène, tenue de la cellule) aient été discutées dans le cadre du binôme.

L'aide à « l'implication dans un projet de vie » passe manifestement, pour les éducateurs, par les actions tendant à écourter la détention (Cf. *infra* § 6.2.3). Les actions d'insertion, au sens large, seront évoquées dans le chapitre relatif aux activités et notamment à l'activité scolaire (Cf. § 6.3).

D'une manière générale, l'action des éducateurs est étroitement dépendante de la durée du séjour (certains mandats de dépôt n'excèdent pas quinze jours), de l'implication de la famille (Cf. § 7) et de la collaboration avec le service de milieu ouvert, que certains magistrats se refuseraient à désigner.

Un travail spécifique est conduit par la direction du SE EPM avec, notamment, les directions départementales des Yvelines et du Val-d'Oise pour organiser et formaliser la répartition des tâches avec les services de milieu ouvert. Outre la transmission des informations utiles au suivi en EPM, il est attendu de l'éducateur de milieu ouvert qu'il rencontre régulièrement le jeune, fasse le lien avec la famille et participe à l'élaboration du projet de sortie. En pratique, l'implication des services de milieu ouvert est décrite comme très variable (« certains en profitent pour faire une pause ») ; l'organisation des synthèses et la présence aux audiences sont organisées au cas par cas par l'un ou l'autre des services, selon la connaissance que le service de milieu ouvert a du jeune et la durée de l'incarcération. Dans les rapports qu'ils ont pu consulter, les contrôleurs n'ont pas trouvé trace d'une répartition précise des rôles. Pour autant, il est fait état, régulièrement, de contacts entre les services et de visites de certains éducateurs de milieu ouvert au mineur incarcéré. Ainsi qu'il a été dit plus haut, certains magistrats refuseraient de désigner un service.

Les éducateurs estiment que le lien avec la famille est également important et disent regretter de ne pouvoir se rendre à leur domicile (en raison de l'éloignement et faute de temps). Ils en rencontrent certaines à l'occasion des parloirs, dans un bureau situé dans l'abri des familles ; le lien avec les autres est assuré par l'éducateur de milieu ouvert, ou par téléphone, en cas de besoin ; à titre exceptionnel, si la situation le nécessite, une visite à domicile peut être organisée par le SE EPM. La famille est « évaluée » au regard du soutien qu'elle peut apporter à son enfant dans le cadre de son incarcération et de sa réflexion sur la sanction ; elle est en principe consultée à propos des projets de sortie.

6.2.3 L'intervention de la psychologue de la PJJ

La psychologue de la PJJ partage un petit bureau au sein de l'aile administrative avec trois éducateurs et le professeur technique. Ce petit bureau est en outre souvent occupé par les éducateurs du grand bureau, situé à proximité, qui n'ont que deux postes téléphoniques et

qui viennent donc y passer, le cas échéant, leurs appels, voire même utiliser l'ordinateur. La confidentialité du travail mené par la psychologue n'est pas assurée.

En détention, la psychologue de la PJJ utilise pour ses entretiens les bureaux d'audience. Ne disposant d'aucune clé, elle est tributaire de la présence des surveillants et en conséquence des plannings de chacun – dont elle n'a souvent pas connaissance – en fonction des unités, des groupes et des activités. Pendant la visite des contrôleurs, la psychologue a été enfermée par un surveillant dans l'un des bureaux d'audience avec un jeune, qui lui a fait remarquer... Aucune note de service ne vient préciser les conditions de ses interventions en détention.

Il apparaît que, sur le plan matériel, très peu de place lui est laissée.

En outre, celle en poste au moment du contrôle est arrivée à l'établissement en septembre 2012, après que plusieurs professionnels se soient succédé sur de courtes périodes et alors même qu'une psychologue exerçait de manière plus stable à l'unité sanitaire. Des réunions ont été organisées et des fiches de poste finalement établies, qui délimitent en partie les compétences de chacune.

La psychologue de la PJJ reçoit systématiquement les arrivants, en général dans les derniers jours de leur parcours. Elle leur présente son rôle et évalue leur situation. Elle participe également à la CPU.

Dans la mesure du possible et dans la majorité des cas, elle reçoit les mineurs une semaine, parfois quinze jours ou plus, après ce premier entretien, pour une évaluation destinée, cette fois, au magistrat en charge de la procédure. Le rapport qui est établi est distinct du rapport éducatif mais en principe il doit être transmis en même temps que lui ; du fait d'un défaut de coordination avec les éducateurs, ces rapports peuvent partir de manière décalée.

La psychologue suit enfin les jeunes tout au long de leur incarcération. Compte tenu du nombre de jeunes incarcérées à l'EPM de Porcheville, des priorités sont établies en fonction des profils, des incidents...

La psychologue de la PJJ doit en principe participer aux réunions d'équipe organisées chaque semaine par la PJJ : ces réunions auraient régulièrement lieu en même temps, pour plusieurs unités, de sorte que la psychologue ne peut donc assister qu'à l'une d'entre elles. Il est indiqué par ailleurs qu'elles revêtent un caractère organisationnel et institutionnel – « on parle très peu des jeunes » – de sorte que la psychologue se serait progressivement désengagée.

La place de la psychologue au sein de l'équipe du SE EPM mériterait d'être précisée.

6.2.4 Le contrôle de l'action éducative

Le contact avec les magistrats relève des RUE, qui, en principe, valident les rapports éducatifs avant envoi. Faute d'une exigence précisément formulée dans la décision de justice, le rythme, *a fortiori*, le contenu, des rapports relève du SE EPM. Le projet de service consacre à peine quatre lignes à cette question³⁸.

³⁸ Sous la rubrique « transmission des écrits aux autorités judiciaires », il est écrit : « Elle est systématique et intervient à différent moment de la détention du mineur (en cours de détention : transmission de rapports d'évolution, au moment des audiences et des jugements, dans le cadre des aménagements des peines, dans le cadre de la Commission d'Application des Peines : étude des remises de peine, à la fin de détention). »

Oralement, il est indiqué que, pour les condamnés, il est demandé aux éducateurs d'adresser un rapport au juge à la mi-temps de la détention (informations sur le comportement du mineur, sa réflexion sur les faits, éventuellement son projet de sortie), puis à la fin, pour l'informer des conditions de la sortie. Ainsi qu'il a déjà été dit, les juges des enfants intervenant au titre de l'application des peines sont décrits comme généralement peu réceptifs aux propositions d'aménagement : dans la mesure où la peine d'emprisonnement reste exceptionnelle, et souvent courte, elle est considérée comme devant être accomplie jusqu'à son terme.

Les rapports éducatifs sont formellement adressés au magistrat sous couvert du chef de service. Il n'apparaît pas que l'un ou l'autre effectue un retour critique auprès de leurs auteurs (les contrôleurs n'ont vu aucune trace écrite en ce sens).

Les contrôleurs ont pour leur part observé :

- que les rapports ne rendent pas souvent compte de l'ensemble de la situation du mineur (situation familiale, parcours pénal, personnalité, scolarité, santé, action éducative entreprise en lien avec le milieu ouvert) privilégiant le comportement en détention et, parfois, le positionnement par rapport aux actes reprochés ;
- que certains contenus sont reproduits à l'identique (copié/collé) malgré le temps passé (ainsi de ce mineur pour qui, à quatre mois d'intervalle, il est écrit « les premiers contacts avec les enseignants ont été positifs, ces observations sont à confirmer dans la durée ») ;
- que la situation n'est pas toujours décrite avec précision (ainsi en va-t-il d'un mineur pour qui il est fait état d'une « révocation de sursis », sans précision de quantum et d'un « suivi depuis longtemps par l'UEMO dans le cadre de plusieurs mesures » et dont il n'est pas expliqué en quoi « la particularité de sa situation judiciaire a complexifié la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif ») ;
- que le temps passé en détention n'est pas toujours utilisé pour éclaircir la situation personnelle du mineur (ainsi de ce jeune pour qui les éléments d'histoire figurent toujours au conditionnel, depuis son incarcération en mars 2014 jusqu'au dernier rapport envoyé le 2 septembre 2014) ;
- qu'il n'est pas clairement rendu compte de l'accompagnement éducatif conduit, ni de la manière dont s'instaure la coopération avec les services de milieu ouvert.

Les rapports éducatifs sont peu précis, qu'il s'agisse de l'histoire et de la personnalité des mineurs, de leur situation pénale ou de l'action éducative entreprise. Les rapports se succèdent sans que les informations soient toujours complétées ou actualisées. Il est regrettable que ni les chefs de service sous couvert de qui ils sont envoyés, ni les destinataires, ne formulent d'observations en retour.

6.3 Les activités

Les activités débutent à 8h30. Elles sont fonction de l'emploi du temps scolaire et des propositions mises en œuvre par le SE EPM.

Aucune activité n'est organisée le week-end.

L'avis des jeunes n'est pas recueilli de manière formelle et s'exprime plutôt à travers les rencontres avec les surveillants et les éducateurs. Il arrive qu'un jeune fasse valoir un avis dans la revue Boomerang, magazine à diffusion interne réalisé dans le cadre d'une activité.

6.3.1 La scolarité

La scolarité est considérée comme prioritaire et conditionne l'emploi du temps de l'ensemble des autres activités.

La question des personnels a été abordée plus haut (Cf. § 4.3).

Les locaux de l'unité locale d'enseignement (ULE) n'ont pas évolué depuis la précédente visite. Les salles de classe (sept salles, un studio de création et une salle d'arts plastiques), conçues de manière traditionnelle, sont organisées de chaque côté de deux couloirs parallèles ; l'une d'elles, éloignée des autres, est peu utilisée. Les locaux sont décorés et conviviaux. Leur état est correct. Les enseignants disposent d'une vaste salle des professeurs, où sont entreposés la documentation utile et les classeurs des élèves, apportés par les enseignants au moment des cours. Leurs « dossiers scolaires », reconstitués sur la base des déclarations du jeune, y sont également conservés. Le surveillant pénitentiaire dispose d'un bureau. Durant la pause, les élèves qui ont cours une matinée entière descendent, sous le contrôle des surveillants, dans les salles du rez-de-chaussée (salle polyvalente et médiathèque).

Le projet pédagogique, élaboré en 2012, met en avant l'envie d'apprendre. Il est fondé sur trois principes :

- développer l'interdisciplinarité (enseignement général - enseignement professionnel, appel ponctuel à des intervenants extérieurs, développement de projets pédagogiques croisés...);
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle (travail sur les projets professionnels, préparation au CAP, lien avec *Pôle Emploi*...);
- accentuer la dimension culturelle et artistique (ateliers musique, théâtre, vidéo, intervention d'artistes extérieurs...).

Procédure d'inscription. Chaque mineur est rencontré, en général, dans la semaine de son arrivée, par le responsable local de l'enseignement (RLE). Il ne s'agit pas tant de procéder à un test d'évaluation que de démontrer l'importance de la scolarité et de susciter l'envie de s'inscrire, à travers une conversation portant sur les centres d'intérêt, les manques... Les refus sont décrits comme rares (et ne peuvent concerner que les mineurs qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire). Un contrat d'engagement est proposé à la signature dès ce stade. Il emporte inscription.

Des tests de niveaux sont ensuite organisés avec les professeurs de mathématiques et français.

Le contrat d'engagement, intitulé « règles du vivre et apprendre ensemble », fait référence d'une part aux droits des élèves, d'autre part aux engagements corrélatifs de l'élève et à ceux de l'enseignant. On peut notamment lire :

- en tant qu'élève, j'ai le droit d'être respecté par les professeurs et les élèves ; je dois m'engager à avoir une attitude respectueuse envers tous ; l'équipe

enseignante s'engage à respecter les élèves et à établir les conditions du dialogue ;

- en tant qu'élève, j'ai le droit d'avoir du matériel en bon état à ma disposition ; je m'engage à respecter le matériel ; l'équipe enseignante s'engage fournir le matériel et les documents nécessaires aux apprentissages ;
- en tant qu'élève, j'ai le droit de ne pas savoir, d'être en difficulté, de me tromper; je m'engage à essayer, à poser des questions si je ne comprends pas ; l'équipe enseignante s'engage à tenir compte du rythme de chacun et adopte une attitude bienveillante.

L'affectation à un groupe s'effectue en réunion de synthèse regroupant toute l'équipe pédagogique et administrative de l'éducation nationale ainsi qu'un éducateur PJJ et le surveillant. Il est à la fois fonction du niveau et des éléments strictement pénitentiaires (incompatibilités ou interdiction de contacts formulée par le juge³⁹). Les mineurs sont généralement scolarisés quelques jours après leur affectation en unité de vie.

Dix groupes d'élèves fonctionnent parallèlement :

- quatre groupes niveau CAP (certificat d'aptitude professionnelle) : de douze à dix-huit heures de cours hebdomadaires (français, mathématiques, anglais, histoire-géographie, et, selon la nature du CAP, prévention santé environnement, horticulture ou commerce) ;
- deux groupes CFG (certificat de formation générale) : quatorze heures de cours (arts appliqués, mathématiques et français) ;
- un groupe DNB (diplôme national du brevet) : quinze heures hebdomadaires (français, mathématiques, anglais, histoire-géographie, connaissance de soi) ;
- un groupe lycée : quinze heures hebdomadaires (français, mathématiques, anglais, histoire-géographie, monde de l'entreprise) ;
- un groupe FLE (français langue étrangère) : douze heures de cours hebdomadaires (français et arts appliqués) ;
- un groupe « remobilisation » : sept heures de cours (arts appliqués, mathématiques, communication).

Les élèves des groupes FLE, CFG, CAP et DNB ont vocation à passer l'examen correspondant ; l'objectif, cependant, n'est pas formulé par les enseignants lors de l'inscription. L'examen se passe à l'EPM. L'inscription dans le groupe « lycée » ne donne lieu au passage du baccalauréat que si l'élève est particulièrement motivé (l'inscription à ce type de diplôme suppose par ailleurs un séjour suffisant long pour apprécier les possibilités de l'élève et une inscription à l'examen). Au moment du contrôle, un jeune avait passé la première partie du bac en juin 2014 (avec de bons résultats) ; le lycée où il était précédemment scolarisé lui adressait les cours et s'était engagé à le reprendre à la sortie, prévue en janvier 2015. Dans l'attente, un enseignant de l'ULE était sur le point d'être détaché deux heures par semaine pour un soutien individuel. Selon le compte-rendu du conseil

³⁹ Compte tenu de la taille et du fonctionnement de l'EPM, cette interdiction apparaît très aléatoire, malgré la volonté de l'administration pénitentiaire.

d'évaluation du 5 juin 2014, des contacts ont été établis avec les centres d'apprentissages locaux afin de faciliter l'inscription à la sortie.

Le groupe « remobilisation » s'adresse à des élèves « pour qui l'école ne fait plus partie de la vie » et qu'il faut replacer dans une dynamique d'apprentissage scolaire. Il s'agit généralement d'un passage d'une quinzaine de jours.

Un dernier groupe dit « accueil » est destiné aux élèves arrivants et qu'il faut accompagner dans un projet. La prise en charge – neuf heures hebdomadaires – y est totalement transversale (associant PJJ et unité sanitaire), axée sur la préparation du CV, la recherche d'emploi, l'accès aux informations, la préparation au code de la route, l'éducation à la santé...

Tous les groupes sont souples, avec entrée et sortie permanente.

Les enseignants travaillent sur quarante semaines ; leur entrée s'est effectuée le 25 août. Au vu du temps nécessaire pour effectuer les bilans des mineurs arrivés durant l'été, la rentrée des élèves s'est effectuée entre le 1er et le 21 septembre. Au moment du contrôle, il a été indiqué que tous les mineurs étaient scolarisés, à l'exception d'un jeune qui se situe dans un refus général et de ceux qui sont au QA.

Les cours sont dispensés sur trente-huit semaines. Chaque élève reçoit de douze à dix-huit heures de cours hebdomadaire, répartis du lundi au vendredi, excepté le jeudi après-midi. L'amplitude quotidienne totale s'étend de 8h30 à 12h30, puis de 13h30 à 15h30 ; en pratique et pour limiter les mouvements, les cours sont organisés, le matin, en deux tranches de deux heures. En moyenne, chaque élève reçoit donc trois heures de cours par jour.

Aux cours s'ajoutent des activités transversales qui prennent parfois un tour parascolaire : ainsi, au moment du contrôle, trois jeunes sont inscrits à un chantier école qui leur permet de découvrir les métiers du bâtiment durant quatre heures par semaine et deux en horticulture, pour neuf heures hebdomadaires.

L'absentéisme, comme les incidents, sont qualifiés de rares. La décision d'exclusion appartient à l'enseignant ; elle relève le plus souvent d'un refus de travail réitéré accompagné d'une perturbation du groupe. Tel a été le cas, le 2 octobre 2014, pour deux élèves. Il est fait appel au surveillant, qui organise le retour en unité. L'exclusion donne lieu à un rapport de l'enseignant, adressé au RLE et à l'administration pénitentiaire. Le mineur est en principe privé d'activités collectives pour la journée. Le RLE reçoit le mineur dans les jours qui suivent, le cas échéant avec l'enseignant ou le chef de détention. L'objectif est d'organiser le retour dans de bonnes conditions ce qui, est-il indiqué, est le cas en pratique.

Les contrôleurs ont constaté que les deux mineurs exclus avaient effectivement été privé de repas collectif mais qu'ils avaient conservé pour l'un, l'activité *futsal* et pour l'autre, la promenade.

L'attention des contrôleurs a été attirée sur la situation d'un mineur exclu de l'ULE depuis le mois de mai 2014 jusqu'à la fin de l'année scolaire. Réinscrit à la rentrée 2014, il a à nouveau été exclu une semaine plus tard. Il est indiqué que ce mineur, qui cherche en réalité à se soustraire aux pressions du groupe, bénéficie d'ateliers organisés par le professeur technique et d'activités sportives (psycho boxe notamment) proposées par un animateur du pôle activités. Il fait l'objet d'un suivi attentif par le chef de détention et l'unité sanitaire. Sa réintégration était à l'étude au moment du contrôle.

La fréquentation et les résultats, tels que relevés dans le 1^{er} rapport semestriel 2014 de l'ULE, s'analysent comme suit :

- FLE : huit élèves scolarisés ; DILF (diplôme initial de langue française) : cinq ; DELF (diplôme d'études en langue française) : trois ;
- CFG : quarante-quatre scolarisés, dix-sept présents à l'examen ; seize reçus ;
- DNB : onze scolarisés ; six présents ; cinq reçus ;
- CAP-BEP : quarante-neuf scolarisés ; deux présents à l'examen ; un reçu ;
- niveau lycée : dix-sept scolarisés ;
- ASSR (attestation scolaire de sécurité routière) : 112.

Une rencontre est proposée aux parents à la fin du premier trimestre. Elle se déroule au parloir. Deux dates sont proposées (l'année du contrôle, les 13 et 17 décembre 2014). Le bulletin est adressé aux parents qui ne viennent pas ; ils représentent environ la moitié.

Les contrôleurs ont vérifié la fréquentation scolaire dans quatre unités, pour la journée du 2 octobre. Les résultats sont les suivants :

Unité 1 : sur neuf mineurs présents, sept sont allés en cours, pour des durées variant de deux à quatre heures. Parmi les deux autres, l'un était extrait et l'autre, arrivant, n'avait pas encore passé les tests.

Unité 2 : sur huit mineurs présents, cinq sont allés en cours, pour des durées initialement prévues allant de deux à quatre heures mais deux ont été exclus après deux heures de cours. Parmi les trois autres, l'un, inscrit, n'avait pas de cours ce jour-là ; les deux autres, récemment arrivés, devaient d'abord passer des tests évaluant leur niveau.

Unité 4 : sur neuf mineurs présents, quatre sont allés en cours, pour des durées variant de deux à trois heures ; deux autres étaient inscrits, mais l'un n'avait pas classe ce jour-là et l'autre avait été extrait ; les trois derniers avaient refusé de passer les tests.

Unité 5 : sur dix mineurs présents, huit sont allés en cours pour des durées de deux à quatre heures.

6.3.2 Les activités sportives, culturelles et de loisir

Les activités ici décrites concernent essentiellement les mineurs affectés au sein des unités 1 à 5. Le quartier des arrivants, en effet, se voit réserver chaque semaine deux créneaux d'une heure au gymnase, le matin ; dans la mesure du possible, ils bénéficient également d'une activité « médiathèque » dont les horaires et les contenus n'étaient pas précisément définis au moment du contrôle. Les jeunes affectés à l'unité 6 (prise en charge renforcée) se voient proposer des activités adaptées à leur profil et à leurs difficultés du moment (Cf. § 8.3).

Comme il a déjà été évoqué, la notion d'activité fait polémique au sein des éducateurs dont un certain nombre estime qu'elle relève davantage de la pure animation que d'un possible support à l'action éducative.

La création d'un **pôle « activités »** est née, en 2011, du constat d'une certaine disparité dans les activités organisées au sein des unités, de la nécessité de les rationaliser et de s'assurer de leur adaptation aux besoins des mineurs.

Trois éducateurs PJJ ont été affectés à ce pôle, sur la base du volontariat. Ils ont pour mission d'organiser des activités sportives, culturelles et d'insertion en faveur de tous les mineurs, indépendamment de leur unité d'affectation. Deux surveillants pénitentiaires, moniteurs sportifs, ainsi qu'un professeur technique de la PJJ contribuent également à la mise en œuvre d'activités transversales, sans pour autant être intégrés au pôle. Selon leur nature, certaines de ces activités font intervenir, ponctuellement, les partenaires internes (éducation nationale et santé) ; d'autres sont déléguées à des organismes extérieurs, intervenant au titre d'une convention⁴⁰. Selon une note de service éditée par le directeur le 10 septembre 2013, les activités se déroulent en présence d'au moins un éducateur (ou intervenant extérieur) et d'un surveillant. De très rares activités se déroulent à l'extérieur ; elles concernent alors exclusivement les condamnés bénéficiant d'une permission de sortir.

Selon les orientations définies par la direction du SE EPM, l'organisation d'activités par le pôle coexiste avec l'obligation de mettre en place des activités au sein des unités de vie les lundi, jeudi et vendredi. Les éducateurs à qui la charge en incombe peuvent utiliser les équipements offerts par l'établissement (médiathèque, terrain de sport).

Les activités font en principe l'objet d'une « fiche action », qui en détermine les objectifs au regard des besoins des mineurs et les modalités. A l'issue, il est demandé aux éducateurs de dresser un bilan. Les quelques fiches communiquées tenaient davantage de l'observation, très détaillée, du comportement des mineurs durant l'activité que d'un bilan de l'action elle-même. Tous les bilans n'ont pas été remis aux contrôleurs, qui ont dû rassembler des éléments épars (certains dans la revue « boomerang ») pour tenter d'en rendre compte, sans pouvoir toujours indiquer le projet qui les guide, le nombre de mineurs concernés ni les conclusions qui en ont été tirées.

La participation aux activités transversales régulières – deux par semaine et par jeune au plus – n'est pas obligatoire mais il ne s'agit pas non plus d'un acquis, l'inscription se faisant « au mérite » et, pour certaines activités, sur indication de l'équipe (art thérapie, psycho boxe) ; la décision appartient au chef de détention.

L'emploi du temps est édité à la semaine. Si certaines des activités organisées ont été qualifiées d'exceptionnelles par l'intérêt qu'elles suscitent chez les mineurs, il est dit aussi de l'offre de la PJJ qu'elle est généralement peu planifiée et de sa mise en œuvre qu'elle est aléatoire. Ainsi, le projet d'emploi du temps de la semaine suivant le contrôle faisait-elle dire à un agent : « les mineurs vont passer le plus clair de leur temps à "yoyoter" à la fenêtre ». Il était prévu, pour l'après-midi :

- le lundi : deux activités, psycho boxe pour cinq mineurs de l'unité 1 et gymnase pour un demi-groupe de l'U5 ;
- le jeudi : médiathèque pour l'U5 et une activité transversale karaté ;
- le vendredi : « des cinés la vie » pour l'U1, atelier graffitis pour l'U2, badminton pour l'U4 et jeux de société en unité pour l'U5.

La médiathèque, qui se trouvait en état d'abandon lors de la précédente visite, était en voie de réhabilitation au moment du contrôle. L'un des éducateurs du pôle activités est

⁴⁰ Plusieurs conventions ont été signées, notamment entre avril 2012 et mars 2014 avec des fédérations sportives (la ligue de karaté des Yvelines, le comité régional Ile-de-France Handisport, la ligue d'Ile-de-France de l'athlétisme), des associations culturelles (le cirque « le cochon voyageur », l'atelier théâtre « stand up »), la ville de Mantes la jolie, l'agence Pôle Emploi de Mantes.

spécifiquement en charge de son fonctionnement et, plus largement, de l'organisation de manifestations culturelles.

Le département des Yvelines s'est engagé à déposer des « documents » en prêt, « une à deux fois par an » à l'EPM et à lui apporter un appui technique (conseil, documentation, aide à la réalisation de dossiers).

Située au rez-de-chaussée du bâtiment socioéducatif, la salle qui abrite les livres est précédée d'un sas de 25 m². Equipé d'un écran, une table, trois canapés et quelques chaises, ce local est utilisé pour la projection de films et la préparation au code de la route. L'éducatrice en charge de la médiathèque a pris l'initiative de retirer la table de ping-pong, activité à laquelle s'adonnaient volontiers les mineurs pendant la pause entre les cours et qui troublait le calme requis par la médiathèque.

La médiathèque *stricto sensu* est séparée du local précédent par de larges portes coulissantes, souvent tenues ouvertes. La salle est vaste (légèrement supérieure à 50 m²), claire et propre, décorée de quelques affiches. Les murs donnant sur la cour et le potager sont vitrés et les vitres équipées de rideaux tenus baissés. Deux murs sont garnis d'étagères avec des livres en nombre réduit (environ 300, classés par thème : romans, sport, monde animal, pays, religion et, surtout, bandes dessinées et « *Mangas* ») et jeux de société (une quinzaine); des bacs sont disposés sur le sol et accueillent des bandes dessinées (une soixantaine) et des DVD (une trentaine). On y trouve « le guide du prisonnier » édité par l'OIP dans une version récente et un livre intitulé « la justice pour les nuls ». Le règlement intérieur n'y était pas accessible au moment du contrôle.

D'autres achats de livres étaient en cours, en collaboration avec l'unité locale d'enseignement qui souhaitait consacrer un coin de la salle à l'information sur les métiers.

Le lieu est peu investi comme bibliothèque : « les jeunes lisent au quartier des arrivants et au quartier disciplinaire, c'est tout ». Le respect pour le livre est loin d'être acquis et ils seraient régulièrement abîmés. En 2013, 206 ouvrages ont été prêtés et 239 au cours des neuf premiers mois de l'année 2014.

La médiathèque est davantage utilisée comme ludothèque, les jeux servant tantôt de support à l'entrée en relation ou à la confiance, tantôt de support à l'apprentissage (« le *Monopoly* permet de compter et le *Mille bornes* de faire un peu de code de la route »). Un espace audiothèque permet également d'écouter de la musique en libre accès.

Le projet, non écrit au moment du contrôle, vise d'une part à proposer livres et jeux aux éducateurs des unités, d'autre part à l'organisation d'activités sur place, par le pôle activités, ou par les enseignants, ou par un éducateur.

Le sport constitue une part importante des activités transversales.

L'EPM compte, parmi les surveillants, deux moniteurs de sport récemment nommés au moment du contrôle dont un seul était effectivement à son poste ; il travaille en étroite concertation avec l'éducateur du pôle activités délégué au sport.

L'établissement dispose d'un gymnase, en bon état à l'exception d'infiltrations d'eau ; le marquage au sol et les équipements permettent de l'utiliser pour de multiples sports (handball, foot en salle, badminton, volley-ball...). Il existe des stocks importants de matériels divers (ballons, raquettes, volants, tapis de sol, *steps*...). La salle de musculation est fermée en raison de l'usure des appareils. Le pôle sportif est largement pourvu en toilettes et vestiaires,

ces derniers n'étant pas utilisés par les mineurs, qui prennent leur douche en cellule. Certaines disciplines sont pratiquées en salle polyvalente (située au rez-de-chaussée du bâtiment socioéducatif). Le terrain de sport est utilisé pour les sports collectifs.

Le matin, le moniteur de sport offre deux créneaux d'une heure (10h30-11h30 et 11h30-12h30) aux mineurs dits « inoccupés » (qui ne bénéficient, ce jour-là, d'aucune scolarité ni formation). Les jeunes sont accueillis par unité et par groupe de cinq, au plus (lundi : une heure pour cinq mineurs du quartier des arrivants et une heure pour cinq autres de l'unité 1, mardi : U2 et U3, mercredi U4 et U5, jeudi QA et U6). En moyenne, chaque jeune inoccupé bénéficie donc d'une heure de sport par semaine, le matin. Le sport est choisi et encadré par le moniteur, en fonction du nombre et des souhaits des jeunes.

Il doit être relevé que la présence d'un seul moniteur ne permettra pas d'assurer l'emploi du temps prévu tout au long de l'année.

L'après-midi, le sport est proposé tantôt à tous les mineurs, au titre d'activité transversale, tantôt aux mineurs d'une unité spécifique. La séquence se déroule de 16h à 17h30.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, d'autres activités sportives sont ponctuellement proposées par les éducateurs du pôle ou par ceux des unités, dont certaines font intervenir des clubs extérieurs. Ont notamment eu lieu :

- en avril 2013, un tournoi de volley-ball organisé avec des joueuses de haut niveau ;
- les 6 et 7 décembre 2013, trois heures de sensibilisation aux techniques du basket-ball pratiqué en fauteuil roulant avec l'intervention de deux éducateurs sportifs spécialisés et du matériel adapté ;
- en décembre 2013 : tournoi de *futsal*, avec la participation d'un club de Mantes-la-Jolie et organisation d'une semaine *Téléthon*, avec la participation de la fédération *Handisport*.

L'été et durant les vacances de printemps, des séances d'initiation au cirque et à la danse hip hop sont également organisés, ainsi que des tournois de football, basket-ball et badminton impliquant tous les mineurs et le personnel.

Au titre des **activités culturelles** transversales durables, figurent notamment :

- ciné-débat : outre la projection régulière de films, l'activité permet la participation des jeunes à l'opération « des cinés la vie » proposée par la PJJ au plan national ; elle consiste à sélectionner l'un de douze courts métrages (réalisés, pour l'année 2014, sur le thème « décalé ») ; les jeunes visionnent les films, en débattent avec l'éducatrice porteuse du projet, expriment leur analyse à travers une fiche ; des jeunes peuvent être admis à participer à la remise du trophée au gagnant ; un concours est parallèlement organisé pour dessiner le trophée ; chaque projection concerne huit jeunes ;
- musique assistée par ordinateur (MAO) : l'atelier, animé par deux éducateurs, vise à la création de musique et textes (Rap et Slam) ; en 2013, il s'est concrétisé par un CD « les voix s'évadent », disponible à la PJJ ; le nombre de mineurs concernés n'a pas été précisé ;
- journal : activité animée par cinq éducateurs, à l'origine d'une revue – boomerang – qui, ayant vu le jour en janvier 2013, paraît de manière irrégulière, en moyenne deux

à trois fois par an ; elle rend compte de la vie à l'EPM à travers le récit des activités (fait par les éducateurs et les jeunes), des interviews d'intervenants internes (chef de détention, infirmière, régulièrement interviewée sur un problème médical précis - la gale - dans une rubrique intitulée « allo docteur »...) ou extérieurs ;

- lecture : la revue boomerang, dans son numéro de juin 2013, rend compte d'un atelier lecture qui vise à situer le jeune d'abord en lecteur (à travers une sélection d'articles du Monde, déchiffrer, comprendre, enrichir son vocabulaire, utiliser le dictionnaire) puis en « relayeur d'information » (expliquer aux autres ce qu'on a appris, travailler ses capacités d'expression...).

D'autres activités, axées sur la **culture et la citoyenneté**, interviennent de manière plus ponctuelle :

- **art postal** : atelier animé par trois éducatrices en faveur de vingt mineurs ; participation au concours « art postal » (dessin d'enveloppes) organisé au niveau national par la PJJ, sur le thème de « la mode au fil du temps » ;
- **bande dessinée** : organisation, en décembre 2013, d'un stage d'apprentissage des techniques de la BD, animé par un auteur qui a reçu le prix «révélation » au festival d'Angoulême 2012 ;
- **théâtre d'improvisation** : cinq séances, pour un nombre de jeunes non précisé ;
- **art thérapie** : atelier animé par un art-thérapeute et des éducateurs ; six séances d'expression artistique en faveur de six mineurs ;
- **Sidaction** : organisation, en avril 2013, d'une journée de sensibilisation au risque de contamination de maladies sexuellement transmissibles⁴¹, suivie d'un tournoi de *futsal* ;
- **visites des haut lieux de la citoyenneté** (Assemblée Nationale en avril 2013, Parlement européen en juin 2013, ministère des finances en décembre 2013): essentiellement adressées aux mineurs suivis à l'unité « activité de jour » de Versailles, ces visites ont aussi bénéficié à sept mineurs de l'EPM ; elles ont, notamment, donné lieu à explication sur le processus de vote et à des échanges à propos des textes en discussion (mariage pour tous) ; une rencontre avec B. Hamon, alors ministre délégué à l'économie sociale et solidaire, a manifestement impressionné les jeunes, dont l'un écrit dans la revue *boomerang* : « il semblait venir d'un autre monde, il avait réponse à tout, il connaissait tout ! » ; ce type d'événement a été à nouveau organisé en 2014 : deux jeunes ont visité l'Assemblée Nationale et le Sénat, en avril 2014, avec un député ; le compte-rendu indique qu'ils ont eu un comportement « irréprochable » et souligne leur capacité d'adaptation, leur curiosité intellectuelle, l'évolution de leur questionnement à propos de la classe politique, faisant suite notamment au temps que leur a consacré un député « qui s'est prêté au jeu des questions-réponses avec eux pendant près de deux heures » ;

⁴¹ Le résumé de cette action indique qu'une somme de 25 millions d'euros a été recueillie dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de France.

- **journée défense et citoyenneté** : elle se déroule chaque année depuis 2012 et voit venir des militaires à l'EPM ; en décembre 2013, dix jeunes ont été impliqués.

Au titre des **activités d'insertion**, peuvent être cités :

- l'horticulture : animée par un enseignant de l'ULE, elle a conduit un petit groupe de jeunes à aménager un terrain de 500 m² situé face à la médiathèque (allée, plantation, serre, nichoirs...) ; au moment du contrôle, des tomates démontraient que l'activité avait bien porté ses fruits ;
- l'intervention d'un conseiller *Pôle Emploi*, deux demi-journées par mois, en faveur des jeunes de plus de 16 ans, volontaires et désireux d'accéder au marché du travail ; les entretiens sont tantôt individuels tantôt collectifs (cinq mineurs au plus) ; ils visent à la délivrance d'informations sur les droits et devoirs de la personne dans ses rapports avec *Pôle Emploi* ainsi qu'à l'élaboration d'un projet professionnel et à l'acquisition des techniques de recherche d'emploi ; le compte-rendu du conseil d'évaluation indique que soixante mineurs ont été rencontrés en 2013 ;
- le forum des métiers : la première édition a vu le jour en mai 2014, permettant à trente jeunes de rencontrer des professionnels de cinq secteurs (communication, cinéma, restauration, transport, service à la personne) ;
- la sensibilisation à l'entretien des espaces verts à travers l'accueil de mineurs dans une ferme pédagogique de la ville de Mantes-la-Jolie.

Le professeur technique de la PJJ, dont il est dit « qu'elle fait des miracles avec des cas désespérés », intervient sur deux registres, culture et insertion : arts appliqués (le lundi, mardi et jeudi de 8h30-10h20, 10h40-12h30 et 13h30-15h30) et artisanat (chantier école, le mercredi de 8h30 à 11h30). Les paravents des parloirs ont notamment été réalisés dans ce cadre. Les groupes, transversaux, sont généralement composés de deux à trois mineurs, qui peuvent en bénéficier plusieurs jours par semaine. Cet enseignant, qui travaille en lien avec l'ULE, accompagne également les mineurs dans la réhabilitation des cellules entre 15h30 et 17h30. La semaine du contrôle, douze jeunes ont ainsi bénéficié de ce type d'activité, pour une durée variant de 2 à 8 heures.

La semaine du contrôle, selon l'emploi du temps, les **activités de l'après-midi** étaient prévues comme suit⁴² :

- **lundi 29 septembre** : U1 : psycho boxe (cinq mineurs) ; U2 : médiathèque ; U3 : activité en unité de vie ; U4 : sport sur le terrain extérieur ; U5 badminton (cinq mineurs) ;
- **mardi 30 septembre** : basket-ball (neuf mineurs des unités 1, 3 et 5) ; code de la route, en médiathèque (sept mineurs des unités 1, 2, 3 et 4) ; aucune autre activité n'a été organisée en raison d'une réunion de service à la PJJ ; les autres mineurs sont allés en promenade ;
- **mercredi 1^{er} octobre** : boxe (huit mineurs des unités 1 à 5) ; gymnase (cinq mineurs de l'unité 2) ; les autres mineurs restent en unité de vie ;

⁴² Il faut y ajouter celles organisées par le professeur technique PJJ.

- **jeudi 2 octobre** : U1 : sport sur le terrain extérieur ; U5 : ciné en médiathèque ; *futsal* (onze mineurs des unités 1 à 5) ; karaté (cinq mineurs des unités 1, 4 et 5) ; les mineurs des unités 2, 3 et 4 qui ne bénéficient pas d'une autre activité restent dans leur unité de vie ;
- **vendredi 3 octobre** : U1 : cinéclub en médiathèque ; U2 : unité de vie ; U3 : sport sur terrain extérieur ; U4 : sport au gymnase ; U5 tennis de table en salle polyvalente (cinq mineurs) ;
- **samedi 4 octobre** : l'emploi du temps indique « pas de SE EPM pas d'activités » ; le programme est donc « promenade » pour l'ensemble des groupes 1 à 5 ;
- **dimanche 5 octobre** : l'emploi du temps est identique au précédent mais, bien qu'y figure clairement la mention de l'absence du SE EPM, il est prévu : « nettoyage des cellules avec suivi et contrôle du binôme⁴³ ».

Ainsi qu'il a été dit, un certain flou règne, particulièrement à propos des activités qui se déroulent au sein des unités d'hébergement.

Dans un numéro de Boomerang (janvier 2014), un jeune regrette « des journées longues et insupportables, le mardi » ; un autre suggère de refaire les peintures des cellules, le week-end.

Les contrôleurs ont vérifié, au sein de quatre unités, les activités dont avaient bénéficié les mineurs pour la journée du 2 octobre 2014 :

Unité 1 : sur neuf mineurs présents (dont sept ont eu cours), quatre ont bénéficié d'une activité « poker », animée par un éducateur, durant 1h30, deux ont eu une activité sportive transversale d'une durée de 1h30 à 1h45 ; parmi ceux qui n'ont bénéficié d'aucune activité extrascolaire, deux ont eu une heure de promenade ; le dernier a été extrait pour la journée. Si l'on exclut le mineur extrait, le seul mineur qui n'a pas eu classe (un arrivant) a bénéficié d'une heure de promenade et d'un repas collectif.

Unité 2 : sur huit mineurs présents, les cinq qui sont allés en cours ont en outre bénéficié soit d'une activité sportive transversale d'une durée de 1h30 (pour deux), soit d'une activité jeux de société de même durée, au sein de l'unité (pour un). Seul un autre jeune a bénéficié de l'activité jeux de société, animée par l'éducateur et le surveillant ; ce fut sa seule activité de la journée. Les trois mineurs qui n'avaient pas classe ont bénéficié, pour deux d'entre eux, d'une heure de promenade et d'un repas collectif à midi, pour le troisième, d'1h30 d'activité dans l'unité ; aucun des trois n'a quitté son unité de vie.

Unité 4 : sur neuf mineurs présents, deux ont bénéficié d'une activité sportive transversale durant deux heures ; deux autres d'une activité « jeu de cartes » au sein de l'unité, animée par une éducatrice ; les autres auraient refusé la promenade ; un des jeunes a été extrait une partie de la journée et a refusé la promenade au retour.

Unité 5 : sur dix mineurs présents, six ont bénéficié d'une activité sportive durant une heure et demie (*karaté* ou *futsal*). Quatre jeunes, dont deux sans activité scolaire, sont sortis dans la cour de promenade durant une heure.

⁴³ L'état des cellules tel que constaté par les contrôleurs tend à démontrer que l'accompagnement et le contrôle sont réduits.

La qualité d'un certain nombre des activités proposées et le dynamisme de plusieurs éducateurs, enseignants, professeur technique et surveillants doivent être soulignés. Il n'en reste pas moins qu'un nombre encore trop important de mineurs passent une très grande partie de la journée inoccupés ou que l'intérêt des activités proposées peut être questionné ; cet état de fait est encore aggravé le week-end. Il convient de remédier à ce constat, qui n'emporte pas obligation « d'occuper » continuellement les mineurs mais doit au contraire préserver des temps, raisonnables dans leur durée, qui leur appartiennent.

6.3.3 La promenade

Chaque unité dispose d'une cour intérieure, accessible depuis l'espace central et visible depuis le bureau du binôme. La sécurité est mise en avant pour en interdire le libre accès.

Le règlement intérieur, dans la mesure où il privilégie l'accès à l'école et aux activités, ne définit pas de créneaux précis pour la promenade mais prévoit, en son annexe 6 « promenade si le mineur n'a pas cours ».

Les contrôleurs ont reçu de nombreuses doléances à ce sujet, émanant tant des jeunes que des personnels, faisant valoir que certains surveillants proposaient la promenade à une heure matinale (8h) et en refusaient ensuite l'accès aux mineurs qui l'avaient une première fois refusée. Il semble que d'autres pratiques se soient développées, comme de ne pas proposer la promenade aux mineurs inscrits à une activité transversale. Les pratiques semblent également diverses en ce qui concerne le nombre de jeunes admis en même temps dans la cour.

Les contrôleurs ont effectivement observé que l'accès à la cour était très limité, ainsi, le 2 octobre, au sein de **quatre** unités plus spécialement contrôlées, **seuls dix mineurs sur trente-six** ont bénéficié d'une heure de promenade (soit moins d'un sur trois) ; dans l'une d'elles (unité 4), elle aurait été proposée à quatre mineurs et aucun ne l'aurait acceptée.

Le règlement intérieur prévoit que la promenade est possible dès lors que les mineurs n'ont pas cours. Les contrôleurs ont constaté que cette disposition n'était pas toujours respectée. Il convient de la mettre en œuvre et, en particulier, que l'accès à la cour ne soit pas refusé sous de futiles prétextes.

6.4 La santé

Le protocole entre l'établissement pour mineurs de Porcheville et le centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie pour la dispensation des soins et la coordination des actions de prévention en milieu pénitentiaire a été réactualisé depuis la dernière visite des contrôleurs. La version remise aux contrôleurs date du 28 juin 2012, elle a été signée par le directeur du centre hospitalier, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur de l'EPM et le directeur territorial de la PJJ. Comme précédemment, le centre hospitalier François Quesnay assure la prise en charge somatique, psychiatrique et psychologique des mineurs détenus à l'EPM. Il assure également la fourniture des produits et des petits matériels à usage médical ainsi que des médicaments et des produits pharmaceutiques qui sont placés sous la responsabilité du pharmacien gérant la pharmacie du centre hospitalier.

La « commission santé » s'est réunie la première fois le 25 mars 2013. Les contrôleurs ont eu communication du compte rendu écrit établi à l'issue de cette réunion. Etaient

présents le médecin coordonnateur de l'unité sanitaire, la psychologue, le cadre de santé et une infirmière, ainsi que le directeur de l'EPM, l'officier référent pour les questions médicales et la proviseure adjoint. La nécessité de mettre en place des temps de rencontre avait notamment été soulignée par les professionnels. Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance qu'une seconde rencontre ait eu lieu, notamment courant 2014.

6.4.1 Les locaux

L'unité sanitaire se trouve dans le même corps de bâtiment que celui abritant les services administratifs et les parloirs. L'on y pénètre en revanche non pas par la cour d'honneur ou par l'intérieur, mais par une porte se trouvant de l'autre côté du bâtiment, par l'extérieur. Les clés de la porte d'entrée sont conservées au PCI. Les locaux sont situés au premier étage ; ils sont accessibles au moyen d'un escalier et au besoin, d'un ascenseur, actionné par l'agent du PCI, utilisé par exemple par la personne chargée de livrer les médicaments pour le compte du centre hospitalier.

Les locaux de l'unité sanitaire sont vastes, desservis par deux couloirs en partie parallèles. Ils comprennent de très nombreuses salles, dont certaines étaient d'ailleurs inutilisées le jour du contrôle, ainsi la salle de radioscopie ou la salle de kinésithérapie qui servait à une activité de relaxation qui n'a plus cours en 2014.

Deux pièces en partie vitrées sont utilisées comme salles d'attente et permettent, le cas échéant, de séparer certains mineurs.



L'une des salles d'attente de l'unité sanitaire

Par ailleurs, chaque professionnel – non seulement les médecins et le psychologue mais aussi le cadre de santé et la secrétaire – dispose d'un bureau. Les professionnels bénéficient également d'une salle de réunion mais aussi d'une salle de repos, distincte, et de vestiaires, tant pour les hommes que pour les femmes, en outre équipés de casiers métalliques et de sanitaires. Le surveillant présent pendant les heures d'ouverture de l'unité sanitaire se tient derrière un comptoir qui fait face à la porte d'entrée.

L'agencement des locaux a été pensé. Ainsi, la salle de soins ou bureau infirmier

communiqué d'un côté avec la pharmacie, dont la porte est blindée, de l'autre avec le bureau du médecin somaticien. Les toilettes situées à proximité de l'entrée et des salles d'attente sont réservées aux mineurs, d'autres, plus proches des locaux administratifs, au personnel. Selon les témoignages recueillis, les clés de la pharmacie comme celle de l'armoire où sont rangés les dossiers médicaux des patients sont placées, au sein de l'unité sanitaire, dans une boîte dont seuls les soignants connaissent l'emplacement. Il n'existe pas de procédure particulière qui permettrait par exemple aux médecins du SAMU d'y avoir accès. Au contraire, dans le livret d'information relatif à l'établissement, établi spécifiquement à l'attention des personnels soignants affectés à l'EPM de Porcheville, il est indiqué : « en dehors de la présence de personnel de l'UCSA⁴⁴, les clés de l'UCSA permettant d'ouvrir la pharmacie ainsi que l'accès aux dossiers médicaux, se trouvent enfermées dans un boîtier rouge. En cas d'intervention d'un médecin du SAMU ou de pompiers, le gradé de roulement peut prendre le trousseau exceptionnellement et le remettra au médecin qui intervient pour consulter un dossier médical en rapport avec la personne détenue mineure ».

Les différentes salles de l'unité sanitaire sont bien équipées ; outre la modernité du cabinet dentaire, les contrôleurs ont relevé que la plupart des pièces disposaient notamment de points d'eau, de tables d'examen et, pour certaines d'entre elles, d'alarmes coup de poing mais aussi de postes informatiques équipés du logiciel de l'hôpital et de téléphones.



Le cabinet dentaire

Les pièces sont presque toutes pourvues de fenêtres. L'ensemble est lumineux.

Aucun membre du personnel ni aucun mineur détenu n'a émis de doléances concernant les locaux de l'unité sanitaire ; au contraire, les locaux ont été qualifiés de « fonctionnels, très agréables et correctement équipés ».

⁴⁴ UCSA (unité de consultations et de soins ambulatoires) : terme encore utilisé pour désigner l'unité sanitaire.

6.4.2 Le personnel

Les effectifs et l'organisation ont été abordés plus haut (Cf. § 4.4).



Le comptoir derrière lequel se tient le surveillant de l'unité sanitaire

6.4.3 Les soins

Les arrivants sont vus systématiquement par :

- les infirmières ;
- le médecin généraliste qui leur propose une sérologie pour le VIH et les hépatites B et C et, le cas échéant, la mise à jour des vaccinations ;
- la psychologue, le jour même ou le lendemain de leur arrivée. La psychologue les revoit ensuite le mardi suivant, « pour faire le point sur leur adaptation en détention. Cela permet aussi, le cas échéant, de les orienter plus précisément et d'amorcer un suivi ». Selon les informations recueillies, au moment du contrôle, environ la moitié des jeunes était suivie par la psychologue de l'US. S'ils ne veulent pas de ce suivi, ils doivent renseigner un « bon de refus » (Cf. *infra*), ce qui permet de s'assurer qu'il s'agit d'un véritable refus et non d'un oubli ou d'une volonté ponctuelle de ne pas honorer le rendez-vous. Aucune difficulté n'a été signalée concernant ces rendez-vous.

Il est remis aux arrivants :

- un livret d'accueil propre à l'unité sanitaire. La version remise aux contrôleurs date du 14 octobre 2011. Il s'agit d'une feuille A4 renseignée sur le seul recto. A titre liminaire, il est notamment mentionné que « l'équipe de l'UCSA est indépendante de l'administration pénitentiaire, libre de ses prescriptions et soumise au secret professionnel ». Sont précisés en cinq paragraphes : les horaires d'ouverture de l'unité sanitaire ; les rendez-vous dispensés à l'arrivée ; la procédure pour prendre rendez-vous ; des informations relatives aux médicaments (il est ainsi précisé : « L'UCSA ne peut vous fournir certaines crèmes et produits de confort, c'est pourquoi si vous en avez besoin, une ordonnance sera envoyée à vos parents pour

qu'ils puissent nous les faire parvenir lors de parloirs. Après vérification par l'équipe UCSA, nous vous convoquerons pour vous les donner ») ; les documents à récupérer à la sortie (« si vous n'avez pas pu avoir votre visite de sortie à l'UCSA, une enveloppe scellée à votre nom sera déposée au greffe contenant vos certificats de vaccinations, vos bilans sanguins, si vous en avez réalisés durant votre détention ») ;

- un formulaire double, avec :
 - d'un côté, une « demande de soins ». Le patient doit indiquer ses nom et prénom, numéro d'écrou, unité, ainsi que la date du jour, puis, après la mention « je souhaite avoir une consultation avec », cocher une case correspondant à une icône représentant le médecin, le dentiste, l'infirmière, le psychiatre ou la psychologue ;
 - de l'autre côté, un « refus de soins ». Les mêmes renseignements d'identité doivent être portés. Le mineur doit ensuite cocher l'une des deux cases, refus de traitement ou refus de consultation, et indiquer sur quelques lignes, le motif de ce refus.

Il est également demandé aux mineurs arrivants les coordonnées de leurs parents, afin qu'un courrier puisse leur être adressé. Ce courrier est intitulé « lettre d'information à l'attention des parents ». Il est signé par le médecin responsable de l'unité sanitaire. Les noms et qualités des professionnels de santé qui interviennent sont mentionnés, de même que l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopie de l'unité sanitaire, ainsi que les coordonnées du centre hospitalier François Quesnay. Cette lettre d'information, dont la version remise aux contrôleurs date de 2013, n'a pas été actualisée : les jours de présence du secrétariat sont le mardi après-midi et le vendredi matin et ne correspondent donc pas à ce qui a été indiqué aux contrôleurs (Cf. § 6.4.2). Par ailleurs, par cette lettre, il est demandé aux parents de transmettre : une autorisation de soins signée (jointe au courrier), les photocopies du carnet de santé, un « consentement éclairé pour les actes de télé-médecine », un « consentement droit à l'image ». En réalité, il semble que l'autorisation de soins vaille pour l'ensemble. En effet, par cette autorisation, le représentant légal de l'enfant « donne entière autorisation à l'équipe médicale et paramédicale (médecin généraliste, médecin psychiatre, chirurgien-dentiste, psychologue et infirmière) (...) pour prodiguer des soins médicaux courants, ou à caractère d'urgence, à faire hospitaliser mon enfant si son état le nécessite et à mettre à jour les vaccinations obligatoires » ainsi que celles fortement conseillées ; « accorde mon consentement éclairé pour les actes de télé-médecine » ; « accorde mon consentement pour le droit à l'image ». Ce que recouvrent les actes de télé-médecine et de droit à l'image n'est pas explicité. Il ressort en réalité du compte rendu du conseil d'évaluation du 5 juin 2014 que l'unité sanitaire a mise en place de la télé dermatologie « afin de réduire le nombre d'extractions médicales et de traiter les détenus sur place ». Cette technique suppose de prendre le jeune en photo, d'où le formulaire relatif au droit à l'image. Entre janvier et juin 2014, dix jeunes ont bénéficié de ce système qui aurait permis d'obtenir un diagnostic et une prescription dans les 48 heures de l'examen.

Lorsqu'une intervention chirurgicale est nécessaire, le personnel de l'unité sanitaire demande au centre hospitalier un formulaire d'autorisation d'opérer qu'il retransmet à la famille pour qu'il soit complété.

Les différentes demandes d'autorisation adressées aux parents par l'unité sanitaire ne sont assorties d'aucune explication alors même que certaines n'apparaissent pas en lien

immédiat avec les questions de santé (droit à l'image notamment). Lors du contrôle, certaines des informations transmises étaient erronées (horaires d'ouverture du secrétariat). Il conviendrait d'actualiser les informations transmises aux familles et de les assortir d'explications.

Les arrivants ne sont plus reçus par le psychiatre. Lorsque celui-ci assurait un mi-temps à l'établissement, il recevait systématiquement les mineurs à leur arrivée, pour un bref entretien destiné à dépister les éventuelles pathologies ou difficultés mais surtout à dédramatiser le rôle et l'intervention du psychiatre et faciliter ainsi les rencontres postérieures. Lors du contrôle, il ne recevait les arrivants qu'en cas de besoin : le 30 septembre 2014, il a reçu les deux arrivants, le premier parce qu'il en avait fait la demande et le second parce qu'il prenait un traitement de substitution aux opiacés.

Le pédopsychiatre intervient donc en deuxième intention, lorsque la situation d'un mineur lui a été signalée – en général, par crainte d'un passage à l'acte suicidaire⁴⁵ – par :

- le magistrat ;
- les surveillants qui l'ont accueilli ;
- les infirmières suite à l'entretien d'accueil ;
- le médecin généraliste, à l'issue de sa consultation ;
- la psychologue.

Il mène ses entretiens en principe seul, au sein de l'unité sanitaire. Il lui arrive aussi de rencontrer les familles des mineurs, au sein de la zone des parloirs.

En 2012, aucun mineur n'a été hospitalisé en psychiatrie ; en 2013, trois ou quatre selon les informations recueillies. En général, ces admissions sont dues à des troubles psychiatriques ou rentrent dans le cadre de la prévention du suicide, lors d'une période dite à risque. Elles sont généralement de courte durée. Si le mineur est domicilié dans le département des Yvelines, il est hospitalisé dans l'établissement de secteur. S'il est domicilié hors des Yvelines ou sans domicile fixe, il est domicilié dans l'un des établissements yvelinois, chacun assurant une sorte de permanence à tour de rôle. Même si ces admissions sont peu nombreuses, il apparaît qu'un délai est toujours nécessaire pour obtenir l'arrêté préfectoral d'admission en soins psychiatriques sans consentement, « jamais moins de trois heures ».

Le dentiste ne fait plus, non plus, de consultations pour les arrivants. Priorité est donnée aux soins. Il reçoit de six à huit mineurs chaque samedi.

Dans un établissement pour mineurs, il apparaîtrait souhaitable que chaque mineur puisse faire l'objet, à l'arrivée, d'un bilan médical incluant d'une part, les questions dentaires, d'autre part, l'aspect psychiatrique.

L'ensemble des professionnels (infirmières, psychologue, médecin généraliste, psychiatre et même dentiste) partage un seul agenda, papier, sur lequel chacun note ses rendez-vous, avec les noms des patients et les motifs des consultations. L'agenda est conservé dans le bureau infirmier.

⁴⁵ Selon les informations recueillies, la psychologue distribue un livret d'information et dispense des formations relatives à la prévention du suicide, ouverte aux éducateurs, surveillants mais aussi, le cas échéant, au personnel administratif. De manière plus générale, il a été précisé que la dotation de protection d'urgence était utilisée une à deux fois par an.

L'administration des médicaments et des produits de substitution est assurée par les infirmières. Elle a lieu au sein de l'unité sanitaire, dans la salle de soins, jamais en détention, sauf cas particulier : lors du contrôle, un jeune refusait de se rendre à l'unité sanitaire pour prendre ses médicaments car selon lui, il était l'objet d'insultes et de crachats par d'autres mineurs détenus, lorsqu'il longeait les bâtiments d'hébergement. Paradoxalement, il venait à l'unité sanitaire pour voir la psychologue. Il a également été évoqué le cas d'un mineur diabétique insulino-dépendant, non autonome dans la gestion de son traitement ; il bénéficiait de trois injections par jour : celle du matin avait lieu en cellule pour gagner du temps.

Les actions d'éducation à la santé et de prévention sont mises en place de façon individuelle plutôt que collective ; ainsi en est-il à propos, par exemple, des maladies sexuellement transmissibles, de l'hygiène, de l'alimentation... Il a été indiqué aux contrôleurs qu'avec le sevrage du tabac, les trois repas par jour et une activité physique moindre liée à de nombreuses heures passées en cellule, certains jeunes prenaient beaucoup de poids. Des plaquettes d'information sont remises aux mineurs. Des actions d'éducation et de prévention peuvent également être organisées à destination des personnels : ainsi, en 2013, deux sessions de formation concernant la gale ont eu lieu.

S'agissant des visites des jeunes placés au quartier disciplinaire, les informations obtenues par les contrôleurs sont contradictoires. Comme en 2010, il a été indiqué qu'en cas d'absence du médecin généraliste, le centre 15 était contacté pour prévenir qu'un jeune s'y trouvait et qu'il convenait de le visiter. Il a également été évoqué un appel aux pompiers, en cas de mise en prévention au-delà de 19h. En pratique, selon les informations recueillies, aucun médecin du SAMU ne se déplacerait jamais, sauf urgence mais cela ne serait jamais arrivé. En revanche, les infirmières se rendent systématiquement au quartier disciplinaire. Selon d'autres témoignages, en cas d'absence du médecin généraliste, le psychiatre serait chargé d'effectuer les visites, ce qui, en pratique, n'est pas apparu être le cas. Les contrôleurs ont enfin examiné le cahier « entrées/sorties » entreposé dans le bureau des surveillants, au sein du quartier disciplinaire. Il apparaît que le médecin de l'unité sanitaire passe voir tous les mineurs ; la vérification est aisée, puisque chaque mineur dispose dans ce cahier d'une fiche individuelle résumant l'ensemble des mouvements le concernant.

Les jeunes confinés ne font pas l'objet de visite d'un médecin ou d'une infirmière.

Pour autant, les visites aux jeunes punis paraissent d'autant plus importantes que parallèlement il a été évoqué des tentatives de suicide, fréquentes, et des « mises en pyjama », c'est-à-dire une utilisation régulière des dotations de protection d'urgence. Un certain nombre de jeunes seraient mis en surveillance spécifique.

De manière générale, les professionnels rencontrés ont fait état de « jeunes qui vont plutôt bien au niveau santé » (aucune hospitalisation somatique en 2013⁴⁶), qui sont plutôt calmes au sein de l'unité sanitaire et respectent les locaux.

Les difficultés suivantes ont été signalées aux contrôleurs :

- l'absence de médecin, notamment le week-end avec des jeunes qui ne vont pas toujours bien ; « il faut alors décider d'une extraction, ce n'est pas toujours évident » ;
- les extractions supposent l'utilisation quasi-systématique de moyens de contrainte,

⁴⁶ Cf. compte rendu du conseil d'évaluation du 5 juin 2014. Pour autant ce chiffre ne correspond pas à celui figurant dans le tableau ci-après, remis aux contrôleurs.

contrairement à ce que prévoit la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, du 13 mai 2008⁴⁷. Lors de leur précédent contrôle de 2010, les contrôleurs avaient pris connaissance d'une note interne, datée du 21 avril 2008, qui précisait qu'un mineur ne pouvait jamais être à la fois menotté et entravé, quelles que soient les circonstances.

En 2014, les contrôleurs ont consulté le classeur intitulé « extractions médicales » où sont classées les fiches de suivi correspondant à chaque extraction, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 septembre 2014. Sur les cinquante extractions répertoriées, il apparaît que les menottes et les entraves ont été utilisées à vingt-deux reprises alors même que seuls deux mineurs sont classés en niveau d'escorte 2, tous les autres étant classés en niveau d'escorte 1⁴⁸, certains ayant par ailleurs été condamnés – au vu des fiches pénales jointes – pour des infractions ne révélant *a priori* aucune dangerosité particulière ou risque d'évasion : ainsi d'un mineur condamné pour recel, conduite en état alcoolique et conduite sans permis qui fait néanmoins l'objet d'une extraction médicale, le 26 septembre 2014, avec menottes et entraves. Selon les témoignages recueillis, il arriverait même que les mineurs soient extraits avec « menottes, entraves et claquettes/chaussettes », c'est-à-dire chaussés de nu-pieds afin de les empêcher de courir s'ils tentaient de s'échapper. L'utilisation systématique des moyens de contrainte a été justifiée par le fait que le centre hospitalier se trouvait à proximité immédiate de la cité du Val Fourré ; « *a minima*, les menottes sont nécessaires » ;

- le positionnement de l'unité sanitaire oblige les jeunes qui s'y rendent à nécessairement passer devant une ou plusieurs unités d'hébergement. Ils se font nécessairement interpellés ce qui est susceptible d'en dissuader certains ;
- certains médicaments ne seraient pas fournis par l'hôpital, par exemple ceux pour l'acné, la toux, le traitement de certaines petites bronchites, obligeant le médecin à délivrer des prescriptions complémentaires et les parents à faire rentrer des médicaments au moment des parloirs, ce que les familles ont confirmé aux contrôleurs. Des autorisations écrites sont alors délivrées par le personnel de l'unité sanitaire, remises à la porte d'entrée principale de l'établissement ;
- il n'y a pas de consultations d'ophtalmologie au sein du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, seulement un service d'ophtalmologie rattaché au pôle de chirurgie.

⁴⁷ La circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs (NOR : JUSK1340024C) prévoit ainsi : « A l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves doit être particulièrement respecté. Par conséquent, le port des menottes est limité aux mineurs dont la dangerosité est avérée, soit par le profil pénal (condamnations pour des faits de violences par exemple), soit par des incidents qui ont eu lieu en détention, soit par un risque d'évasion. Le port des entraves est limité aux cas très exceptionnels de grande dangerosité et ne doit pas se combiner avec le port de menottes. Il appartient au chef d'établissement ou à la personne désignée par lui, en considération de la dangerosité du mineur, des risques d'évasion et de son état de santé, de déterminer si le mineur détenu doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte et d'en préciser la nature. Cette appréciation doit être individualisée et circonstanciée. La décision du chef d'établissement doit être formalisée par écrit afin d'en assurer la traçabilité ».

⁴⁸ Les niveaux d'escorte sont classifiés de 1 à 4. Ils permettent de définir le niveau de sécurité à appliquer dans la composition de l'escorte de la personne détenue et l'usage des moyens de contrainte. Le niveau d'escorte 1 est le plus faible, il correspond à une personne détenue présentant un comportement correct en détention et/ou ayant une date de libération proche et/ou bénéficiaire de permissions de sortir. La personne détenue peut être extraite sans moyen de contrainte. Selon les informations recueillies, aucun mineur incarcéré à l'EPM de Porcheville n'a jamais été classé en niveau d'escorte 3.

A une reprise, le chef de service a accepté de faire une consultation et « la PJJ s'est débrouillée pour faire faire les lunettes » ;

- la santé ne serait plus une priorité, « c'est plutôt l'éducation », « il faut en permanence s'adapter et faire valoir son point de vue ».

Selon les informations recueillies, à l'hôpital, les mineurs détenus patientent dans un box à part, utilisé également pour les majeurs détenus ou encore les personnes placées en garde à vue. Lors des examens, le personnel pénitentiaire attend à l'extérieur de ce box.

Le recours aux moyens de contrainte, lors des extractions médicales notamment, doit être adapté aux circonstances et à la personnalité des mineurs ; l'utilisation cumulée des menottes et des entraves doit rester exceptionnelle. Il est attentatoire à la dignité d'exiger que les mineurs, en toute saison, soient extraits en claquettes, nu-pieds voire en chaussettes.

Il semble que certains médicaments ne soient pas délivrés par l'hôpital et que leur prescription nécessite l'intervention des parents, retardant d'autant le traitement. Il serait souhaitable que la convention remédie à cette difficulté.

En 2012 et 2013, l'activité de l'unité sanitaire a été la suivante :

	2012	2013
File active	235	283
Consultations somatiques	1 050	841
Consultations dentaires	276	293
Consultations psychiatriques	293	392
Consultations psychologiques	1 221	1 368
Consultations IDE	3 574	4 377
Hospitalisations sans consentement	1	9
Hospitalisations en soins somatiques	3	8
Actions d'éducation à la santé	997 dont 9 collectives	1 078 dont 8 collectives

6.5 Les requêtes

Nombre de requêtes sont directement adressées verbalement aux surveillants et éducateurs des unités de vie. Aucun des mineurs rencontrés ne s'est plaint d'une absence de réponse à ses demandes.

Aucune borne n'est affectée à l'établissement. Les requêtes écrites, établies sur un imprimé, sont transmises par le courrier. Cet imprimé, intitulé « requêtes et demandes », comporte trois bandeaux :

- le premier avec le nom, le prénom, le numéro d'écrou et l'unité du mineur ;
- le deuxième avec le thème de la requête et le service concerné, avec une liste à cocher ;
- le troisième avec le détail de la demande, dans une zone de texte libre.

Le bureau de la gestion de la détention est chargé de leur centralisation : les requêtes y sont triées chaque matin, du lundi au vendredi, aussitôt enregistrées sur le cahier

électronique de liaison et diffusées aux services compétents, avec les autres courriers, durant l'après-midi, comme les contrôleurs l'ont constaté au cours de leur visite.

Les trois volets de la fiche d'accusé de réception sont adressés l'un, au demandeur, l'autre, au service compétent, et le dernier est conservé dans le dossier du mineur.

Il a été indiqué que tout ce qui relève de la compétence du bureau de la gestion de la détention est traité dès la réception. Le surveillant édite alors les trois volets de la réponse, à partir du cahier électronique de liaison, et sert, dans la journée, les mêmes destinataires. Il a été indiqué qu'il rencontrait le jeune, en détention, pour lui expliquer la réponse, lorsque le sujet était complexe.

Les contrôleurs ont consulté le cahier électronique de liaison.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2014, le nombre des requêtes enregistrées a été le suivant :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
2014	25	51	58	74	52	55	94	74	59
	542								

En moyenne mensuelle, 60 requêtes ont ainsi été enregistrées au cours des neuf premiers mois de 2014.

Les requêtes les plus fréquemment formulées⁴⁹ sont les suivantes :

Type de requête	Nombre	Taux moyen sur la période
Téléphone	232	42,80 %
Parloir	153	28,23 %
Entrée et sortie d'objet	68	12,55 %
Equipement de la cellule	20	3,69 %
Changement de bâtiment ou de cellule	20	3,69 %
Changement d'établissement	509	2,95 %
Total sur ces six types de requêtes	389	93,91 %

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les requêtes émises entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2014 (soit trois mois).

Ces 227 requêtes ont été principalement traitées :

- par le bureau de la gestion de la détention : 179 fois⁵⁰ (soit 78,85 %) ;
- par le vestiaire : 20 fois (soit 8,81 %) ;
- par le greffe : 13 fois (soit 5,73 %) ;
- par le chef de détention : 6 fois (soit 2,64 %).

⁴⁹ Celles dont le taux moyen entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2014 est supérieur à 1 %.

⁵⁰ Dont 15 concernaient les parloirs.

Les contrôleurs ont également examiné les délais des réponses des requêtes, en tenant compte de la classification du cahier électronique de liaison :

- 188 avaient été « traitées et clôturées » : le jour de la clôture correspondait à celui de l'enregistrement ;
- 7 avaient été « traitées mais non clôturées » : chacune de ces demandes avait l'objet d'une réponse et l'état mentionnait une réponse apportée le jour même ;
- 8 étaient « non traitées » : pour plusieurs, le cahier électronique de liaison mentionnait une transmission au juge ou « au service compétent », sans autre information sur la suite donnée ; d'autres faisaient état d'une réponse.

Les réponses apportées sont précises et des explications sont fournies.

6.6 Les ressources financières

6.6.1 Les comptes nominatifs

Les contrôleurs ont examiné les comptes des cinquante-deux mineurs incarcérés à l'établissement, tels qu'ils existaient le 30 septembre 2014.

Globalement, la part disponible moyenne est de 52,26 euros (dont 22,16 euros bloqués pour des commandes déjà passées). Dix-neuf jeunes possédaient moins de 20 euros (soit plus d'un tiers). Cinq autres disposaient de 100 euros⁵¹.

Ces sommes (S) se répartissaient ainsi :

S=0 €	0€<S<10€	10€<S<20€	20€<S<30€	30€<S<40€	40€<S<50€	50€<S<100€	S>100€
0	5	14	4	5	6	13	5

Les contrôleurs ont analysé plus particulièrement la situation de ces cinquante-deux comptes nominatifs entre le 1^{er} et le 30 septembre 2014, en distinguant la situation des trente-trois mineurs déjà présents avant le 1^{er} septembre de celle des dix-neuf autres, arrivés en cours de mois.

Pour les trente-trois premiers, la part disponible, les recettes et les dépenses se présentaient ainsi :

Part disponible moyenne au 1 ^{er} septembre 2014	Recettes moyennes	Dépenses moyennes	Part disponible moyenne au 30 septembre 2014 ⁵²
57,88 €	90,30 €	78,08 €	69,38 €

Dans un seul cas, des mandats d'un montant total de 280 euros ayant été versés au cours du mois, un prélèvement a été effectué pour alimenter les parts « libération » et « parties civiles ».

Parmi ces trente-trois mineurs, quatre ont bénéficié de l'aide accordée aux personnes sans ressources suffisantes.

Globalement, les mandats ont représenté 97,33 % des recettes et l'aide aux personnes sans ressources suffisantes, 2,67 %.

⁵¹ Quatre avaient moins de 150 euros et le cinquième avait 640,23 euros.

⁵² La part disponible au 30 septembre ne correspond pas à celle du 1^{er} septembre à laquelle sont ajoutées les recettes et déduites les dépenses. En effet, des prélèvements sont effectués sur les recettes pour alimenter les parts « libération » et « parties civiles ».

Les dépenses ont concerné les achats en cantine (61,81 %), le téléphone (33,24 %) et le remboursement de dégradations (4,95 %). Un seul mineur, qui avait près de 50 euros sur son compte, n'a fait aucune dépense au cours du mois.

Parmi les dix-neuf arrivants, onze ont déposé de l'argent au moment de l'écrou : le montant a varié de 0,28 euro à 60 euros. Parmi les huit autres, trois ont rapidement reçu un mandat (entre 50 et 200 euros). Dix ont bénéficié de l'aide accordée aux personnes sans ressources suffisantes.

Dépôt lors de l'écrou	Recettes moyennes	Dépenses moyennes	Part disponible moyenne au 30 septembre 2014 ⁵³
20,38 €	21,06 €	18,75 €	22,53 €

Aucun n'a téléphoné et cinq n'ont pas fait d'achat en cantine.

Globalement, les remboursements de dégradations ont visé dix des cinquante-deux mineurs ; il s'agissait de draps, de vitres, de miroirs, d'un câble de téléviseur, d'une carte de circulation, d'un poste de radio (au quartier disciplinaire). Les sommes prélevées ont varié de 1,47 euro (pour un drap) à 45,50 euros (pour deux miroirs et une carte de circulation).

6.6.2 La situation des personnes dépourvues de ressources

Chaque premier jeudi du mois, la situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes est examinée lors d'une réunion de l'équipe pluridisciplinaire (REP).

La régie des comptes nominatifs édite préalablement la liste des personnes dont la part « disponible » est inférieure à 50 euros et dont les dépenses cumulées au cours du mois précédent ont été inférieures à 50 euros.

Le seul critère prévu par la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention pour ne pas attribuer cette aide n'étant pas applicable aux mineurs, aucune réunion d'équipe pluridisciplinaire n'est organisée. La liste est transmise à l'officier en charge de ce thème, pour validation ; aucun bénéficiaire n'en est retiré. En retour, la régie des comptes nominatifs crédite les comptes.

Les mineurs disposant de moins de 5 euros au moment de l'écrou reçoivent une aide de 10 euros.

En septembre 2014, sept jeunes ont bénéficié de l'aide de 20 euros, le premier jour du mois, et onze autres ont reçu l'aide de 10 euros, lors de leur arrivée, au cours du mois.

Le 1^{er} octobre 2014, dix-neuf mineurs ont perçu les 20 euros.

⁵³ La part disponible au 30 septembre ne correspond pas à celle du 1^{er} septembre à laquelle sont ajoutées les recettes et déduites les dépenses. En effet, des prélèvements sont effectués sur les recettes pour alimenter les parts « libération » et « parties civiles ».

7 LA PLACE DES FAMILLES ET LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 L'information générale délivrée aux familles

Dès qu'un mineur est écroué, un courrier-type est adressé à sa famille, à la signature du directeur, rédigé en ces termes : « suite à l'incarcération de votre fils à l'établissement pour mineurs de Porcheville, vous trouverez ci-joint un livret d'accueil vous donnant un certain nombre d'informations relatives au fonctionnement de l'EPM. Merci de nous retourner dans les plus brefs délais la désignation d'avocat jointe. En cas de difficultés ou de questionnement vous pouvez joindre l'établissement au 01.78... ». Le numéro mentionné correspond au standard de l'établissement ; à défaut de réponse, l'appel est renvoyé à la porte d'entrée principale.

Le « livret d'accueil pour les familles » qui est joint au courrier du directeur contient les rubriques suivantes :

- rappel des formalités parloir :
 - o demande d'un permis de visite ;
 - o jours de parloir ;
 - o nombre de parloirs ;
 - o réservation de parloir ;
 - o accueil des familles ;
- règlement interne à l'établissement pénitentiaire ;
- la participation des familles dans la prise en charge du mineur détenu en l'EPM :
 - o entretiens avec l'équipe pluridisciplinaire ;
 - o l'aspect matériel.

La dernière page de ce livret d'accueil est cartonnée et détachable. Elle permet la « désignation d'un avocat commis d'office ou d'un avocat désigné par vos soins pour défendre votre enfant devant la commission de discipline de l'établissement ». Il s'agit en réalité d'un formulaire, à renseigner et signer par les parents, dans lequel ils indiquent les nom et prénom de l'enfant et communiquent le nom et les coordonnées de l'avocat s'ils en connaissent un. A défaut, ils mentionnent vouloir un avocat commis d'office. La différence entre l'avocat choisi et commis d'office est expliquée : « si avocat désigné par vos soins, les honoraires sont à votre charge ; si avocat commis d'office, les honoraires sont pris en charge par l'Etat ».

Ce livret d'accueil contient des informations importantes pour les familles, comme les coordonnées postales (mais pas téléphoniques) des juridictions susceptibles d'être contactées.

Il est expliqué que les mineurs sont encadrés tous les jours par des binômes surveillant/éducateur ou encore que chaque mineur a un référent éducatif « c'est-à-dire un éducateur plus spécialement chargé des liens entre l'établissement pénitentiaire, les partenaires extérieurs et vous », qu'il est possible de rencontrer.

Le livret affirme le principe de la participation des familles à l'action éducative (« vous êtes pleinement associés au suivi éducatif, à l'évolution socioprofessionnelle et au projet de réinsertion de votre enfant. Votre investissement et votre disponibilité vont jouer un rôle

important... »).

Comme il a été indiqué plus haut (Cf. § 6.3.1), les bulletins scolaires sont adressés aux parents et une rencontre leur est proposée à la fin du premier trimestre.

L'unité sanitaire adresse aux parents un courrier les renseignant sur leurs modalités de fonctionnement et sollicite auprès d'eux les autorisations nécessaires (Cf. § 6.4.3).

Les familles ont confirmé l'existence de contacts – téléphoniques ou *de visu* – avec les éducateurs, dans un bureau situé dans le local d'accueil des familles ou sur le parking les jours de parloirs mais aussi, par exemple, avec une infirmière qui avait ensuite transmis par courrier les résultats d'une analyse de sang. Elles ont dit recevoir aussi les bulletins scolaires de leurs enfants.

Le personnel pénitentiaires – surveillants, gradés et officiers – rencontrent les familles de manière informelle à l'occasion des parloirs. Il n'a pas été défini de modalités spécifiques de travail avec elles. Le directeur a indiqué aux contrôleurs qu'il s'agissait là d'un axe à améliorer. Il a édicté, le 14 avril 2014, une note rappelant au major et aux officiers « l'impérieuse nécessité » d'aviser les titulaires de l'autorité parentale, « dans un délai très court », de toute violence concernant leur enfant, qu'il soit auteur ou victime.

7.2 L'exercice du droit de visite

7.2.1 L'accès des familles à l'établissement

La principale difficulté pour les familles reste la localisation de l'établissement.

L'utilisation des transports en commun n'est pas toujours possible, ou bien trop compliquée, au sein même du département des Yvelines. A titre d'exemple, une mère a expliqué aux contrôleurs qu'elle habitait à Chanteloup-les-Vignes, commune distante de 30 km et non desservie par une gare SNCF ; la gare la plus proche est Conflans-Fin-d'Oise mais il s'agit d'une gare TGV ; en bus, aucun trajet n'est direct, il faut nécessairement changer, prendre le bus et le train puis marcher. Cette femme termine systématiquement le trajet à pied et dit mettre 2 h 30 pour se rendre de son domicile à l'EPM.

Certains mineurs détenus ne sont pas originaires du département des Yvelines. Parmi les familles rencontrées par les contrôleurs, deux résidaient ainsi en Seine-Saint-Denis ; elles ont expliqué que, dans la mesure du possible, elles essayaient de venir ensemble en voiture afin de partager les frais d'essence et ont indiqué que la durée du trajet était alors d'environ 1 heure ; lorsque l'une ou l'autre était obligée d'utiliser les transports en commun, puis de marcher entre la gare de Limay et l'EPM, elles mettaient environ 4 heures de porte à porte.

Cet isolement est susceptible d'avoir les conséquences suivantes : certains jeunes n'ont pas du tout de visite (ainsi, au 1^{er} octobre 2014, sur les cinquante-deux mineurs incarcérés, six ne reçoivent aucune visite alors que des permis ont été délivrés pour des membres de leur famille) ; d'autres ont des visites mais peu, compte tenu des efforts que les familles sont obligées de faire pour se rendre à l'établissement.

Selon les éléments chiffrés fournis aux contrôleurs, le nombre de mineurs ayant bénéficié d'un parloir était en moyenne de 24 en 2012 et de 22,75 en 2013.

En 2012 et 2013, les mineurs qui ont reçu des visites en ont eu en moyenne trois par mois.

En outre, dans le compte rendu du conseil d'évaluation du 5 juin 2014, il est indiqué que

les visites des familles sont moins nombreuses qu'avant ; cette diminution s'expliquerait aussi par le fait qu'elles ne demandent pas toujours de permis de visite (seulement 40 % le font), compte tenu de la faible durée d'incarcération de certains détenus. Le rapport d'évaluation de l'année précédente regrettait l'absence de visiteurs extérieurs. Le regret perdure, faute de candidatures.

La direction de l'établissement et les agents tiennent compte de ces difficultés :

- d'une part, la durée des parloirs est plus importante qu'avant. Elle était de 30 minutes lors de la précédente visite de 2010. Elle est aujourd'hui de 45 minutes, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport d'activité de l'établissement pour 2013 : « Chaque parloir dure 45 minutes (1h30 le double parloir). Cette augmentation de la durée des parloirs est intervenue au second semestre 2013, considérant que les familles venant visiter les mineurs venaient de plus en plus loin » ;
- d'autre part, selon les informations recueillies, les agents tolèrent les retards lorsque ceux-ci ne sont pas réguliers : non seulement ils laissent entrer les familles et ne réduisent pas pour autant la durée du parloir (qui démarre à partir du moment où la famille est présente dans les locaux) mais il arriverait – quand il reste de la place et à titre exceptionnel – qu'elles puissent s'agréger au tour suivant pour lequel elles ne sont théoriquement pas inscrites. De même, le jour du contrôle, la mère d'un mineur est arrivée très en avance et a pu entrer avec les familles du tour précédent.

Les contrôleurs ont observé que l'établissement mettait tout en œuvre pour favoriser les visites des familles et savait notamment faire preuve de souplesse dans l'organisation des parloirs ; néanmoins, l'éloignement de l'EPM empêche nombre d'entre elles d'exercer ce droit. Il est impératif que l'implantation des EPM prenne en compte l'éloignement géographique des familles et l'accès au transport ; à l'EPM de Porcheville, ces aspects constituent un obstacle au maintien des liens familiaux (Cf. également § 3.1).

7.2.2 L'information des familles à propos de l'exercice du droit de visite

Les contrôleurs ont remarqué que les informations contenues dans les divers documents adressés aux familles à propos de l'exercice du droit de visite étaient imprécises, contradictoires ou inexactes.

S'agissant des pièces nécessaires à l'obtention des permis de visite, le livret d'accueil exige un justificatif de domicile qui n'est évoqué dans aucun autre document. Dans le règlement intérieur de l'établissement, il est fait état de deux enveloppes timbrées qui ne sont mentionnées nulle part ailleurs. Il est également indiqué « justificatif du lien de parenté ou de l'intérêt selon l'article D.404 CPP » ; outre le fait que les termes de cet article ne sont pas explicités, ce dernier a été abrogé en 2010⁵⁴. Pour les personnes extérieures à la famille, selon les témoignages recueillis, aucune pièce supplémentaire n'est nécessaire et aucune enquête n'est sollicitée par le chef d'établissement⁵⁵ dès lors que le visiteur est majeur ; pour les mineurs, l'établissement demande un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Dans le livret d'accueil destiné aux mineurs détenus, il est fait état, pour les personnes extérieures à la famille, d'un « courrier motivant la demande ». Dans le rapport d'activité de

⁵⁴ Par l'article 46 du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale.

⁵⁵ Auprès des préfectures compétentes qui elles-mêmes en demandent la réalisation aux services de police ou de gendarmerie situés à proximité du domicile de la personne concernée.

l'établissement pour l'année 2013, il est écrit : « pour les amis, un avis est demandé aux titulaires de l'autorité parentale ».

Dans le livret d'accueil des familles, il est envisagé la possibilité qu'une enquête soit diligentée : « si la personne n'est pas de votre famille, une enquête peut être demandée à la police ou à la gendarmerie ». Dans le règlement intérieur de l'établissement, cette enquête est également évoquée mais apparaît cette fois systématique : « l'accord du permis est systématique pour les membres de la famille et après la réalisation d'une enquête administrative pour les autres personnes ».

Néanmoins, les familles rencontrées ne se sont pas plaintes aux contrôleurs des conditions d'obtention des permis de visite, y compris lorsque les mineurs étaient prévenus : il semblerait que le délai d'obtention des permis soit, dans cette hypothèse, d'environ trois semaines.

Les contrôleurs ont examiné et comptabilisé l'ensemble des permis accordés pour les cinquante-deux mineurs détenus à l'EPM de Porcheville, à la date du 1^{er} octobre 2014. Il en ressort que :

- pour trente-six d'entre eux, des membres de la famille ou des amis ont obtenu des permis de visite ;
- le nombre de visiteurs par mineur détenu va de un à douze ;
- trente mineurs reçoivent effectivement des visites (soit un peu plus de la moitié des mineurs détenus).

Les informations transmises aux familles à propos de l'exercice du droit de visite sont imprécises, contradictoires, parfois inexactes. Les contrôleurs invitent la direction à actualiser et compléter les documents informatifs et à les rédiger en termes aisément accessibles.

7.2.3 La réservation des parloirs

Dans le précédent rapport de visite, les contrôleurs avaient fait l'observation suivante : « la borne de réservation des parloirs doit être remise en service et située dans un espace accessible aux familles ».

Dans sa réponse à l'envoi de ce rapport, le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, avait indiqué : « lors de votre visite en février 2010, l'abri des familles n'était pas encore achevé. Aujourd'hui, une borne est installée dans la salle d'entrée des familles et une autre à l'intérieur de l'abri qui leur est destiné. Toutes les deux fonctionnent très correctement. Aucune plainte liée à leur utilisation ou à un éventuel dysfonctionnement n'a été adressée à la direction de l'EPM ».

En 2014, deux bornes sont installées, toutes deux dans l'abri des familles, mais elles ne fonctionnent pas ou plus exactement, selon les informations recueillies, elles ne délivrent pas de ticket, de telle sorte qu'il n'est pas possible de savoir si la réservation a bien été prise en compte. En conséquence, au moment du contrôle, les réservations se faisaient exclusivement par téléphone auprès du secrétariat de direction, du lundi au vendredi.

Comme lors de la précédente visite, et malgré les affirmations contraires du garde des Sceaux, ministre de la justice, les contrôleurs observent que les bornes de réservation des parloirs sont inopérantes.

7.2.4 L'accueil des familles

Dans le précédent rapport de visite, les contrôleurs avaient fait l'observation suivante : « le bâtiment en préfabriqué destiné à l'accueil des familles n'est toujours pas fonctionnel alors qu'il est installé depuis le mois de juin 2009 ».

Dans sa réponse, le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, indiquait : « (...) les familles disposent aujourd'hui d'un abri opérationnel. Il est complètement investi par les familles qui se rendent au parloir et il est animé par des équipes bénévoles du Secours catholique qui effectuent un travail de qualité ».

Comme indiqué par le ministre, un local réservé à l'accueil des familles a été installé à l'extérieur de l'établissement. Le mercredi 1^{er} octobre 2014, il était fermé. Aucun bénévole du Secours catholique n'était présent ce jour-là. Dès lors, les contrôleurs n'ont pu le visiter. Certaines personnes ont indiqué : « oui ça arrive » ou encore « c'est de plus en plus fréquent ». Une petite fille de 9 ans, qui patientait habituellement dans cet abri avec les bénévoles de l'association en attendant que sa mère revienne du parloir, s'est trouvée seule, dehors sur le parking, pendant toute la durée du parloir, sans qu'aucun adulte ne se préoccupe de sa situation et alors même que plusieurs éducateurs sont entrés et sortis de l'établissement.

De même, les horaires de parloir ne sont pas les mêmes sur les différents supports dont les contrôleurs ont pu prendre connaissance. Il apparaît néanmoins que les parloirs ont lieu les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, à raison de quatre tours le matin et trois, l'après-midi. Depuis l'allongement de la durée des parloirs, les doubles parloirs seraient supprimés ; « en tout cas, on n'en a jamais vu » ont dit les agents rencontrés.

Il est regrettable que l'abri mis en place pour les familles ne soit pas utilisé chaque jour de parloirs. Des solutions devraient être recherchées pour que d'autres associations conjuguent leurs efforts avec le Secours catholique pour permettre une ouverture systématique.

7.2.5 Le déroulement des parloirs

Les contrôleurs ont assisté au déroulement d'un tour de parloir, celui du mercredi 1^{er} octobre 2014, 15h15 ; ils ont accompagné les familles depuis le parking (situé devant l'établissement) jusqu'à la salle où se déroulent les visites. Les mères ont tenu à témoigner. L'une d'elles a ainsi résumé son sentiment : « c'est vrai que pour les enfants c'est dur mais pour les mamans aussi ».

• Les locaux

La salle où se déroulent les parloirs est la même que celle que les contrôleurs avaient vu en 2010. Les différences sont les suivantes :

- cinq espaces sont aménagés au lieu de quatre, depuis le début de l'année 2014 ;
- les mineurs sont installés avant les familles ;
- les tables sont carrées et non rondes, avec une chaise installée à chacun des côtés. Les mineurs sont positionnés face aux surveillants ou de côté mais de manière à ce que leurs faits et gestes puissent être contrôlés. Les autres membres de la famille se mettent ensuite de part et d'autre. Il a été expliqué que si le tour n'était pas complet, le cinquième espace plus au fond, n'était pas utilisé puisque c'est celui qui est le moins visible depuis le guichet où se positionnent les surveillants ;
- la salle est vidéo surveillée.

• Le linge

Les familles apportent du linge dans des sacs ordinaires sur lesquels sont portés les nom et prénom du mineur.

Les mineurs ne peuvent disposer de vêtements qu'en nombre limité ; des quotas ont été fixés. Dès lors, les familles ne peuvent apporter du linge qu'en quantité limitée, correspondant souvent à ce que leur enfant leur a donné à laver.

L'agent qui a procédé aux contrôles dans le sas passe les sacs de linge apportés par les familles sous le tunnel d'inspection à rayons X puis les fouille et vérifie notamment qu'ils ne contiennent pas davantage de vêtements qu'autorisés. Les sacs sont ensuite remis aux mineurs détenus, en présence des familles et après signature d'un registre par la famille et par le mineur détenu, pour éviter toute contestation ultérieure.

• Les incidents

Selon les informations recueillies, les incidents sont rares ou en tout cas n'ont pas lieu en présence des familles.

Il peut arriver en revanche que les familles introduisent des objets ou produits non autorisés, notamment le week-end, qui sont retrouvés lors des fouilles intégrales pratiquées à l'issue des parloirs.

En effet, **des fouilles** sont réalisées à l'issue des parloirs. Elles ne sont pas systématiques comme en 2010 mais pratiquées lorsque les mineurs sont inscrits sur la liste « CCR modalités particulières de visite », communiquées le matin même aux agents qui seront chargés de la surveillance des parloirs. Le mercredi 1^{er} octobre 2014 après-midi, quatre des huit mineurs qui bénéficiaient de parloirs devaient être fouillés à l'issue. Au total, le 3 octobre, onze mineurs détenus étaient inscrits sur cette liste. En outre, selon les témoignages recueillis, ces fouilles sont « intégrales-intégrales », autrement dit, à nu. Elles sont réalisées dans :

- les deux salles d'attente prévues pour les personnes détenues qui devraient être utilisées à l'entrée comme à la sortie des parloirs mais en réalité les jeunes patientent dans le couloir. La première de ces salles est équipée d'un banc en bois fixé au sol, sans aucun autre mobilier, et éclairée au moyen d'un plafonnier circulaire ;
- une partie du couloir situé derrière ces cabines, aménagé pour les fouilles : il est équipé d'une chaise en plastique, d'une plaque en bois au sol ; trois patères sont fixées à l'un des murs.

Les autres mineurs passent sous un portique de détection des masses métalliques et font l'objet d'une palpation de sécurité.

En cas de découverte de produits ou d'objets prohibés, la procédure est la suivante : dès le lundi, un courrier est adressé par le directeur de l'établissement, ou son représentant, au visiteur et au magistrat compétent si le mineur est prévenu. Dans tous les cas, une suspension provisoire du permis de visite est mise en place à titre conservatoire en attendant la réalisation de la procédure contradictoire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000⁵⁶ si le mineur

⁵⁶ L'article 24, alinéa 1, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose ainsi : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

est condamné et la décision du magistrat instructeur si le mineur est prévenu. Les contrôleurs ont obtenu communication d'un courrier ainsi transmis par télécopie à un juge d'instruction, suite à la découverte, au moment de la fouille intégrale du mineur, au niveau des fesses, d'un petit parquet enveloppé dans un film transparent avec environ 15 à 20 g de tabac, des allumettes et un grattoir : le magistrat a répondu le jour même, directement sur le courrier qui lui était adressé, de manière manuscrite : « suspension de permis de visite pendant un mois ». Sa réponse a été adressée elle aussi par télécopie à l'établissement. A l'issue, selon les informations recueillies, le membre de la famille concerné a été informé par courrier ou téléphone de la décision. Quatre décisions de suspension ont ainsi été prises au mois de septembre 2014.

7.3 Les liens avec l'extérieur

7.3.1 Le téléphone

Chaque arrivant bénéficie d'un euro s'il est condamné ou si, prévenu, le magistrat ayant décidé du placement a spécifié l'autorisation de téléphoner dans la notice individuelle.

Les contrôleurs ont constaté des pratiques différentes selon les juridictions. Ainsi, une notice émise par un juge des enfants du tribunal de Versailles mentionne : « *le mineur est autorisé à bénéficier de l'accès aux communications téléphoniques : [oui] ou [non]* », alors qu'une autre, provenant d'un juge du tribunal de grande instance de Bobigny, n'aborde pas le sujet.

Par la suite, les demandes d'accès au téléphone sont rapidement traitées pour les condamnés, la décision relevant du chef d'établissement.

Celles provenant des prévenus pour lesquelles la notice individuelle est muette sont établies à l'aide d'un imprimé sur lequel sont portés le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro d'écrou du mineur, l'identité du correspondant avec son lien de parenté et son numéro de téléphone. La décision du magistrat compétent, portée dans une case de l'imprimé, doit être motivée : « maintien du bon ordre », « sécurité », « prévention des infractions » ou « nécessité de l'information ». La décision est ensuite notifiée au demandeur, qui signe le document pour en attester.

Ces demandes sont transmises au magistrat par télécopie. Les contrôleurs ont examiné les demandes expédiées avant le 1^{er} septembre 2014 (soit plus d'un mois avant leur visite). Quatre étaient toujours sans réponse : elles dataient du 20 mai 2014, du 6 juin 2014, du 11 juillet 2014 et du 23 juillet 2014. Toutes avaient été transmises à un magistrat du tribunal de grande instance de Bobigny. Eu égard au délai moyen de séjour à l'EPM (deux mois et demi), ces délais sont totalement inadaptés.

Selon les informations recueillies, il arrive que des juges demandent des justificatifs, pour attester que le numéro de téléphone indiqué est bien celui de la personne désignée, avant de décider.

Un *point phone* a été installé dans chaque unité de vie, par la société *Sagi*. Placé au rez-de-chaussée, dans le couloir situé près du bureau du binôme et du bureau d'entretien, à

n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ».

proximité de la cour et de la salle de repos, il ne permet aucune confidentialité des conversations.

Ces équipements sont identiques à ceux des autres établissements pénitentiaires et leur mode de fonctionnement l'est également.

Compte tenu des charges, le surveillant du bureau de la gestion de la détention, qui assure des fonctions diverses, ne procède pas à des écoutes en direct. Seules, quelques conversations enregistrées sont écoutées, en différé, de façon très sélective. L'appareil servant aux écoutes est installé dans le bureau partagé par le greffe et le BGD.

L'analyse des comptes nominatifs du mois de septembre 2014 des cinquante-deux mineurs présents à la date de la visite (Cf. § 6.6.1) montre que le coût des communications téléphoniques représente près du tiers de leurs dépenses, signe de l'importance de ce moyen de communication. Seuls deux des trente-trois mineurs ayant séjourné tout le mois n'ont pas téléphoné. Aucun des arrivants du mois n'en avait fait usage.

7.3.2 Le courrier

Dans les unités, aucune boîte aux lettres ne fonctionne car, a-t-il été indiqué, toutes ont été dégradées. Les surveillants regroupent donc les lettres que les mineurs souhaitent expédier.

Chaque matin, entre 7h30 et 8h, un surveillant, désigné localement sous le vocable de « sas man », fait le tour des unités, récupère le courrier et le remet au bureau de la gestion de la détention. Là, un surveillant trie, sépare les requêtes (Cf. § 6.5), les lettres envoyées par les prévenus et celles expédiées par les condamnés.

Les courriers (hormis ceux destinés aux autorités définis à l'article D.262 du code de procédure pénale) sont lus. S'agissant des prévenus, ils sont transmis aux magistrats compétents lorsque ces derniers en ont demandé la communication ; à la date de la visite, vingt-quatre mineurs étaient concernés (soit près de la moitié des prévenus). Il a été indiqué que les délais de retour variaient, selon les juges, d'une à deux semaines. Les courriers des autres prévenus et des condamnés sont expédiés directement, sauf cas particulier.

Les courriers adressés aux autorités prévues à l'article D.262 du code de procédure pénale sont notés sur un registre. Les contrôleurs, qui l'ont consulté, ont constaté que les destinataires étaient tous des magistrats des tribunaux de grande instance. Aucune autre autorité ne paraît donc avoir été saisie par les mineurs.

Les courriers adressés aux avocats sont enregistrés sur un autre document.

Selon les informations recueillies, seules cinq à dix lettres sont expédiées par les mineurs, chaque jour ; ce chiffre est plus important le lundi matin, à l'issue du week-end. Chaque arrivant reçoit gratuitement cinq enveloppes pré-timbrées, lors de son écrou. Ensuite, le papier, les enveloppes, le stylo et les timbres doivent être achetés en cantine.

En milieu de matinée, un employé de *La Poste* dépose les lettres à la porte d'entrée principale et y prend celles à expédier. Ainsi, une lettre remise au surveillant de l'unité le soir est postée le lendemain matin.

Un surveillant du bureau de la gestion de la détention récupère le courrier arrivé et le trie.

Il a été indiqué que les lettres provenant des autorités prévues à l'article D.262 du code de procédure pénale étaient généralement bien identifiées par la mention de l'organisme inscrit sur l'enveloppe. Toutefois, a-t-il été ajouté, il peut arriver qu'un pli soit ouvert, de façon involontaire ; dans ce cas, le mineur en est informé par l'intermédiaire de son éducateur.

Tous les courriers provenant de ces autorités sont remis, fermés, au destinataire contre reçu. Ce document mentionne la date de la remise, le nom, le prénom, le numéro d'écrou et le numéro de la cellule du mineur qui « *certifie avoir reçu la lettre de [désignation de l'autorité]* » et signe. Cette pièce est ensuite classée dans un dossier.

Les autres plis sont ouverts, rapidement lus et la lettre est remise en place. Si des photographies ou des timbres sont joints, le surveillant note leur nombre sur l'enveloppe, pour éviter tout litige. Lorsqu'un mandat s'y trouve, il en fait une photocopie qu'il remet dans l'enveloppe, pour l'information du bénéficiaire, et transmet l'original à la comptabilité. Il a cependant été indiqué que, ensuite, les enveloppes n'étaient pas refermées, ni avec des agrafes, ni avec du ruban adhésif, avant d'être transmises au mineur, *via* le surveillant de l'unité.

Selon les informations recueillies, une fois, au cours des deux dernières années, une lettre expédiée par un mineur a été retenue car des insultes envers des surveillants y étaient proférées. L'auteur a fait l'objet d'une sanction et la lettre, conservée au vestiaire avec ses affaires, lui a été restituée lors de sa libération.

La fermeture des enveloppes par le vaguemestre, après avoir lu les courriers entrants, devrait être une règle systématiquement respectée, comme l'a déjà recommandé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues (Journal officiel de la République française du 28 octobre 2009).

7.3.3 Les cultes

Les contrôleurs ont rencontré un aumônier catholique laïc intervenant à l'EPM depuis quelques mois au moment du contrôle et dont l'intervention s'ajoute à celle d'un prêtre ; chacun vient à l'EPM une fois par semaine (le mardi et le jeudi). Le lien s'établit parfois par l'intermédiaire d'un surveillant qui attire l'attention sur un jeune en difficulté ; souvent le contact débute par quelques mots échangés à la fenêtre avant de se poursuivre dans la cellule. Un suivi peut s'instaurer ; il concerne d'une part les plus isolés (étrangers ou sans visites), d'autre part ceux qui manifestent un intérêt pour une réflexion spirituelle.

Quatre à cinq fois par an, une réunion est proposée en salle polyvalente ; les mineurs sont avisés par voie d'affiches ; la rencontre rassemble de deux à douze mineurs, toutes confessions confondues ; il s'agit d'échanges et, le cas échéant, d'un temps de prière.

A Noël, un goûter est organisé au sein de chaque unité, en lien avec le Secours catholique ; il s'accompagne de la remise d'un modeste cadeau (chocolats, timbres...). Les jeunes qui le souhaitent peuvent également faire parvenir un cadeau à leur famille, par le biais du Secours catholique qui se charge de l'achat.

L'aumônier catholique regrette l'absence d'un aumônier musulman et fait valoir que les jeunes vivent cette disparité comme injuste. La question avait déjà été soulevée lors du conseil d'évaluation de juin 2013.

8 LE RESPECT DE LA DISCIPLINE ET LES REPONSES A LA VIOLENCE

8.1 Les fouilles

Lors de la précédente visite de 2010, il avait été constaté : « des fouilles intégrales sont systématiquement effectuées à l'entrée et à la sortie de l'établissement, lors de tout placement au quartier disciplinaire et à l'issue des parloirs. La fouille de la cellule implique nécessairement la fouille intégrale de l'occupant ».

Les contrôleurs ont obtenu communication de la note de service n° 13/67 du 2 octobre 2013 ayant pour objet d'édicter de « nouvelles dispositions à appliquer au regard de la pratique des fouilles intégrales effectuées sur les personnes détenues mineures. Annule et remplace la note 13/12 du 30 janvier 2013 ». Il est rappelé que ces fouilles n'ont aucun caractère systématique mais qu'elles doivent concilier les impératifs de sécurité et le respect de la dignité de la personne humaine. « Néanmoins, les fouilles intégrales peuvent revêtir un caractère systématique dès lors qu'elles s'appliquent à un individu nommément désigné, qu'elles résultent d'une décision motivée fondée sur des considérations liées à l'ordre public ou à la personnalité de la personne détenue, qu'elles font l'objet d'une réévaluation régulière par le chef d'établissement ».

Le régime des fouilles est ensuite détaillé :

- **s'agissant des parloirs**, il est précisé que seules les personnes faisant l'objet d'un CCR⁵⁷ "modalités particulières de visite" font en principe l'objet d'une fouille intégrale systématique au motif suivant : « considérant les découvertes de produits stupéfiants, substances illicites et téléphones portables ou accessoires réalisés à l'issue du parloir depuis le 1^{er} janvier 2013, les personnes détenues faisant l'objet d'un CCR "modalités particulières de visite" seront soumises à une fouille à l'issue de leur parloir. Le CCR "modalités particulières de visite" est attribué lorsque le profil ou le comportement de la personne détenue fait courir un risque pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre de l'EPM et permet de suspecter un risque d'évasion ou l'introduction d'objets ou de substances prohibées ou dangereuses ». Plus précisément, il a été expliqué aux contrôleurs qu'à partir du moment où des cigarettes avaient été retrouvées à l'issue des parloirs, les fouilles devenaient intégrales et systématiques pour tous les parloirs suivants.

Au 3 octobre 2014, les mineurs détenus faisant l'objet de ces CCR "modalités particulières de visite" et donc soumis à des fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs étaient au nombre de onze. Sur la liste éditée, les motifs inscrits sont les suivants : vigilance lors des parloirs (risque de faire entrer des substances ou objets interdits) suite à écoutes téléphoniques ; ce détenu a tenté de rentrer du tabac en détention par le biais de ses parents ; son père a fait rentrer des feuilles à rouler lors du parloir du 7/09/2014 ; suspicion de faire rentrer du tabac et des stupéfiants lors de son parloir ; ce détenu a fait rentrer du tabac lors de son parloir du 6/09/2014 ; détenu qui a tenté de faire rentrer de la drogue et du tabac samedi 29/06/2014 ; intrusion de produits stupéfiants et tabac au parloir à la maison d'arrêt de Villepinte ; deux téléphones portables trouvés dans sa cellule ; fouille intégrale à la fin des parloirs suite découverte portable dans la cellule du mineur ; ce détenu veut faire rentrer un portable lors d'un parloir, lettre saisie le 3/05/2014 ; suite

⁵⁷ Consignes, comportements, régimes.

écoute téléphonique, suspicion de tentative d'intrusion de produits stupéfiants lors des parloirs ;

- **dans tous les autres cas**, les fouilles intégrales ne sont pas systématiques mais peuvent être ordonnées et pratiquées lorsqu'il existe un risque d'introduction d'objets prohibés ou dangereux, en raison du comportement, du profil pénal et pénitentiaire. Dans certaines situations, il est indiqué qu'il n'y a pas lieu de procéder à une fouille intégrale, ainsi en cas de retour à l'établissement d'une personne détenue après une extraction judiciaire lorsque la personne détenue mineure a fait l'objet d'une fouille intégrale en quittant l'établissement et qu'elle est demeurée sous la surveillance constante des forces de sécurité intérieure (police, gendarmerie) ou de l'administration pénitentiaire ; également en cas d'écrou d'une personne après transfert où il est possible « de ne procéder qu'à une fouille par palpation et d'utiliser le détecteur manuel de métaux ou ne procéder à aucune mesure de fouille ». Par ailleurs, il a été précisé aux contrôleurs que les palpations étaient en principe systématiquement effectuées à chaque sortie de cellule et à chaque mouvement même si en pratique, compte tenu du nombre d'agents féminins, celles-ci ne peuvent pas toujours être pratiquées. En tout état de cause, il a été indiqué que les mineurs avaient peu d'effets personnels en cellule ; l'instauration de quotas pour chaque type de vêtements permet des fouilles plus aisées et diminue le racket. Les surveillants ont l'interdiction de faire passer des vêtements ou autres objets de cellule à cellule.

La note se termine par un rappel : le refus de se soumettre à une mesure de fouille est une faute disciplinaire et le personnel pénitentiaire peut par ailleurs faire usage de la force pour contraindre la personne détenue à se soumettre à la fouille.

Selon les informations recueillies, les décisions individuelles de fouille ne sont pas notifiées aux mineurs détenus. Elles sont simplement enregistrées dans GIDE mais aussi dans le CEL.

La fouille se déroule soit à la buanderie soit, est-il indiqué, en cellule dans les unités où la buanderie est très dégradée ; tel serait le cas de l'unité 1, bien que la buanderie soit pourvue de patères et d'un caillebotis de bois posé au sol. A l'unité 2, dans laquelle il est convenu que les fouilles se passent à la buanderie, le caillebotis était posé sur la poubelle au moment du contrôle ; en revanche, l'imposte avait été recouverte d'un film préservant de toute vue extérieure. A l'unité 4, il a été admis que les fouilles se déroulent en buanderie, laquelle ne disposait ni de chaise ni de dispositif préservant l'intimité, alors même que la porte est percée d'un hublot. A l'unité 5, les fouilles sont également effectuées dans la buanderie, local très dégradé⁵⁸ : un caillebotis en bois (fortement abimé, avec des traces de moisissures) et une chaise y sont placés ; il n'y a pas de patère ; la porte en bois, en partie vitrée, ne permet pas de préserver l'intimité.

Les fouilles doivent se dérouler dans des locaux propres, adaptés, et préservant l'intimité.

⁵⁸ Des traces d'humidité sont visibles et la peinture cloque.

8.2 Les incidents et les violences

8.2.1 Les différentes réponses apportées

Dans le précédent rapport de visite, la gestion des incidents avait fait l'objet de l'observation suivante : « La multiplicité des incidents à l'intérieur de l'EPM doit impliquer de la part de l'administration la mise en place d'un dispositif de prévention, associant non seulement le personnel de l'établissement, mais aussi les acteurs locaux qui connaissent les jeunes. La violence endémique qui règne sur l'EPM entraîne un absentéisme très important de la part d'agents sans expérience qui ne souhaitent pas s'investir dans la prise en charge de mineurs difficiles. Il conviendrait de trouver des solutions pour fixer et fidéliser les agents qui travaillent en EPM ; les interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs ont préconisé une rémunération plus élevée et une formation adaptée afin de tarir le nombre élevé de demandes pressantes de mutation ».

Par ailleurs, il était fait état de mouvements collectifs, importants en nombre, entre 2008 et 2011. Comme indiqué dans le précédent rapport de visite, deux mois après l'ouverture de l'établissement, il avait donc été décidé de fixer un nombre maximal de mineurs détenus par activités (cinq) et à partir de janvier 2009, de distribuer les repas aux deux groupes de mineurs, alternativement, en cellule et dans la salle à manger.

Selon les témoignages recueillis, en 2014, le nombre d'incidents, notamment de violences, ne semble pas avoir sensiblement diminué. En tout état de cause, les chiffres communiqués aux contrôleurs ne sont pas très probants, l'augmentation constatée, le cas échéant, pouvant s'expliquer par une « tolérance zéro », prônée dans le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2012.

Il a été possible reconstituer l'évolution suivante :

	Nb de CRI	Nb de procédures disciplinaires	% de procédures disciplinaires par rapport au nb de CRI
2010	587	207	35,26
2011	746	339	45,44
2012	556	269	48,38

S'agissant des fautes disciplinaires répertoriées, le tableau ci-dessous révèle une augmentation très importante du nombre de violences, insultes et menaces :

	2010	2011	2012
Violences commises à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne intervenant à l'établissement	27	70	79
Insultes ou menaces à l'encontre d'un	56	123	114

membre du personnel ou d'une personne intervenant à l'établissement			
Détentions d'objet ou de substances non autorisés	9	29	17
Total fautes du 1 ^{er} degré	75	168	146
Total fautes du 2 ^{ème} degré	74	172	155
Total fautes du 3 ^{ème} degré	22	13	13

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur observe que les tableaux se réfèrent à des périodes anciennes ; il indique que les fautes les plus graves, des premiers et deuxièmes degrés, ont baissé de manière significative entre 2011 et 2013, passant de 301 à 223 (données jointes au courrier du directeur et non disponibles au moment du contrôle et) alors que dans le même temps, le nombre de mineur hébergés a augmenté.

En outre, des incidents graves – à l'exception des mouvements collectifs qui ont cessé – continuent de se produire.

Ainsi, un incident ayant eu lieu le 5 août 2013 a particulièrement marqué les esprits et influé sur l'organisation de la vie en détention.

Le 5 août 2013, deux mineurs de l'unité 1 ont en effet agressé et séquestré un surveillant stagiaire pour tenter de s'évader par l'une des fenêtres de la salle à manger. Le surveillant a d'abord été frappé par l'un des jeunes qui lui a pris son émetteur récepteur et ses clés, avec lesquelles il a ouvert la porte de la cellule du second. Les mineurs ont alors ligoté les mains (derrière le dos) et les pieds du surveillant à l'aide de bouts de draps coupés et l'ont menacé avec une lame de rasoir. Ils l'ont descendu du premier étage où ils se trouvaient jusqu'au rez-de-chaussée par les bras et les jambes et l'ont laissé par terre au sol, dans la buanderie. Ils ont ensuite essayé de s'évader en empilant, dans la salle à manger, des chaises sur l'une des tables pour atteindre une fenêtre qui fait office de mur d'enceinte et donne directement sur l'extérieur. Cette tentative a échoué car la fenêtre est blindée et malgré les coups portés avec l'aide d'un robinet arraché, elle ne s'est pas brisée. En outre, l'agent du PCI qui s'inquiétait de ne pas avoir de nouvelles du sondage des barreaux effectué par le surveillant de l'unité 1 a alerté un autre membre du personnel. Ce dernier, découvrant son collègue à terre, ligoté et inconscient, a déclenché l'alerte.

Dans les rapports écrits adressés au directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef d'établissement commentait : « dans cette affaire, il ressort une grande inquiétude liée à l'absentéisme des éducateurs de la PJJ qui peut nourrir la rancœur de certains mineurs détenus, voire les inciter à un passage à l'acte violent sur des surveillants qu'ils jugeraient "plus faibles" que d'autres. Cet été plus particulièrement, les éducateurs de la PJJ sont en nombre très insuffisant sur l'unité 1. Les effectifs actuels de la PJJ en raison des congés et des absences ne permettent plus d'assurer la continuité du service public sur toutes les unités. J'ai

décidé, dans un premier temps, de ne permettre l'activité du repas collectif que si les deux professionnels de l'AP et de la PJJ sont présents dans l'unité. Tant que le surveillant assurera seul le repas, je souhaite que celui-ci soit pris en cellule ». Par ailleurs, il était noté : « les caméras des unités couvrent uniquement l'entrée des portes palières et la cour de promenade de l'intérieur des unités. Aucune caméra ne se trouve au sein des circulations des unités ce qui nuit à la sécurité surtout lorsqu'un seul professionnel s'y trouve ».

A l'issue de ces faits, les mineurs ont été placés en garde à vue et transférés dans d'autres établissements pénitentiaires. Au jour du contrôle, les deux jeunes étaient renvoyés devant la cour d'assises des mineurs pour séquestration, violences ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, en l'espèce vingt-et-un jours, avec arme, sur un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, dégradations et tentative d'évasion. La date de l'audience n'était pas connue.

En outre, le chef d'établissement a rappelé les modalités de fonctionnement de la détention par une note de service n° 13/62 du 10 septembre 2013 : « la vie collective en unité de vie requiert la présence du binôme surveillant-éducateur. Cependant, lors d'une activité collective en unité (repas, activité, salle de détention), si un des deux professionnels est mobilisé temporairement hors de l'unité, le surveillant doit informer le gradé de roulement afin d'apporter un renfort. Si aucun renfort ne peut être donné faute d'effectifs, il est alors procédé à la réintégration en cellule. Cette dernière doit rester une solution tout à fait exceptionnelle, car elle peut se révéler incidentogène ».

Les mineurs détenus se plaignent de ces règles, notamment au sein de l'unité 1 où s'est déroulé l'incident, ainsi un mineur détenu, dans le numéro 4 du journal interne « Boomerang » de janvier 2014, s'exprime en ces termes : « je suis à l'EPM depuis 4 mois et je voudrais expliquer le mécontentement des détenus depuis l'incident à l'unité 1. Je constate que notre quotidien a changé, c'est-à-dire pas d'activité le mardi, pas de déjeuner le matin si l'éducateur n'est pas présent, il n'y a pas de petit déjeuner. Ma question : le surveillant a-t-il besoin de la présence des éducateurs ? C'est ma deuxième incarcération, j'ai effectué 9 mois de détention auparavant et j'ai souvenir d'avoir eu les activités le mardi. Maintenant, le mardi les journées sont longues et des fois, insupportables ».

En définitive, au moment de la visite, un certain nombre de personnels, intervenants ou autorités extérieures ont évoqué un climat « pas serein », « tendu », un établissement présentant « des fragilités », liées aux difficultés rencontrées par, ou avec le personnel de la PJJ, et au fait que le personnel pénitentiaire provient d'autres établissements et n'est pas habitué aux particularités de la prise en charge des mineurs.

Pour autant, à la différence de ce qui avait été constaté en 2010, l'établissement a mis en place des mesures pour lutter contre ces incidents et faire en sorte que le personnel sache y faire face.

L'établissement a ainsi fait l'objet d'un plan de sécurisation. Ont été créés des chemins de circulation grillagés et les fenêtres des cellules ont été équipées de caillebotis. Selon l'un des témoignages recueillis, l'instauration de chemins de circulation aurait notamment permis une diminution du nombre d'accidents de travail pour les agents, passés ainsi de quatre-vingts par an à entre dix et quinze.

L'établissement est également équipé de soixante caméras de surveillance⁵⁹. Il est possible d'extraire des images et de les utiliser notamment à l'appui d'une procédure disciplinaire. Selon les informations recueillies, l'établissement a mis en place un registre retraçant ces extractions vidéo.

Tous les agents sont formés à tour de rôle, depuis 2011, aux techniques d'intervention ; cette formation a d'abord été assurée par le chef de détention, ancien membre des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) ; au moment du contrôle, elle l'était par un intervenant extérieur. L'après-midi suivant cette formation, les surveillants font l'objet d'une supervision, assurée par la psychologue en poste à la direction interrégionale des services pénitentiaires. Les éducateurs ne font de leur côté l'objet d'aucune supervision.

Ont été instaurées certaines règles de sécurité : lorsqu'une bagarre a lieu, l'alarme doit systématiquement être déclenchée. Quand le mineur sort de cellule, il doit être sous la surveillance d'au moins un adulte.

Le cahier électronique de liaison est utilisé et les agents sont régulièrement invités à le renseigner ; doivent y être notés par exemple, les changements d'attitude ou les échanges injurieux entre jeunes.

Un observatoire de violences a été créé. Il s'est réuni une fois le 25 avril 2014. Etaient présents outre le chef d'établissement, des officiers et surveillants, des responsables de l'éducation nationale et le responsable de site de la société *Sodexo*, soit au total dix personnes. Certains interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs ont regretté qu'aucune suite n'ait été donnée à cette initiative alors même qu'il était prévu que cet observatoire se tiendrait tous les deux mois. Il apparaît dommage que la PJJ – qui avait été conviée – n'ait pas été davantage représentée.

Les incidents sont systématiquement signalés au parquet, ainsi que, le cas échéant, au magistrat instructeur, par la direction de l'établissement ou le week-end, par le gradé de permanence. Dans certains cas, la direction interrégionale des services pénitentiaires est également avisée. Sont poursuivies judiciairement, en fonction des quantités retrouvées, les détentions de produits stupéfiants. Par ailleurs, les agents sont invités à déposer plainte systématiquement dès lors qu'ils sont victimes, notamment de violences. Les plaintes sont déposées au commissariat de Mantes-la-Jolie avec lequel les relations ont été qualifiées de bonnes. A l'audience, les agents demandent systématiquement réparation. Enfin, le procureur de la République près le TGI de Versailles se rend lui-même, régulièrement, à l'établissement (selon les informations recueillies, quatre ou cinq fois par an) outre le magistrat de son parquet responsable de la section des mineurs. Le procureur de la République réunit également une fois par mois, ou une fois tous les deux mois, tous les chefs d'établissements pénitentiaires de son ressort, ce qui permet à ces derniers d'échanger et à celui de l'EPM de Porcheville de ne pas être isolé.

En outre, le système des mesures d'ordre intérieur et des sanctions disciplinaires a été revu et clarifié.

Les règles concernant la discipline sont détaillées dans le règlement intérieur même si ce

⁵⁹ La déclaration à la commission nationale informatique et libertés (CNIL) a été effectuée le 20 septembre 2013 et le système de vidéosurveillance de l'EPM déclaré conforme par la présidente de la CNIL le 23 septembre 2013. Pour autant, comme les contrôleurs ont pu le constater à partir du PCI, l'une des caméras n'est pas suffisamment floutée et permet de visionner une habitation et un hangar appartenant à une société privée situés à proximité de l'établissement.

dernier n'évoque en réalité que les fautes et sanctions disciplinaires applicables aux mineurs et distingue en fonction de leur âge.

Dans le livret d'accueil remis aux arrivants, un chapitre est aussi consacré à la discipline. Il comprend quatre rubriques : les sanctions disciplinaires, l'affectation à l'unité 6 (prise en charge dite renforcée), les mesures de bon ordre et les fautes disciplinaires. Si l'ensemble se veut pédagogique et l'est effectivement par certains aspects – les fautes disciplinaires usuelles mais aussi les transgressions susceptibles de faire l'objet d'une mesure de bon ordre (MBO) sont listées – l'articulation des différents régimes et la cohérence d'ensemble pourraient être améliorés. Ainsi, la rédaction semble induire, d'une part, que les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être passibles que de MBO et non de sanctions disciplinaires, d'autre part, que l'affectation à l'unité 6 est une sanction.

Les mineurs sont également informés oralement, à l'occasion notamment de la réunion d'accueil des arrivants, menée tous les vendredis matins par l'un des officiers.

8.2.2 Les mesures de bon ordre

Selon les témoignages recueillis et conformément à ce qui est sous-entendu dans le livret d'accueil, les mesures de bon ordre (MBO) sont principalement utilisées pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans « pour lesquelles une procédure disciplinaire ne peut être mise en œuvre »⁶⁰. Elles peuvent être aussi un premier niveau de réponse à un incident, avant que la réitération de faits répréhensibles ne conduise le personnel à diligenter des poursuites disciplinaires. Le partage entre MBO et sanctions disciplinaires est aussi fonction du type de fautes commises : comme indiqué *supra*, les violences, les insultes, menaces et outrages ou encore l'introduction d'objets ou de produits interdits en détention font systématiquement l'objet de poursuites disciplinaires. Pour les dégradations, il est tenu compte de la solvabilité du mineur. S'il n'est pas solvable, la société *Sodexo* (souvent victime) porte plainte. Dans le cas contraire, il est demandé au mineur de remplacer les objets dégradés. Il peut également être prononcé, par exemple, une privation de télévision. Au total, le nombre de MBO et de comptes rendus d'incidents est équivalent ; ainsi en 2013, l'établissement comptait 400 MBO pour 400 CRI.

En principe, la procédure est la suivante : face à un incident, le binôme constitué par le surveillant et l'éducateur discute des suites à donner, le cas échéant, avertit le mineur qu'une MBO est envisagée mais c'est le gradé qui valide la sanction et qui l'annonce au mineur. Celle-ci est ensuite inscrite dans un registre *ad hoc* et enregistrée dans le CEL. Il arriverait que le gradé ne soit pas d'accord avec la sanction envisagée et ne valide pas le projet de MBO. Il arriverait aussi que des « MBO sauvages », non validées par le gradé, soient mises à exécution ; à l'occasion d'un passage dans une unité d'hébergement, les gradés ou les officiers découvrirait parfois qu'un mineur est privé de télévision, en dehors de toute procédure.

En principe, les mesures de bon ordre doivent être consignées sur un registre dès lors qu'elles ont été mises à exécution, après validation du gradé de roulement. Ce registre est visé par le chef de détention et soumis au chef d'établissement ou son représentant lors de chaque rapport de détention. Les cadres des différents services (unité sanitaire, éducation nationale, PJJ etc.) peuvent le consulter.

⁶⁰ En réalité, les mineurs de moins de seize ans peuvent faire l'objet des sanctions mentionnés à l'article R. 57-7-35 du code de procédure pénale. Seuls le recours au confinement et la mise en cellule disciplinaire sont limités ou interdits.

Le registre de suivi des mesures de bon ordre que les contrôleurs ont consulté ne comportait pas de date d'ouverture ; la première mention remontait au 4 juillet 2014 et la dernière au 29 septembre 2014. Il s'agit d'un tableau comprenant les huit colonnes suivantes : date ; écrou ; mineur ; cellule d'affectation ; nature de la transgression ; nature de la MBO ; agent concerné AP/PJJ ; nom du gradé validant la MBO. Soixante-quatorze mentions y figuraient, parfois plusieurs MBO pour un même mineur détenu. Les contrôleurs ont relevé, au titre des transgressions, quelques mentions imprécises et/ou ne semblant pas *a priori* justifier une MBO, ainsi au 3 août 2014, « s'est mis torse-nu pour mettre un tee-shirt », sanctionné par 24 heures de privation de télévision ; à plusieurs reprises, « mauvais comportement », sans aucun détail, avec par exemple, au 4 juillet 2014, une privation subséquente d'activités ; des « insultes » sanctionnées au titre des MBO, le 29 juillet 2014 alors même qu'il est rappelé dans le livret d'accueil remis aux arrivants que les « insultes et menaces à agent » sont constitutives d'une faute disciplinaire. Le registre est effectivement signé par le chef de détention mais aussi régulièrement, par l'officier notamment chargé de la sécurité.

Les contrôleurs ont examiné plus précisément les vingt-huit mentions portées au mois d'août 2014. Comme précédemment et à onze reprises, il est indiqué « mauvais comportement » sans qu'il soit possible de savoir ce que recouvre cette expression. Il apparaît aussi qu'à chaque fois au titre de l'agent concerné est porté le nom d'un surveillant, jamais celui d'un éducateur, jamais le binôme surveillant/éducateur. Sur cette période, le registre a été visé par le chef de détention à sept reprises mais aussi par le chef d'établissement (la date n'est portée qu'une fois le concernant, le 12 août). Il n'est jamais visé par un responsable de la PJJ.

Les contrôleurs ont enfin examiné les observations notées dans le CEL relatives aux MBO. Les transgressions sont souvent plus détaillées que dans le registre manuscrit. Il apparaît en revanche, pour la période comprise entre le 1^{er} août et le 30 septembre 2014, qu'à plusieurs reprises des insultes sont sanctionnées par des mesures de bon ordre. Quasi-systématiquement, une réponse est apportée par l'un des officiers à l'observation ainsi notée : « la MBO n'est pas la réponse adaptée à une insulte, c'est le CRI » ; « ce genre de propos donne plutôt lieu à un CRI si vous regardez les raisons pour lesquelles on peut mettre en MBO, les insultes et menaces n'y figurent pas » ; « ce mineur âgé de 17 ans aurait sans doute mérité de faire l'objet d'un CRI au regard de l'insulte proférée à votre rencontre. Une MBO ne devant pas sanctionner une insulte... ».

8.2.3 Les sanctions disciplinaires

8.2.3.1 La procédure disciplinaire et le placement au quartier disciplinaire

Les contrôleurs ont obtenu communication des deux décisions portant délégation de signature du 19 février 2014 :

- dans la première, le chef d'établissement donne délégation permanente aux officiers (directeur adjoint, chef de détention et deux lieutenants pénitentiaires) aux fins, notamment, de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des mineurs détenus, de décider de placer ces derniers à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire et de présider la commission de discipline ;
- dans la seconde, le chef d'établissement donne délégation permanente aux premiers surveillants et aux majors, aux fins de décider de placer les personnes

détenues, à titre préventif, en confinement ou en cellule disciplinaire. Il a néanmoins été précisé aux contrôleurs qu'en pratique la mise en prévention devait être validée par un officier ; il ne serait d'ailleurs « pas rare » que le chef de détention fasse sortir un mineur de prévention parce que celle-ci ne serait pas justifiée.

Dans les faits, il a été expliqué aux contrôleurs que le surveillant qui a constaté l'incident rédige son compte rendu dans GIDE. L'un des agents du BGD le récupère, contacte le premier surveillant de roulement à qui il est demandé de faire l'enquête et d'établir le rapport subséquent. L'agent du BGD prépare ensuite, le cas échéant, la décision de poursuite, en précisant le type de fautes commises et les articles du code de procédure pénale correspondants. La décision est prise, au vu de l'ensemble de ces éléments, en principe par le chef de détention. Une copie intégrale de la procédure est remise au mineur détenu. Sa famille est avisée par téléphone ; mention de l'appel téléphonique est portée dans le dossier. En outre, copie de la procédure est transmise par télécopie à l'ordre des avocats au barreau de Versailles qui répond également par télécopie pour indiquer quel conseil a été précisément désigné. Selon ce qui est indiqué dans le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2012, les délais de passage en commission de discipline se situent autour de sept à huit jours. Les commissions sont programmées deux matinées par semaine, les mardis et jeudis, sauf commission supplémentaire en cas de mise en prévention.

Le barreau de Versailles – comprenant environ 700 avocats – a mis en place une permanence pénale. Parmi les conseils figurant sur cette liste d'avocats dits de permanence, certains sont désignés par le bâtonnier, au titre de la commission d'office, pour assister les détenus qui comparaissent devant les commissions de discipline ayant lieu dans les établissements pénitentiaires des Yvelines : maison centrale de Poissy, maison d'arrêt de Bois-d'Arcy, maison d'arrêt des femmes de Versailles et établissement pour mineurs de Porcheville. Les contrôleurs ont ainsi obtenu communication d'une liste de trente-quatre « avocats du barreau de Versailles intervenant aux commissions de discipline à l'EPM de Porcheville ». Cette liste distingue d'une part, les femmes (vingt-trois), d'autre part, les hommes (onze) susceptibles d'intervenir.

Pour l'audience de la commission de discipline (CDD) du vendredi 3 octobre 2014 à laquelle les contrôleurs ont assisté, copies des procédures ont été adressées à l'ordre le mardi 30 septembre 2014, vers 16h. L'avocat commis d'office désigné a lui-même reçu les procédures le mercredi 1^{er} octobre. En revanche, il n'a pu consulter les notes de la PJJ contenant les éléments de personnalité relatifs aux mineurs comparants que le jour même de l'audience ; ces notes étaient datées du 1^{er} octobre.

L'avocat et l'assesseur extérieur étaient convoqués le vendredi 3 octobre 2014, à 8h30, l'audience étant fixée à 9h. Un surveillant disponible assisté de l'agent ce jour-là en poste au quartier disciplinaire se sont occupés de les accueillir et de placer les deux mineurs convoqués dans deux des trois geôles d'attente, situées au sein du quartier, dans l'attente de la tenue de l'audience. Contrairement à ce qui était indiqué dans le précédent rapport de visite, les contrôleurs ont constaté que ces geôles étaient propres. Le surveillant en poste au quartier disciplinaire ou le surveillant « dispo » complète la formation de la commission de discipline. Le jour du contrôle, le surveillant « dispo » a siégé comme assesseur.

Deux mineurs âgés de 16 et 17 ans comparaissaient. Les entretiens avec l'avocat ont eu lieu, avant l'audience, dans le bureau prévu à cet effet au sein du quartier disciplinaire. Le premier entretien a duré 5 mn, le second, 10 mn.

Le directeur de l'EPM, président de la CDD, et le surveillant du BGD – qui en assure le secrétariat – sont arrivés à 9h30. L'audience a débuté à 9h38. L'autre surveillant mentionné *supra* est resté debout dans la salle, pour assurer la sécurité de l'audience.

Comme constaté lors de la précédente visite, le vouvoiement est de mise. Les conversations sont difficilement audibles, la pièce résonnant de manière très importante. Les débats sont animés par le président de la commission qui n'a pas distribué la parole ni requis l'avis de ses assesseurs pour les décisions rendues. L'avocat, en robe, est resté debout pendant les débats et sa plaidoirie.

Le premier dossier a été examiné de 9h38 à 9h45 (les débats ont duré 7 minutes). Le directeur a commencé par lire *in extenso* le rapport établi par la PJJ. Il a ensuite rappelé les faits : le mineur avait été retrouvé avec du tabac lors d'une fouille intégrale faisant suite à un parloir. « C'est moi qu'il faut punir, pas mon père » s'est défendu le jeune, après que le président lui a expliqué que son père – qui avait fait passer le tabac – risquait une suspension de permis de visite d'une durée d'un mois. Le délibéré a duré 5 minutes. Le mineur a eu un avertissement, selon les explications recueillies, parce qu'il a reconnu les faits. Les procès-verbaux de comparution devant la commission de discipline, complétés en temps réel par l'agent du BGD, ont été imprimés et alignés sur les tables derrière lesquelles siègent les membres de la commission. Le mineur a signé sans lire, sans que des explications ne lui soient particulièrement dispensées ou que l'un des membres de la commission ne vérifie qu'il savait lire.

Le second dossier concernait un jeune ayant craché sur un surveillant (selon les informations recueillies, la direction interrégionale des services pénitentiaires demande que les crachats soient qualifiés de violences et non d'outrages). Le mineur s'est défendu en disant qu'il visait en réalité un mineur qui, à chacun de ses passages devant son unité d'hébergement, l'insultait mais qu'il avait raté sa cible et atteint malencontreusement le surveillant. Comme précédemment, le président a fait la lecture du rapport de la PJJ, à l'exception de la partie relative au parcours pénal du mineur. Sa situation personnelle a été évoquée de manière un peu plus détaillée : le mineur n'a pas de visite, sa famille habitant en Seine-Saint-Denis ; il ne sort jamais de cellule, semblant avoir des contentieux avec d'autres mineurs incarcérés à Porcheville ; il a peu de contacts avec les éducateurs et refuse de se rendre à l'unité sanitaire ; il fait l'objet d'une surveillance spécifique la nuit et pleure au moment de l'audience. Il est envisagé de le placer à l'unité 6 et de réétudier sa demande de transfert. Des conseils lui sont donnés, notamment par le surveillant assesseur : « tu devrais, tu sais, consulter l'UCSA au moins ». La sanction prononcée est de trois jours de confinement. Comme précédemment, les procès-verbaux ont été imprimés et signés directement par le jeune, sans qu'il ne les lise. Un exemplaire lui a été remis.

La commission de discipline s'est achevée à 10h15.

Copies des décisions rendues sont ensuite transmises par courrier aux familles, à la direction interrégionale des services pénitentiaires, au parquet du TGI de Versailles ainsi qu'au juge compétent (juge des enfants, juge d'instruction).

Les contrôleurs ont consulté le registre « CDD 2014 » où sont classés les procès-verbaux de comparution devant la commission de discipline.

Ils ont particulièrement examiné ceux correspondant aux CDD qui se sont tenues en septembre 2014. Sept commissions ont eu lieu aux dates suivantes : 4/09, 11/09, 16/09, 18/09, 19/09, 23/09 et 25/09. Seize mineurs détenus ont comparu pour un total de dix-sept

dossiers. Un avocat était présent pour l'examen de chaque dossier. Les sanctions peuvent se résumer ainsi :

- ont été prononcées des mises en cellule disciplinaire, systématiquement et uniquement pour des faits de violences commises soit sur des personnels et pas seulement pénitentiaires (ainsi pour des crachats à l'encontre d'un agent de la société de nettoyage *Onet* ou de l'eau et du détergent jetés sur un agent de la société *Sodexo* lors du ramassage des chariots), soit entre détenus, y compris pendant un entretien avec la psychologue de la PJJ. Les sanctions ont été de trois, quatre et sept jours ;
- le confinement a surtout été ordonné pour sanctionner deux types de fautes : les insultes, menaces et outrages ou l'introduction de tabac dans l'établissement. Il a également permis de réprimer le vol d'un flacon de Bétadine® à l'unité sanitaire. Les sanctions ont été de trois, quatre, cinq et sept jours de confinement, avec privation de télévision ;
- a enfin été prononcée la privation de télévision (à une reprise) pendant sept jours pour dégradation de cellule (miroir cassé, prises murales arrachées et fils électriques du luminaire de la salle de bains enlevés).

Au regard des statistiques mensuelles relatives aux fautes disciplinaires communiquées aux contrôleurs pour les mois de juillet, août et septembre 2014, il ressort comme indiqué *supra* qu'ont été commises trente-six fautes du premier degré, vingt-trois fautes du deuxième degré et aucune faute du troisième degré. Ont été prononcées huit relaxes, douze confinements, vingt-sept mises en cellule disciplinaire. Il apparaît aussi que toutes les mises en cellule disciplinaire comprenaient une large partie dite « ferme », le sursis intégral étant rarement prononcé : sur un total de soixante-deux jours de mise en cellule disciplinaire prononcés, seuls quatre jours ont été assortis du sursis ; s'agissant du confinement, aucun jour avec sursis n'a été prononcé sur un total de trente-trois jours de confinement.

Les contrôleurs ont également examiné les procès-verbaux des CDD s'étant tenues depuis janvier 2014. Il est apparu que l'assesseur extérieur n'avait été absent qu'à deux reprises, soit le 16 et le 27 janvier, sur un total de soixante-huit commissions de discipline. Selon la liste des assesseurs des commissions disciplinaires des établissements du tribunal de grande instance de Versailles du 24 juin 2014, sept sont spécialement désignés pour siéger à l'EPM de Porcheville. Un avocat était également systématiquement présent, y compris pour assister les mineurs détenus lors des commissions s'étant tenues au mois d'août.

8.2.3.2 Les locaux du quartier disciplinaire

Depuis l'origine, la seule transformation notable a été l'ajout – au-dessus de la cour de promenade du quartier disciplinaire – de grillages pour la sécuriser.

Les deux autres caractéristiques qu'il convient de relever sont les suivantes :

- tous les professionnels rencontrés ont évoqué le problème du froid au quartier disciplinaire. Deux petits chauffages électriques (en forme de cubes) sont, le cas échéant, ajoutés dans le couloir desservant les geôles d'attente ou les cellules pour rehausser un peu la température. Il est également donné aux mineurs deux couvertures au lieu d'une ;
- de nombreux affiches sont placardées au sein du quartier : dans le premier couloir,

juste avant d'entrer dans la salle de la commission de discipline, est affichée la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; dans la salle de la commission, les délégations de compétence ainsi qu'un tableau récapitulatif de la durée maximale du confinement et de la mise en cellule disciplinaire applicable pour les mineurs détenus ; les droits et obligations du mineur détenu placé au quartier disciplinaire, notamment sur la porte des douches ou encore sur celle du local réservé aux entretiens avec l'avocat (version datant du 18 juillet 2013).

Lors du contrôle, aucun mineur détenu n'était placé au quartier disciplinaire. Les conditions de vie n'ont pu être appréciées *in concreto*. Les contrôleurs ont néanmoins obtenu communication des différents formulaires d'information remis aux mineurs, ainsi que du règlement intérieur du quartier, extrait du chapitre relatif à la discipline du règlement intérieur de l'établissement. Il semble *a minima* que l'information du mineur soit assurée.

L'établissement a mis en place des mesures pour tenter d'endiguer la violence des mineurs, notamment à travers la clarification et la graduation des réponses et la formation des surveillants. Il est regrettable que l'observatoire des violences, également créé à cette fin, ne se réunisse plus et que la PJJ ne contribue pas à la réflexion sur ce sujet (Cf. également § 8.2.1 à 8.2.3).

L'établissement doit par ailleurs remédier aux difficultés de chauffage du quartier disciplinaire.

8.3 L'unité de prise en charge renforcée

L'unité 6 est la première unité d'hébergement, située à droite après le potager, sur la porte de laquelle il est toujours indiqué « unité pour filles ».

Les cellules, au nombre de quatre, une au rez-de-chaussée pour les personnes à mobilité réduite et trois autres à l'étage, ont été entièrement repeintes en août 2014.

Pour autant, au moment du contrôle, il manquait, par exemple, une table dans la cellule 602 ; celle-ci avait été réclamée depuis des mois – *via* le cahier électronique de liaison notamment – mais non remplacée, obligeant le jeune qui l'occupait à un moment donné à manger sur une chaise. Dans cette cellule également, la fenêtre ne ferme qu'en la soulevant, comme dans l'une des deux autres cellules de l'étage. Dans la troisième, il n'y a plus ni fenêtre ni poste de télévision.

En outre, l'unité 6 ne dispose pas de bureau d'audience (celui-ci a en fait été transformé en bureau pour les gradés, Cf. *infra*), de telle sorte que les entretiens ont lieu dans la salle de télévision.

Au moment du contrôle, un mineur se trouvait à l'unité 6.

8.3.1 La vocation de l'unité 6

Comme indiqué dans le précédent rapport, à l'instar d'autres EPM, il a été mis en place, à Porcheville, à partir du 2 juin 2009, un régime différencié, dont l'objectif, selon la direction de l'époque, était d'effectuer une gestion individualisée du mineur. Ce régime, d'abord en vigueur à l'unité 4, a été déplacé courant 2010 à l'unité 6 (à l'origine, l'unité réservée aux filles), en raison de la nécessité de trouver des places disponibles pour la détention ordinaire ; « en effet, avec la montée en charge de l'EPM, il n'était plus possible de maintenir cinq

cellules en régime différencié ». Ce régime avait été instauré afin « d'avoir de la réactivité lorsque les jeunes enfreignent les règles de vie en collectif ». Le dispositif permettait aux jeunes « de se poser ».

Les contrôleurs avaient rédigé l'observation suivante : « La mise en place d'un régime différencié sur la seule base de notes de service soulève une difficulté de légalité, ce régime n'étant prévu ni par la loi, ni par aucun texte réglementaire. L'absence continue des personnels de la PJJ au sein de l'unité vouée au régime "strict" renforce le caractère para-disciplinaire de cette unité ».

Depuis lors, est intervenue la circulaire du garde des Sceaux, ministre de la justice, du 24 mai 2013 déjà citée, qui prévoit, au titre des modalités de prise en charge différenciée des mineurs, trois cas : la prise en charge dite générale, la prise en charge dite de responsabilité et la prise en charge renforcée. Dans les textes, la prise en charge renforcée poursuit un double objectif : proposer un accompagnement individualisé, renforcé et sécurisant pour les mineurs en situation de grande fragilité, voire en situation de soumission au sein du groupe (exemple : mineur présentant un risque suicidaire, mineur incarcéré pour des faits d'infraction à caractère sexuel...); répondre aux besoins des mineurs qui posent des difficultés dans le respect de l'autorité ou dans le cadre de la vie en détention, indépendamment de la commission de fautes disciplinaires.

Un groupe de travail s'est constitué au printemps 2013 avec des personnels de l'administration pénitentiaire, de la PJJ et de l'unité sanitaire pour évaluer le fonctionnement de l'unité 6 et, le cas échéant, prévoir des modifications concernant le régime qui était alors applicable. Ont été élaborés, sous l'impulsion notamment des deux éducateurs de l'unité 6, des règles de fonctionnement, des fiches individuelles de suivi des jeunes et un livret d'accueil spécifique.

Les nouvelles modalités de fonctionnement de l'unité 6, appelée désormais « unité à régime différencié », sont entrées en vigueur le 20 décembre 2013, à la suite de l'édiction d'une note de service n° 13/85 signée conjointement par le chef d'établissement et le directeur du service éducatif de l'EPM.

Dans le document intitulé « fonctionnement unité à modalités de prise en charge dite "renforcée"⁶¹ – unité 6 », la vocation de cette unité est précisée : « le placement d'un jeune sur l'unité 6 fera suite à un incident nécessitant son retrait immédiat de l'unité de vie classique ou à une accumulation de comportements inappropriés pour lesquels les mesures de bon ordre mises en place sur l'unité de vie n'auront pas été suffisantes (dans ce deuxième cas de figure, cette décision devra être prise de manière pluridisciplinaire lors de la plus proche CPU) ».

En pratique, selon les témoignages recueillis et même si rien de tel n'est mentionné dans les règles de fonctionnement ci-dessus évoquées pas plus que dans le livret d'accueil⁶²,

⁶¹ Dans ce document, contrairement à ce qui est indiqué dans la note de service du 20 décembre 2013, l'unité est appelée « de prise en charge renforcée » et non « unité à régime différencié ». Dans le livret d'accueil remis aux mineurs, seule « l'unité 6 » est évoquée. Dans le rapport annuel d'activité pour l'année 2012, il est fait état du « régime de contrôle à l'unité 6 ».

⁶² Dans le livret d'accueil, il est écrit : « votre placement à l'unité 6 fait suite à un incident nécessitant votre mise à l'écart immédiate de l'unité de vie ou à une accumulation de comportements problématiques. Il s'agit donc d'une prise en charge spécifique et vous devrez faire preuve d'un bon comportement et montrer votre évolution si vous voulez retourner au plus vite sur votre unité ».

l'unité 6 accueille aussi, conformément à la circulaire, des mineurs de moins de 16 ans, qualifiés de fragiles, pour lesquels la vie en collectivité est généralement difficile.

Le binôme surveillant/éducateur d'une unité d'hébergement accueillant un jeune ayant ce type de difficultés importantes ou récurrentes avise le gradé de roulement qu'une affectation à l'unité 6 serait opportune. Il arrive également que la demande émane du jeune lui-même. La décision doit toujours être validée par un officier puis par la CPU. Dans le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2012, il est ainsi expliqué : « La décision appartient à l'administration pénitentiaire (puisqu'il s'agit d'une affectation en cellule) mais tous les professionnels peuvent en faire la proposition, la CPU étant le lieu approprié pour en discuter et constituant un gage de pédagogie à l'égard du mineur et de cohérence de la réponse. Le suivi du mineur se poursuit lors des CPU qui suivent ».

En outre, l'unité 6 sert parfois d'« unité-tampon » et a alors d'autres fonctions que celles qui lui sont en principe imparties :

- ainsi, l'unité 6 sert parfois de quartier des arrivants quand le QA est plein : « souvent », « de plus en plus » ;
- elle peut être utilisée comme « sas de sortie » pour des mineurs violentés par les autres, précisément parce qu'ils sont sortants, ou agités par la perspective de sortir ;
- elle est utilisée pour des jeunes qui vont passer en commission de discipline avant d'être, le cas échéant, placés en cellule disciplinaire.

Les contrôleurs ont obtenu communication du « tableau récapitulatif des jeunes affectés à l'unité à mobilité de prise en charge dite renforcée » pour le 1^{er} semestre 2014. Entre le 1^{er} janvier et le 4 juillet 2014, quatre-vingt-huit placements à l'unité 6 sont intervenus (concernant soixante-deux jeunes, certains y étant affectés plusieurs fois sur cette période). Les motifs de ces placements sont les suivants :

- défaut de place dans une autre unité, à vingt-cinq reprises – dont vingt et une fois au quartier des arrivants – ce qui représente 28,4 % des placements ;
- sécurité et mise à l'écart du collectif, à sept reprises ;
- risques suicidaires, à deux reprises ;
- disciplinaire, à cinquante-quatre reprises (soit dans 61,3 % des cas), dont quatre fois en attente d'un passage devant la commission de discipline et une fois, en attente d'un transfert. Il a été précisé aux contrôleurs que les jeunes affectés à l'unité 6 dans ces conditions n'avaient pas nécessairement moins de 16 ans. Ils arriveraient systématiquement à la suite d'un incident et, la plupart du temps, menottés.

Ce bilan a été effectué par les éducateurs de l'unité 6 qui dressent par ailleurs plusieurs constats :

- « pour ce 1^{er} semestre 2014, nous constatons une augmentation des affectations sur l'unité (soixante-deux jeunes pour une période de six mois et soixante-dix-neuf sur l'année 2013) » ;
- « le taux d'occupation de l'établissement a eu des incidences directes sur le fonctionnement de l'unité (nombreux arrivants pour défaut de place au quartier arrivant, retours prématurés en unité de vie pour libérer des places, etc.) et a donc souvent mis à mal son projet. Il a fallu adapter le fonctionnement de l'unité et les

interventions éducatives sur ces périodes spécifiques » ;

- « le travail en binôme sur l'unité est plus efficient et efficace lorsque les surveillants affectés sont régulièrement les mêmes ou qu'ils interviennent plusieurs jours de suite sur l'unité (ceci permet de poursuivre des objectifs de travail sur plusieurs journées avec un même binôme) ». Il a été expliqué aux contrôleurs que si deux éducateurs, travaillant à 100 %, sont affectés à l'unité 6, depuis début 2013, pour des questions d'effectifs, les surveillants tournent alors qu'ils étaient eux aussi spécialisés en 2012. Par ailleurs, au moment du contrôle, l'un des deux éducateurs était en congé de maternité (qui devait durer jusqu'à janvier) ; outre l'absence d'échanges durant cette période entre les deux éducateurs, un surveillant est seul présent l'un des cinq jours de la semaine. Les éducateurs de l'unité 6 sont présents de 7h30 à 19h, voire même dès 7h20 pour assister à l'appel et glaner, le cas échéant, des informations. L'idée est aussi que le mineur puisse voir l'éducateur quand il se réveille et pas seulement le surveillant, enfin, que l'éducateur puisse participer au petit déjeuner, le cas échéant, collectif ;
- « les relations avec l'administration pénitentiaire (cadres, majors, gradés) sont toujours aussi positives : un réel travail de concertation réciproque est mené et les uns et les autres échangent sans aucune difficulté les informations nécessaires à la prise en charge quotidienne du mineur ». Il convient de préciser que le bureau des gradés de l'établissement se trouve au sein de l'unité 6, ce qui facilite les échanges ;
- « les actions individualisées avec les éducateurs du pôle activités sont toujours aussi pertinentes ; la fluidité des échanges avec l'équipe éducative du pôle et celle de l'unité 6 a permis la mise en œuvre de projets de séances individualisées et de temps d'analyse constructifs » ;
- « au cours de ce 1^{er} semestre, nous déplorons la perte de séances d'ateliers individualisés avec la professeur technique PJJ, du fait de la complexité de la mise en place de ces ateliers à l'unité 6 ». Il a été expliqué aux contrôleurs que ces ateliers étaient mis en place le mardi et le vendredi jusqu'à l'été 2014 mais ne pouvaient plus être organisés, faute de surveillant ;
- « le travail partenarial développé avec l'UCSA (infirmières, psychologue) a permis de s'adapter à certaines situations complexes et d'échanger des informations indispensables au bon déroulement de certaines prises en charge ». Au jour du contrôle, la psychologue de l'unité sanitaire venant de prendre ses fonctions, aucun renseignement sur les modalités de son intervention et les réunions éventuellement organisées tous les quinze jours avec les éducateurs de l'unité 6 n'a pu être obtenu.

8.3.2 Le régime de détention

« La durée initiale du placement (...) est de 7 jours (à compter de la signature du contrat d'objectifs, en présence du binôme (surveillant/éducateur) ou d'un cadre de l'administration pénitentiaire et d'un cadre de la PJJ. Cette période pourra être renouvelée en fonction de l'évolution du comportement.

Le quotidien de l'unité 6 fonctionne différemment de celui d'une unité de vie classique. L'idée est que les mineurs soient « confrontés au cadre » ; « ils n'ont pas la paix avec les adultes ». Le respect de son règlement et la capacité d'évolution du mineur font partie des conditions préalables à la réintégration d'une unité de vie, qui reste l'objectif premier ».

Après l'incident qui les a généralement menés à être affectés à l'unité 6, les mineurs sont reçus par deux surveillants et un éducateur, « le jour même mais pas à chaud ». Lors de ce premier entretien, un document intitulé « affectation » doit être renseigné qui précise la date et les motifs de l'affectation à l'unité 6, les objectifs fixés au mineur à son arrivée ainsi que la durée du régime dit strict (Cf. *infra*). Ce document est signé par le jeune, en principe également par le « binôme cadre » et le « binôme unité » ; en pratique, il est signé par un gradé mais jamais par un cadre de la PJJ. Le gradé va en général voir le jeune dans sa cellule.

Durant les trois premiers jours de placement, le mineur est en régime dit strict : il n'a droit qu'à une heure de promenade par jour, seul, suit les enseignements, mange en cellule et a des entretiens très réguliers avec le binôme surveillant/éducateur qui devra renseigner quotidiennement une fiche d'observations. Il a été précisé s'agissant de la promenade, d'une part, que « seul » signifiait hors la présence d'autres mineurs détenus mais qu'en revanche le surveillant et l'éducateur étaient présents, d'autre part, qu'elle durait souvent plus d'une heure, certains échanges intéressants se nouant à cette occasion.

A la fin de cette période, une rencontre entre le binôme et le jeune a lieu et une proposition écrite d'évolution ou de maintien de régime est faite et remise aux cadres de l'administration pénitentiaire et de la PIJ mais aussi, selon les informations recueillies, aux éducateurs de l'unité de vie d'origine. A la fin du 3^{ème} jour, un entretien avec les cadres de l'administration pénitentiaire et de la PJJ a également lieu, afin de décider de la suite du régime du jeune. « Lors de cet entretien, le jeune sera encouragé à s'exprimer et à faire part de ses requêtes s'il en a ».

Plusieurs cas de figure sont ensuite envisageables :

- le mineur est maintenu en régime strict pour une durée déterminée et motivée. Selon les informations recueillies, le régime strict est en général prolongé par période de trois jours, à titre exceptionnel pour une période d'une journée. La durée de régime strict imposé à un mineur n'aurait jamais dépassé dix jours ;
- si le comportement du mineur a évolué et surtout s'il adhère aux objectifs fixés, le régime s'assouplit : il est « intégré sur le collectif de l'unité 6 (repas, activités) » ou bien il fait l'objet d'un « régime différencié » (repas à l'unité 6, réintégration pour les activités dans son unité d'origine ou dans une unité pressentie pour une prochaine affectation). Le régime « différencié » dure lui aussi trois jours.

Le septième jour (si la durée du placement n'a pas été prolongée⁶³), de la même manière qu'à l'issue du 3^{ème} jour, le mineur sera vu par les cadres de l'administration pénitentiaire et de la PJJ, dans les mêmes conditions (évaluation du binôme, proposition écrite de celui-ci de maintien à l'unité 6, retour dans l'unité d'origine ou changement d'unité). « Au préalable de cet entretien, les surveillants et éducateurs de l'unité 6 devront prendre attache auprès de leurs homologues en unité de vie pour connaître l'ambiance de celle-ci et feront remonter toute information pouvant aller à l'encontre du retour du jeune sur ladite unité. De même, si les cadres AP ou PJJ sont détenteurs d'éléments importants devant être pris en compte, ils devront en informer les binômes concernés. De plus, un travail sera mis en place entre le binôme et la psychologue de l'UCSA, à raison d'une fois par semaine, afin d'échanger sur la prise en charge des mineurs ».

⁶³ Il arrive en effet que le séjour à l'unité 6 dure plus d'une semaine. Dans le bilan du 1^{er} semestre déjà évoqué, huit mineurs y ont séjourné plus d'un mois.

Toujours dans les règles de fonctionnement, il est évoqué ce qui différencie cette prise en charge d'une prise en charge plus classique :

- des temps de prise en charge individualisée et renforcée, en collaboration avec le professeur technique PJJ, le moniteur sportif et l'éducateur sportif du pôle activités, en fonction des besoins repérés pour les jeunes placés à l'unité 6. Il a été précisé que pour les jeunes non suivis par le scolaire, des séances individuelles de sport sont organisées avec l'éducateur du pôle activités ;
- la participation active aux entretiens (formels ou informels) avec le binôme, la participation aux ateliers, activités spécifiques, travaux de nettoyage ou de rénovation, travaux volontaires, les activités de réparation, la prise de conscience de la faute commise, la volonté d'évolution du jeune, qui font partie intégrante de l'évaluation intermédiaire ou finale du placement à l'unité 6. Dans le livret d'accueil destiné aux mineurs accueillis à l'unité 6, il est précisé : « tous les entretiens avec le binôme sont obligatoires, la présence au scolaire et la participation aux activités également ». Selon les témoignages recueillis, ces entretiens sont au moins d'un par jour.

L'ensemble des interlocuteurs rencontrés a évoqué la qualité du travail effectué au sein de l'unité 6 avec des personnels dynamiques et motivés ; « le QA et l'unité 6 » sont les deux unités qui marchent le mieux ».

L'unité 6, unité à régime différencié, fonctionne désormais dans un cadre légal incluant, de fait, mineurs difficiles et mineurs fragiles, ce qu'il conviendrait de préciser dans le document qui régit son fonctionnement. Il est regrettable que le rythme des arrivées conduise à y accueillir une proportion importante de mineurs faute de place au quartier des arrivants ou dans d'autres unités. La prise en charge est effectivement individualisée, adaptée et renforcée, le suivi est étroit, le travail en binôme, et plus largement le travail partenarial apparaît réel, même si l'organisation d'activités reste à parfaire.

Il conviendrait de stabiliser ce binôme et de faire en sorte que ce travail inspire l'ensemble de l'établissement.

9 LA SORTIE

Les éducateurs rencontrés affichent leur détermination à abréger la période de détention, quelle qu'en soit la nature – « on est là pour proposer des alternatives, c'est un principe ». Au-delà de cette affirmation dont la sincérité n'a pas à être mise en doute, il est apparu que les éducateurs maîtrisaient mal les notions juridiques utiles à leur intervention.

S'agissant des condamnés, les éducateurs ont observé que, de manière générale, les juges des enfants (qui exercent les fonctions de juge de l'application des peines) étaient peu favorables à un aménagement, notamment lorsque la peine est courte et que le mineur a déjà fait l'objet de précédentes sanctions. Le service se fait cependant un devoir de proposer un projet aux jeunes, dont il est indiqué qu'ils ne sont guère tentés par un aménagement, préférant « faire leur peine et ne rien devoir à la justice ».

Des permissions de sortir sont accordées aux mineurs qui ne reçoivent pas de visites de leur famille. Quelques rares permissions sont accordées dans le cadre d'un projet d'insertion (rendez-vous à la mission locale) ; le mineur, dans ce cas, est accompagné par un

éducateur. Quarante permissions ont été accordées en 2013, pour quarante-quatre demandes. Aucune n'a donné lieu à incident⁶⁴.

Les retraits de crédits de réduction de peine sont rares (quatre en 2013 mais dix-sept les années antérieures), ce qui fait dire au juge des enfants que les incidents sont réglés en interne. A l'inverse, les réductions supplémentaires de peine sont accordées à plus de 90 %.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les aménagements de peine sont très résiduels : le rapport d'activité fait état de deux aménagements en 2013, une libération conditionnelle et un placement extérieur qui s'est soldé par une réintégration.

Au vu du faible nombre de condamnés (environ 15 % du total), il n'est pas organisé de commission d'application des peines (CAP) et les décisions sont prononcées hors CAP.

S'agissant des prévenus (environ 85 % des mineurs), la situation est décrite comme différente selon que le dossier relève d'un juge des enfants ou d'un juge d'instruction. Les premiers seraient réceptifs aux propositions de nature à écarter la détention provisoire alors que l'intérêt des seconds pour les propositions éducatives serait plus variable. Selon les renseignements recueillis, il arrive très fréquemment qu'un ordre de mise en liberté intervienne de manière inattendue sans qu'aucun projet de sortie n'ait pu être travaillé avec le jeune, le milieu ouvert ou la famille. A l'inverse, il est rapporté que quelques rares juges d'instruction téléphonent spontanément au service pour faire savoir que la détention provisoire n'est plus indispensable et qu'une proposition éducative serait bienvenue.

Il semble cependant moins aisé, pour le SE EPM, de soumettre spontanément une proposition éducative à un magistrat instructeur. Certains estiment devoir le faire, « par principe » ; les plus avertis s'informent auprès du greffe, ou *via* Gide (devenu Génésis), de la date d'échéance du mandat de dépôt ; ils vérifient la raison pour laquelle l'alternative proposée au juge des libertés et de la détention n'a pas été retenue et, généralement à partir de la mi-temps du mandat, émettent une proposition alternative, élaborée en lien avec la famille et le mineur. Certains éducateurs disent adresser directement la proposition au juge, sans que le mineur soit invité à déposer personnellement une requête et s'étonnent que les magistrats ne donnent pas suite.

Il a semblé aux contrôleurs que la façon de faire relevait davantage des initiatives individuelles que d'une politique de service.

Les conditions de la sortie, telles qu'elles ressortent des tableaux d'activité, ne permettent pas d'avoir une connaissance précise du devenir du mineur à l'issue de l'incarcération dans la mesure où les chiffres intègrent les sorties par transferts⁶⁵. Le rapport d'activité indique que, sur 272 mineurs sortis en 2013, 116 (43%) ont rejoint leur famille et 70 ont été orientés vers un établissement éducatif ; parmi ces derniers, les deux tiers sont orientés vers un centre éducatif renforcé (CER) ou un centre éducatif fermé (CEF) et les autres en établissement de placement éducatif (EPE). La même année, 86 mineurs ont été transférés dans un autre établissement pénitentiaire. Cinq mineurs auraient bénéficié d'une inscription scolaire à l'issue de la détention.

Aucun élément n'a été transmis à propos des conditions précises de la sortie (organisation d'une audience, prise en charge lors de la levée d'écrou, rôle des parents...).

⁶⁴ Le compte-rendu du rapport d'évaluation de juin 2014 fait état d'une évasion en 2012.

⁶⁵ On observe que les chiffres diffèrent quelque peu selon qu'il s'agit du rapport d'activité ou du rapport au conseil d'évaluation.

Le rapport d'activité de l'année 2013 indique que, sur 277 mineurs incarcérés à l'EPM au cours de l'année, 40 y avaient déjà été antérieurement incarcérés. L'absence de renseignements plus précis sur le motif de la dernière incarcération (révocation d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve ou d'un précédent contrôle judiciaire, faits nouveaux...) et sur la mise en œuvre du suivi empêche de tirer des conclusions précises de ce constat.

Au moment du contrôle, des protocoles étaient en cours d'élaboration, visant à adapter et étendre une précédente convention conclue entre l'EPM et la direction territoriale de la PJJ des Yvelines tendant à une meilleure articulation des interventions avec les services de milieu ouvert.

Dans l'intérêt des mineurs, il conviendrait de renforcer la formation des éducateurs quant au cadre juridique de leur intervention et de favoriser le dialogue avec les magistrats ; il conviendrait aussi de préciser la politique du service quant aux diverses modalités de prise en charge et de préparation de la sortie (Cf également 6.2).

Les contrôleurs regrettent l'absence de données renseignant sur le devenir des mineurs ayant séjourné en EPM et, par voie de conséquence, sur l'efficacité du dispositif.